THIRD SESSION, SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION, SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 6

PROJET DE LOI Nº 6

SPECIES AT RISK (NWT) ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (TNO)

Summary

This Bill establishes an integrated and cooperative system for the conservation of species at risk to prevent species from becoming extirpated or extinct.

<u>Résumé</u>

La présente projet de loi élabore un système intégré et coopératif de conservation des espèces en péril afin d'éviter leur disparition ou leur extinction.

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de sanction
October 22, 2008	October 24, 2008	October 24, 2008	May 29, 2009	Glen Abernethy	June 2, 2009	June 3, 2009	June 4, 2009

Anthony Whitford Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

SPECIES AT RISK (NWT) ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1

PART I INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

Reference to "assess" includes "reassess" Information public Aboriginal and treaty rights Decisions under land claims agreement Actions and land claims agreement Conflict, inconsistency with another Act Conflict, inconsistency with land claims agreement Emergency action Lack of scientific certainty Species to which Act applies Indigenous species Species to which Act does not apply Purpose Government bound

PART 2 COOPERATIVE CONSERVATION OF SPECIES AT RISK

Conference of Management Authorities on Species at Risk

Establishment
Management Authorities
Purpose of Conference
Participation of Management Authorities
Consideration of particular species
Number of representatives
Observers
Rules
Not statutory instruments
Rules public
Annual report
Laying report before Legislative Assembly

Species at Risk Committee

Establishment
Functions based on best available information
Composition of SARC
Chairperson
Appointment of members

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (TNO)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1	(1)	Définitions
	(2)	Référence à «réévaluer» et à «réévaluation»
	(3)	Renseignements à la disposition du public
2		Droits ancestraux ou issus de traités
3		Décisions en vertu d'un accord sur des revendications territoriales
4		Actes conformes à un accord sur des renvendications territoriales
5	(1)	Incompatibilité
	(2)	Incompatibilité
6		Intervention d'urgence
7		Manque de certitude scientique
8	(1)	Espèces visées par la loi
	(2)	Espèces indigènes
	(3)	Espèces non visées par la loi
9		Objet
10		Gouvernement lié

PARTIE 2 CONSERVATION COOPÉRATIVE DES ESPÈCES EN PÉRIL

Conférence des autorités de gestion sur les espèces en péril

(1)	Constitution
(2)	Autorités de gestion
	Objectif de la Conférence
(1)	Participation des autorités de gestion
(2)	Étude d'une espèce donnée
(3)	Nombre de représentants
` '	Observateurs
(1)	Règles
	Textes non réglementaires
	Règles à la disposition du public
. ,	Rapport annuel
(2)	Dépôt devant l'Assemblée législative
	Comitá our los comboss on mánil
	Comité sur les espèces en péril
(1)	Constitution
(2)	Critères
` '	Composition du CEP
. ,	Président
(1)	Nomination des membres
	(2) (1) (2) (3) (1) (2) (3) (1) (2) (1) (2) (1) (2)

Discussion on proposed appointment Advice from Aboriginal organizations Qualifications Term of appointment Reappointment Vacancy Exercise of member's discretion Honorarium, expenses Observers Rules Not statutory instruments Rules public Annual report Required information Tabling annual report	20 21 22 23	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (1) (2) (3) (1) (2) (3)	Discussion préalable Avis des organisations autochtones Compétences Mandat Renouvellement de mandat Vacance Exercice des fonctions Honoraires et dépenses Observateurs Règles Textes non réglementaires Règles à la disposition du public Rapport annuel Renseignements obligatoires Dépôt devant l'Assemblée législative
Secretariat			Secrétariat
Secretariat established Public service Assistance to Conference and SARC Consultation requirement Development of guidelines Direction	24	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Constitution du secrétariat Fonction publique Assistance fournie à la Conférence et au CEP Consultation Établissement de lignes directrices Directives
PART 3 ASSESSMENT AND LISTING OF SPECIES			PARTIE 3 ÉVALUATION ET INSCRIPTION DES ESPÈCES
Assessment of Species by SARC			Évaluation des espèces par le CEP
Requirement to assess species Species that may be assessed Referral for assessment	25 26	(1) (2) (1)	Évaluation obligatoire Évaluation facultative Renvoi aux fins d'évaluation
Identifying another distinct population Reasons to Management Authorities Reasons public		(2) (3) (4)	Identification d'une population distincte Remise des motifs aux autorités de gestion Motifs à la disposition du public
Application for assessment Rejection	27	(1) (2)	Demande d'évaluation Rejet
Development and review of criteria, information Criteria and information public Assessment schedule	28 29	(1) (2) (1)	Élaboration et révision des critères Critères et information à la disposition du public Échéancier d'évaluation
Annual review and approval Revisions Assessment schedule public		(2) (3) (4)	Révision annuelle et approbation Révisions Échéancier d'évaluation à la disposition du public
Species status report Preparation of species status report Guidelines Information to be included Review and comments on species status report	30	(1) (2) (3) (4) (5)	Rapport de situation de l'espèce Élaboration du rapport de situation de l'espèce Lignes directrices Renseignements obligatoires Révision et commentaires sur le rapport de
Extension Approval by SARC		(6) (7)	situation de l'espèce Prolongation Approbation par le CEP

Criteria for assessment Factors not to be considered Time for completing assessment Extension SARC's assessment Assessment provided to Management Authorities Assessment public Request for written clarification Time for providing clarification Clarification public	31 32 33 34	(1) (2) (3) (4) (1) (2) (1) (2) (3)	Critères d'évaluation Facteurs à exclure Échéancier d'achèvement de l'évaluation Prolongation Évaluation du CEP Évaluation remise aux autorités de gestion Évaluation à la disposition du public Demande de précisions écrites Précisions Précisions à la disposition du public
Consensus Agreement On Listing			Accord de consensus sur l'inscription
Discussion and time frame Public involvement Advice to Conference Consensus agreement on listing	35 36	(1) (2) (3) (1)	Discussion et échéancier Participation du public Conseils à la Conférence Accord de consensus sur l'inscription
Considerations Required content Consensus agreement provided to Minister Consistency with assessment	37	(2) (3) (4)	Fondement Contenu obligatoire Remise de l'accord de consensus au ministre Compatibilité
Notice of no consensus agreement No extension	38	(1) (2)	Avis d'absence d'accord de consensus Prolongation interdite
Listing of Species			Inscription des espèces
Listing species if consensus agreement	39		Inscription de l'espèce en présence d'un accord de consensus
Consensus agreement public Reasons for inconsistency Application	40 41	(1) (2) (1)	Accord de consensus à la disposition du public Motifs de l'incompatibilité Application
Minister's decision if no consensus agreement		(2)	Décision du ministre en l'absence d'un accord de consensus
Considerations Consistency		(3) (4)	Fondement Compatibilité
Listing species Decision and reasons public	42 43	(1)	Inscription de l'espèce Décision et motifs à la disposition du public
Reasons for inconsistency public		(2)	Motifs à l'appui de l'incompatibilité à la disposition du public
Term of Listing			Durée de l'inscription
Term of listing Extending term Category change No limit on adding new terms	44	(1) (2) (3) (4)	Durée d'inscription Prolongation de la durée d'inscription Changement de catégorie Prolongation multiple
Consensus Agreement on Adding 10-Year Term Without Reassessment			Accord de consensus à l'effet de prolonger de 10 ans la durée d'inscription sans réévaluation
Consensus agreement on adding 10-year term	45	(1)	Accord de consensus quant à une prolongation de 10 ans
Procedure		(2)	Procédure

Requirements for consensus agreement Provision to Minister Adding 10-year term Consensus agreement public	46	(3) (4) (1) (2)	Contenu obligatoire Remise au ministre Prolongation de dix ans Accord de consensus à la disposition du public
Reassessment			Réévaluation
Requirement to reassess listed species	47	(1)	Réévaluation d'une espèce inscrite
Species that may be reassessed		(2)	Réévaluation facultative d'une espèce
Requirement to reassess	40	(3)	Réévaluation
Referral for reassessment	48	(1)	Renvoi aux fins de réévaluation
Application for reassessment	49	(1)	Demande de réévaluation
Rejection	50	(2)	Rejet
Reassessment Removed from List of reassessed amories	50	(1)	Réévaluation
Removal from List of reassessed species Required content of consensus agreement		(2) (3)	Enlèvement de la liste d'une espèce réévaluée Contenu obligatoire
Listing changes if consensus agreement	51	(3)	Modification de l'inscription en présence
Listing changes it consensus agreement	31		d'un accord de consensus
Consensus agreement public	52	(1)	Accord de consensus à la disposition du public
Reasons for inconsistency	32	(2)	Motifs à l'appui de l'incompatibilité
Application	53	(1)	Application
Minister's decision if no consensus agreement	33	(2)	Décision du ministre en l'absence d'un
			accord de consensus
Considerations		(3)	Fondement
Consistency		(4)	Compatibilité
Listing species	54		Inscription de l'espèce
Decision and reasons public	55	(1)	Décision et motifs à la disposition du public
Reasons for inconsistency		(2)	Motifs à l'appui de l'incompatibilité
PART 4			PARTIE 4
CONSERVATION OF SPECIES			CONSERVATION DES ESPÈCES ET
AND HABITAT			DE LEUR HABITAT
Consensus Agreements Respecting			Accords de consensus sur la
Conservation of Pre-listed Species,			conservation des espèces pré-inscrites,
Listed Species and Habitat			des espèces inscrites et de leur habitat
Consensus agreements respecting conservation	56	(1)	Accords de consensus concernant la conservation
Procedure		(2)	Procédure
Considerations		(3)	Fondement
Restriction on designating habitat		(4)	Restrictions applicables à la désignation d'un habitat
Owner's consent		(5)	Consentement du propriétaire
Consensus agreement public	57		Accord de consensus à la disposition du public
Management Plans and Recovery Strategies			Plans de gestion et programmes de rétablissement
Definitions	58		Définitions

Management Plan for Conservation of Species of Special Concern			Conservation des espèces préoccupantes - plan de gestion
Species of special concern	59	(1)	Espèce préoccupante
Completion date beyond two years		(2)	Report de la date d'achèvement
Dates and reasons public		(3)	Dates et motifs à la disposition du public
Butes and reasons public		(3)	Dutes et motifs à la disposition du public
Recovery Strategy for			Programme de rétablissement des espèces pour
Threatened, Endangered or Extirpated Species			les espèces menacées, les espèces en voie de disparition et les espèces disparues
Threatened or endangered species	60	(1)	Espèces menacées ou espèces en voie de disparition
Completion date beyond two years		(2)	Report de la date d'achèvement
Extirpated species		(3)	Espèces disparues
Dates and reasons public		(4)	Dates et motifs à la disposition du public
Preparation of Management Plan			Élaboration du plan de gestion et du
and Recovery Strategy			programme de rétablissement
Preparation and completion	61	(1)	Élaboration et achèvement
Preparation process		(2)	Processus d'élaboration
Minister's responsibility		(3)	Responsabilité du ministre
Delegation and involvement in preparation		(4)	Délégation et participation à l'élaboration
Recommendations		(5)	Recommandations
Considerations		(6)	Fondement
Review of regulations		(7)	Révision des règlements
Approach		(8)	Approche
Contents of management plan, recovery strategy		(9)	Contenu du plan de gestion ou du programme de rétablissement
Contents if recovery not feasible		(10)	Rétablissement non faisable
Guidelines	62	(1)	Lignes directrices
Guidelines public		(2)	Lignes directrices à la disposition du public
Use of existing plan, strategy	63		Plan ou programme actuel
Proposed plan or strategy to Management Authorities	64		Ébauche remise aux autorités de gestion
Consensus Agreement on Accepting Management Plan or Recovery Strategy			Accord de consensus sur l'acceptation du plan de gestion ou du programme de rétablissement
Discussion and time frame	65	(1)	Discussion de l'ébauche
Public involvement		(2)	Participation du public
Advice to Conference		(3)	Conseils à la Conférence
Consensus agreement on accepting plan or strategy	66	(1)	Accord de consensus sur l'acceptation d'un plan ou d'un programme
Considerations		(2)	Fondement
Required content		(3)	Contenu obligatoire
Consensus agreement to Minister		(4)	Remise de l'accord de consensus au ministre
Notice of no consensus agreement	67	. ,	Avis d'absence d'accord de consensus

Completion of Management Plan or Recovery Strategy			Achèvement du plan de gestion ou du programme de rétablissement
Minister's duties if consensus agreement	68		Obligation du ministre en présence d'un accord de consensus
Application Minister's duties if no consensus agreement	69	(1) (2)	Application Obligation du ministre en l'absence d'un accord de consensus
Consensus Agreements Respecting Implementation of Management Plans and Recovery Strategies			Accords de consensus concernant la mise en oeuvre des plans de gestion et des programmes de rétablissement
Consensus agreements respecting implementation Procedure	70	(1) (2)	Accords de consensus sur la mise en oeuvre Procédure
Considerations Restriction on designating habitat		(3) (4)	Fondement Restrictions applicables à la désignation d'un habitat
Owner's consent Consensus agreement public	71	(5)	Consentement du propriétaire Accord de consensus à la disposition du public
Implementation of Management Plan or Recovery Strategy by Minister			Mise en oeuvre du plan de gestion ou du programme de rétablissement par le ministre
Minister's statement Effect on consensus agreements	72	(1) (2)	Déclaration du ministre Effet sur des accords de consensus
Progress Reports, Reviews and Amendment			Rapports provisoires, révisions et modifications
Progress report Report public	73	(1) (2)	Rapport provisoire Rapport à la disposition du public
Review of management plan, recovery strategy Amending management plan, recovery strategy	74 75		Révision Procédure de modification
Minister's Submission on Proposed Developments and Applications			Représentations du ministre relatives aux propositions de mise en valeur et aux demandes
Submission to development authorities	76		Représentation relative à une proposition de mise en valeur
Submission to land and water authorities Submission to land use authorities	77 78		Représentation à l'intention des autorités saisies Représentation à l'intention des autorités d'aménagement des terres
Agreement Respecting Habitat Conservation			Entente sur la conservation de l'habitat
Agreement on habitat conservation Consideration of consensus agreement Order exempting activities Requirement for compliance Preconditions Considerations	79	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Entente sur la conservation de l'habitat Prise en considération des accords de consensus Exemption de certaines activités par arrêté Respect de l'entente Préconditions Fondement

Terms and conditions Annual report of agreements public		(7) (8)	Conditions Rapport annuel sur les ententes à la disposition du public
Designated Habitat			Habitat désigné
Prohibition Agreement if designated habitat on private lands Contents Compensation	80 81	(1) (2) (3)	Interdiction Habitat désigné situé sur un territoire privé Contenu Compensation
Exemptions and Permits			Exemptions et permis
Exemptions for certain activities Duties of person undertaking activity Annual report of activities public Exemptions for possession	82 83	(1) (2) (3)	Exemptions applicables à certaines activités Obligations Rapport annuel sur les activités à la disposition du public Exemptions applicables à la possession
Powers of Minister regarding permits Requirements Purpose, preconditions Considerations Terms and conditions Requirement for compliance Revocation or amendment Annual report of permits public	84	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)	Pouvoirs du ministre Exigences Activités visées Fondement Conditions Respect des conditions Révocation ou modification Rapport annuel sur les permis à la
Restrictions on permits Exception for existing authorization Restrictions Period of exception Consideration of consensus agreement	85 86	(1) (2) (3) (4)	disposition du public Restrictions applicables au permis Exemptions des autorisations existantes Limites Période d'exemption Prise en considération des accords de consensus
PART 5 ENFORCEMENT			PARTIE 5 EXÉCUTION
Definitions	87		Définitions
Officers and Guardians			Agents et gardiens
Officers Classes of persons as officers Agreement with other government Peace officer	88 89	(1) (2) (3) (1)	Agents Catégories de personnes à titre d'agents Accord préalable d'un autre gouvernement Agent de la paix
Oaths and affirmations Oath or affirmation of office Guardians Eligibility	90	(2) (3) (1) (2)	Serments et affirmations solennelles Serment ou affirmation professionnel Gardiens Conditions de nomination
Regions Production of certificate Officer certificate Guardian certificate	91	(3) (1) (2)	Régions Présentation du certificat Certificat d'agent Contificat de gardien
Guardian certificate Production of log books Commercial flights	92	(3) (1) (2)	Certificat de gardien Production de livres de bord Vols commerciaux

Stopping vehicles	93	(1)	Arrêt de véhicules
Signals to stop	75	(2)	Indication d'arrêter
Aircraft		(3)	Aéronef
Inspection	94	(1)	Inspection
Powers on inspection	74	(2)	Pouvoirs lors de l'inspection
Data and records		(3)	Données et registres
Return of documents or things			Restitution de documents ou de choses
		(4)	Lieu d'habitation
Inspection of dwelling place	05	(5)	
Warrant to inspect dwelling place	95	(1)	Mandat d'inspection
Endorsement on warrant	06	(2)	Visa d'un mandat
Search with warrant	96	(1)	Perquisition avec mandat
Endorsement on warrant		(2)	Visa d'un mandat
Data and records	07	(3)	Données et registres
Expiry of warrant	97	(1)	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant	0.0	(2)	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	98	(1)	Perquisition sans mandat
Dwelling place		(2)	Lieu d'habitation
Duty to co-operate	99		Devoir de coopération
Warrant to use technique, device	100	(1)	Mandat
Section 487.01 of Criminal Code		(2)	Article 487.01 du Code criminel
Endorsement on warrant		(3)	Visa d'un mandat
Telewarrant	101	(1)	Télémandat
Section 487.1 of Criminal Code		(2)	Article 487.1 du Code criminel
Endorsement		(3)	Visa d'un mandat
Use of force	102	(1)	Usage de la force
Warrant to use force		(2)	Mandat pour usage de la force
Seizure without warrant	103	(1)	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant		(2)	Saisie
Samples of seized individuals	104	` /	Échantillons
Samples forfeited	105		Confiscation des échantillons
Diseased individual	106		Individu mort
Procedure following seizure	107	(1)	Procédure à la suite d'une saisie
Preservation of individual		(2)	Préservation d'un individu
Disposition of thing seized	108	(1)	Disposition d'une chose saisie
Forfeiture of dead individual, part or derivative	100	(2)	Confiscation d'individus morts, de parties
Torrestate of dead marvidual, part of derivative		(2)	ou de produits
Forfeiture of live individual		(3)	Confiscation d'individus vivants
Hardship		(4)	Préjudice
Perishable items		(5)	Chose périssable
Return of thing seized	109	(1)	Remise des choses saisies
Detention of thing seized	10)	(2)	Détention de choses saisies
Further detention of thing seized		(3)	Prolongement de la détention
Cumulative period of detention of thing seized		(4)	Cumul de la durée de détention
Definition of "court"	110	(1)	Définition de «tribunal»
Court application	110	(2)	Demande de remise
**			
Return or release of thing	111	(3)	Remise ou libération des choses saisies
Abandonment	111	(1)	Abandon
Directions for disposition		(2)	Directives pour la disposition
Disposition of proceeds	110	(3)	Disposition du produit
Forfeiture if possession is an offence	112	(1)	Confiscation en cas d'infraction
Application of subsection (1)		(2)	Application du paragraphe (1)
False statement, obstruction	113		Fausse déclaration, entrave
Production of licence	114		Production de permis
Arrest without warrant	115	(1)	Arrestation sans mandat

Timely release		(2)	Mise en liberté
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire
Right to retain counsel	116	(+)	Droit à un avocat
Entry on land	117	(1)	Droit d'accès
Liability for damages	11/	(2)	Responsabilité
Limitation of liability	118	(2)	Limite de responsabilité
Limitation of hability	110		Limite de responsabilité
Offences and Punishment			Infractions et peines
Offence and punishment	119	(1)	Infractions et peines
Commercial purpose		(2)	Infraction commise à des fins commerciales
Subsequent offence		(3)	Récidive
Continuing offence		(4)	Infraction continue
Calculation of fine		(5)	Calcul des amendes
Additional fine		(6)	Amende supplémentaire
Attempts	120		Tentatives
Officers of corporations	121		Dirigeants de personnes morales
Offences by employees or agents	122		Infraction commise par un employé ou un mandataire
Offences by client, guide	123		Infractions commises par un client et un guide
Defences	124		Défenses
Forfeiture following conviction	125	(1)	Confiscation après la condamnation
Return to owner		(2)	Remise au propriétaire
Retention and sale of thing seized	126	. ,	Rétention ou vente
Minister's expenses	127		Frais du ministre
Additional order	128		Ordonnances supplémentaires
Application for variation	129	(1)	Requête en modification
Notice		(2)	Avis
Order		(3)	Ordonnance
Leave of court for further application		(4)	Autorisation du tribunal pour une nouvelle requête
Orders under suspended sentence	130	(1)	Ordonnance dans le cas de sursis de sentence
Failure to comply		(2)	Défaut de se conformer
Cancellation of licence	131	(1)	Annulation automatique
Application		(2)	Application
Order not to obtain licence	132	(1)	Ordonnance de ne pas obtenir une licence
Order for cancellation		(2)	Ordonnance d'annulation
Surrender of licence or permit	133	(-/	Remise de la licence ou du permis
Costs of seizure and disposition	134		Frais découlant de la saisie et la disposition
Limitation period	135		Prescription
Proof regarding permit, licence	136	(1)	Preuve de documents officiels
Proof of statement		(2)	Preuve de déclarations
Burden of proving exception	137	(1)	Preuve de l'exception
Burden of proving permit, licence		(2)	Preuve de permis ou de licence
PART 6			PARTIE 6
GENERAL			DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Administration			Application
Minister	138	(1)	Ministre
Agreements	130	(2)	Ententes
Delegation		(3)	Délégation
Deloguion		(3)	Dologuion

Consensus Agreements Consensus agreement in writing Requirement for consistency with consensus agreement Requirement to report and review Requirement to report and review Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Definitions Agreements Agreements Definition of Species of Information Disclosure of Information to be disclosed Review of Act Review of Act Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "gulations or substance" Consultation regarding private lands Definition or garding private lands Consultation regarding federal land Consultation of the consensus agreement Evitable of the best decorated of the consensus Consultation regarding federal land Consultation of the consensus agreement Evitable of the consensus agreement and the revicing domainal between the consensus agreements Consultation of the consensus agreement and the revicing do	Limitations Extension of time periods	139	(4)	Restrictions Prolongation des délais
Consensus agreement in writing Requirement for consistency with consensus agreement Requirement to report and review Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Consultation Disclosure of Information Disclosure of Information Definition on to be disclosed Ageview of Act Review of Act Regulations Regulations Regulations Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Definition of regarding private lands Consultation Consultation Disclosure of Information Definition of regarding private lands Definition or regarding federal land Species conservation Legalations Restriction on designating habitat Restriction on designating habitat Restriction on tenganding habitat Restriction on tenganding habitat Residences Respect obligatoire d'un accord de consensus fait par écrit Respect obligatoire d'un accord de consensus sur péril des Territoires du Nord-Ouest Repulation de la Loi Respect obligatoire d'un accord de consensus agreement Accord de consensus agreement 149 Definition of "federal land" Definition de renseignements Rèvision de la Loi Rèvision de substance» Considerations if no consensus agreement 149 Definition de substance Consultation quant au nerritoire domanial Species conservation 151 Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 Conservation de Phabitat Designation d'habitat Pesignated habitat Restriction on designating habitat Restriction of regulations Regulterents Regulterents Accord de consensus Liste des espèces en	Extension of time periods	139		1 fololigation des defais
Requirement for consistency with consensus agreement Requirement to report and review Requirement to report and review Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Agreements Consultation Disclosure of Information Disclosure of Information When information not to be disclosed Active of Act Regulations Regulations Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Demaing provision Consultation regarding federal land Demaing provision Liste des espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest Respect obligatoires Liste des espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest Elaboration, tenue et révision de la liste Entente avec le gouvernement du Canada concernant les poissons, les plantes marines et les oiseaux migrateurs Entente avec le gouvernement du Canada concernant les poissons, les plantes marines et les oiseaux migrateurs Entente avec le gouvernement du Canada concernant les poissons, les plantes marines et les oiseaux migrateurs Entente avec le gouvernement du Canada concernant les poissons, les plantes marines et les oiseaux migrateurs Definitions de la Loi Réview of Act Réview of Act Révision de renseignements Règlements Règlements Definition de «substance» Consultation de «substance» Consultation de «substance» Consultation de sesphesce d'un accord de consensus Consultation quant à un territoire domanial plantement provision (2) Présomption Consultation quant à un territoire domanial pleeming provision (3) Processus d'évaluation Consultation quant à un territoire domanial pleeming provision (4) Conservation des espèces Persomption de l'habitat Consultation quan	Consensus Agreements			Accord de consensus
Consensus agreement Requirement to report and review Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Definitions Agreements Definitions Agreements Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Act Review of Act Review of Act Ageulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Consultation Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Definition of substance" Considerations if no consensus agreement Other information Disclosure of Information Disclosure of Information Divulgation de renscignements Révision de la Loi Regulations Rejelements Definition of substance of un accord de consensus Considerations if no consensus agreement 148 U) Definition de *sterritoire domanial* Definition of substance of un accord de consensus Other information Consultation regarding private lands Other information Consultation regarding private lands Species conservation 150 Consultation regarding federal land Species conservation 151 Designation phabitat Explored to revision de l'habitat Designation plans and recovery strategies Scope of regulations 155 Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous Scope of regulations 157 Portée des réglements				
Requirement to report and review Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Agreements Agreements Definitions Agreements Agreements Agreements Agreements Definitions Agreements Disclosure of Information Disclosure of Information Agreements Agreement pleas and Wigratory Birds Belants and Migratory Birds Agreements Agre		141		Respect obligatoire d'un accord de consensus
Northwest Territories List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Definitions Agreements Agreements Consultation Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Act Review of Act Review of Act Review of Act Review of Act Regulations Regulations Regulations Regulations Regulation de renseignements Rejlements Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement 149 Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation provision Poeming provision Babitat conservation 151 Designation phabitat Restriction on designating habitat Poemang provision Owner's request Designated habitat Designated habitat Amangement plans and recovery strategies Title Restriction on test programmes de rétablissement Miscellaneous Scope of regulations 156 Reglements Palma de gestion et programmes de rétablissement Reglements Plans de gestion et programmes de rétablissement		1.40		Demonstrate of official and altitude in a
List of Species at Risk Duty to establish, maintain and revise List Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions	Requirement to report and review	142		Rapport et revision obligatoires
Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds Definitions Agreements Assessment process Assessment process Consultation Disclosure of Information Disclosure of Act Review of Act Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Les plantes marines et les oiseaux migrateurs Divulgation of Processus d'évaluation Consultation Divulgation de renseignements Révision de la Loi Révision de la Loi Règlements Règlements Définition de «territoire domanial» Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement 149 (1) Fondement en l'absence d'un accord de consensus Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation 151 (1) Conservation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 (1) Conservation des espèces Présomption Labitat conservation 152 Conservation de l'habitat Designating habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Owner's request Owner's request Designated habitat Riscellaneous Miscellaneous 156 Règlements Réglements				
Definitions	Duty to establish, maintain and revise List	143		Élaboration, tenue et révision de la liste
Agreements Assessment process Consultation Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Divulgation de renseignements Review of Act Révision de la Loi Review of Act Révision de la Loi Regulations Règlements Définition of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Other information Consultation regarding private lands Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Miscellaneous Miscellaneous Seglements (2) Ententes Révision de renseignements Divulgation de renseignements Révision de la Loi Révision de la Loi Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» (2) Définition de «substance» (2) Définition de substances (3) Autres renseignements Consultation regarding private lands (2) Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 (1) Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 152 Conservation des espèces Conservation de l'habitat Restriction on designating habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Owner's request Designated habitat Amangement plans and recovery strategies Miscellaneous Révision de renseignements Définition de «territoire domanial» Péfinition de «territoire domanial» Définition de «territoire domanial» Consensus Consensus Consensus Oneservation des respèces Consensus Oneservation de l'habitat Restriction on designating habitat Restrictio				du Canada concernant les poissons,
Assessment process Consultation Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Review of Act Review of Act Review of Act Regulations Regulations Regulations Regulations Regulation of "federal land" Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Species conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Conservation designating habitat Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Species conserus divers Miscellaneous Species regulations (3) Processus d'évaluation Divulgation de renseignements Révision de la Loi Révision de la Loi Révision de la Loi Présignition de «territoire domanial» Definition of "substance» (2) Définition de «territoire domanial» Definition de «substance» (2) Pofinition de «substance» (2) Autres renseignements (2) Autres renseignements (3) Consultation quant à un territoire privé (4) Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 (1) Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat (2) Présomption Conservation d'habitat Restriction on designating habitat (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Management plans and recovery strategies Miscellaneous Règlements divers Portée des règlements	Definitions	144	(1)	Définitions
Disclosure of Information Disclosure of Information Disclosure of Information Divulgation de renseignements Review of Act Review of Act Revision de la Loi Regulations Regulations Regulations Règlements Règlements Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Lossignating habitat Restriction on designating habitat Cowner's request Designated habitat Miscellaneous Miscellaneous Scope of regulations Lossignation des enseignements Definition de renseignements Révision de la Loi Révision de la Loi Révision de la Loi Pésignation de «territoire domanial» Definition de «territoire domanial» Definition de «territoire domanial» Poffinition de «territoire domanial» Poffinition de «territoire domanial» Poffinition de «territoire domanial» Los (2) Definition de «territoire domanial» Poffinition de sereir domanial accorde de consensus Consultation regarding federal land (2) Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 (1) Conservation des espèces Présomption Los (2) Présomption Regulation d'habitat Restriction on designating habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Owner's request Designated habitat Habitat désigne Management plans and recovery strategies Miscellaneous Los (3) Demande du propriétaire Habitat désigne Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous Portée des règlements	<u> </u>			
Disclosure of Information When information not to be disclosed Review of Act Review of Act Regulations Regulations Regulations Regulations Regulation of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Cowner's request Designated habitat Miscellaneous Miscellaneous Miscellaneous Miscellaneous Miscellaneous Mexistence I 446 Divulgation de renseignements Révision de la Loi Revision de la Loi Définition de «territoire domanial» Définition of "federal land" (2) Définition de «substance» (2) Définition de «substance» (2) Pondement en l'absence d'un accord de consensus (3) Autres renseignements (4) Consultation quant à un territoire privé (5) Consultation quant à un territoire domanial species conservation (6) Présomption (7) Présomption (8) Présomption (9) Présomption (151 (1) Conservation des espèces (153 (1) Désignation d'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire (4) Habitat désigné (5) Plans de gestion et programmes de rétablissement (6) Règlements divers (7) Plans de gestion et programmes de rétablissement (7) Règlements divers (8) Plans de gestion et programmes de rétablissement			(3)	
When information not to be disclosed Review of Act Review of Act Regulations Regulations Regulations Regulation of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Cowner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations Révision de la Loi Réglements 150 Consideration de «substance» Consultation de «substance» Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Species conservation 151 (1) Consultation quant à un territoire domanial (2) Présomption Conservation de sespèces Conservation de l'habitat (2) Présomption Conservation de l'habitat (3) Désignation d'habitat Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous Révision de la Loi Révision de la Loi Révision de la Loi Révision de l'habitat Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Révision d'habitat Restriction on designating habitat Restricti	Consultation	145		Consultation
Review of Act Review of Act 147 Révision de la Loi Regulations Règlements Règlements Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Habitat conservation Beginnating habitat Conservation on designating habitat Conservation on designating habitat Restriction on designating habitat Designated habitat Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Miscellaneous Medical Autres renseignements (2) Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Species conservation (2) Présomption Conservation des espèces Conservation de'l'habitat Designation d'habitat (3) Designation d'habitat Conservation du propriétaire Habitat désigné Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous Miscellane	Disclosure of Information			Divulgation de renseignements
Review of Act Regulations Règlements Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Species conservation Deeming provision Habitat conservation Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Designated habitat Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Miscellaneous Medical and Management plans and recovery strategies Miscellaneous Medical and	When information not to be disclosed	146		Divulgation de renseignements
Regulations Règlements Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Cowner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Mis				
Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Cowner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Miscellaneous Moderation of "substance" (2) Definition de «territoire domanial» Definition de «substance» (2) Pondement en l'absence d'un accord de consensus (2) Autres renseignements (3) Consultation quant à un territoire privé (4) Conservation quant à un territoire domanial (5) Conservation des espèces (6) Présomption (7) Conservation des espèces (8) Présomption (9) Présomption (1) Désignation d'habitat (1) Désignation d'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire (4) Habitat désigné (5) Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous (6) Règlements divers (7) Reglements divers (8) Règlements divers (8) Portée des règlements	Review of Act			Révision de la Loi
Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Designated habitat Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations Designation if no consensus agreement (2) Autres renseignements (2) Consultation quant à un territoire privé (2) Consultation quant à un territoire domanial (2) Conservation des espèces (3) Definition de «substance» Consensus (4) Consultation quant à un territoire domanial (5) Conservation des espèces (6) Présomption Conservation de l'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Scope of regulations 156 Règlements divers Portée des règlements		147		
Considerations if no consensus agreement Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Species conservation Deeming provision Conservation Conservat	Review of Act	147		Révision de la Loi
Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (2) Autres renseignements (2) Consultation quant à un territoire domanial (2) Conservation des espèces (2) Présomption Conservation de l'habitat (2) Recommandations el l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Règlements Règlements	Review of Act Regulations		(1)	Révision de la Loi Règlements
Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (2) Autres renseignements (1) Consultation quant à un territoire domanial (2) Présomption Conservation des espèces (2) Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Obemande du propriétaire Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land"			Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial»
Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation regarding federal land Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Conservation des espèces Conservation de l'habitat Conservation des espèces	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance"	148	(2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de
Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations 151 (2) Conservation quant à un territoire domanial (2) Conservation des espèces Conservation de l'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Scope of regulations 156 Règlements Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement	148	(2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus
Species conservation151(1)Conservation des espècesDeeming provision(2)PrésomptionHabitat conservation152Conservation de l'habitatDesignating habitat153(1)Désignation d'habitatRestriction on designating habitat(2)Recommandations en l'absence d'accord de consensusOwner's request(3)Demande du propriétaireDesignated habitat154Habitat désignéManagement plans and recovery strategies155Plans de gestion et programmes de rétablissementMiscellaneous156Règlements diversScope of regulations157Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information	148 149	(2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements
Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (2) Présomption Conservation de l'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands	148 149	(2) (1) (2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé
Designating habitat Restriction on designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations 153 (1) Désignation d'habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Omer's request (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land	148 149 150	(2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial
Restriction on designating habitat (2) Recommandations en l'absence d'accord de consensus Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation	148 149 150	(2) (1) (2) (1) (2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces
Consensus Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision	148 149 150 151	(2) (1) (2) (1) (2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption
Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations (3) Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat	148 149 150 151 152	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat
Designated habitat 154 Habitat désigné Management plans and recovery strategies 155 Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous 156 Règlements divers Scope of regulations 157 Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat	148 149 150 151 152	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de
Management plans and recovery strategies 155 Plans de gestion et programmes de rétablissement Miscellaneous 156 Règlements divers Scope of regulations 157 Portée des règlements	Review of Act Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat	148 149 150 151 152	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus
rétablissement Miscellaneous 156 Règlements divers Scope of regulations 157 Portée des règlements	Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request	148 149 150 151 152 153	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus Demande du propriétaire
Miscellaneous156Règlements diversScope of regulations157Portée des règlements	Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat	148 149 150 151 152 153	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus Demande du propriétaire Habitat désigné
Scope of regulations 157 Portée des règlements	Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat	148 149 150 151 152 153	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de
Retroactive repeal 158 Abrogation rétroactive	Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies	148 149 150 151 152 153	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement
	Regulations Definition of "federal land" Definition of "substance" Considerations if no consensus agreement Other information Consultation regarding private lands Consultation regarding federal land Species conservation Deeming provision Habitat conservation Designating habitat Restriction on designating habitat Owner's request Designated habitat Management plans and recovery strategies Miscellaneous Scope of regulations	148 149 150 151 152 153 154 155 156 157	(2) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Révision de la Loi Règlements Définition de «territoire domanial» Définition de «substance» Fondement en l'absence d'un accord de consensus Autres renseignements Consultation quant à un territoire privé Consultation quant à un territoire domanial Conservation des espèces Présomption Conservation de l'habitat Désignation d'habitat Recommandations en l'absence d'accord de consensus Demande du propriétaire Habitat désigné Plans de gestion et programmes de rétablissement Règlements divers Portée des règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES CONSEQUENTIAL AMENDMENTS Environmental Rights Act 159 Loi sur les droits en matière d'environnement Forest Management Act 160 Loi sur l'aménagement des forêts Wildlife Act Loi sur la faune 161 ENTRÉE EN VIGUEUR COMMENCEMENT Coming into force 162 Entrée en vigueur

BILL 6

SPECIES AT RISK (NWT) ACT

Whereas the rich biological diversity of the

And whereas all people have a responsibility for stewardship of biological resources;

Northwest Territories is a legacy to be preserved;

And whereas the conservation of species at risk is part of a larger commitment to maintain the biological diversity of the Northwest Territories, and all residents have a shared responsibility for the protection and conservation of species;

And whereas most species and habitat can be effectively managed through stewardship and regular conservation processes, but some species may need special protection and conservation measures to prevent them from becoming extirpated or extinct and to help them to recover;

And whereas the conservation of species at risk should use the best available information, including Aboriginal traditional knowledge, community knowledge and scientific knowledge, and be based on an ecological approach;

And whereas federal, provincial and territorial Ministers responsible for wildlife, as signatories to the *Accord for the Protection of Species at Risk*, have agreed to establish complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada;

And whereas the Government of the Northwest Territories recognizes the Aboriginal and treaty rights of Aboriginal peoples and recognizes its constitutional duty to consult with Aboriginal peoples;

And whereas land claims agreements set out rights of beneficiaries and processes for the management and conservation of species in settled claim areas;

And whereas future agreements with Aboriginal peoples whose land claims are not yet settled are likely to address authorities and processes for the management and conservation of species;

And whereas the importance of cooperation and coordination to conserve species at risk and their habitat is recognized;

PROJET DE LOI Nº 6

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (TNO)

Attendu que la riche diversité biologique des Territoires du Nord-Ouest est un héritage à préserver;

et attendu qu'il revient à tous de bien gérer les ressources biologiques;

et attendu que la conservation des espèces en péril s'inscrit dans un engagement général de maintenir la diversité biologique des Territoires du Nord-Ouest et qu'il revient à tous les résidents de prendre en charge la protection et la conservation des espèces;

et attendu que la plupart des espèces et des habitats peuvent être gérés de façon efficace au moyen d'activités d'intendance et de processus réguliers de conservation de la faune mais qu'il peut arriver que certaines espèces aient besoin de mesures spéciales de protection et de conservation afin d'éviter leur disparition ou leur extinction et de favoriser leur rétablissement;

et attendu que la meilleure information disponible, dont les connaissances traditionnelles autochtones, les connaissances communautaires et les connaissances d'experts, devrait être prise en compte dans la conservation des espèces en péril et qu'une approche écologique devrait servir de fondement;

et attendu que les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la faune, en tant que signataires de *l'Accord pour la protection des espèces en péril*, se sont engagés à élaborer des lois et des programmes coordonnés qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada;

et attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prend acte des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones et de son obligation constitutionnelle de consulter les peuples autochtones;

et attendu que les accords sur des revendications territoriales énoncent les droits des bénéficiaires et les processus de gestion et de conservation des espèces dans les régions faisant l'objet de règlement;

et attendu que les accords futurs conclus avec les peuples autochtones dont les revendications territoriales ne sont pas encore réglées traiteront

vraisemblablement des autorités et des processus de gestion et de conservation des espèces;

et attendu qu'est reconnue l'importance de la collaboration et de la coordination afin de conserver les espèces en péril et leur habitat; The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"assessment" means an assessment of the status of a species by SARC; (évaluation)

"category", in respect of listed species, means one of the following categories:

- (a) species of special concern,
- (b) threatened species,
- (c) endangered species,
- (d) extirpated species,
- (e) extinct species; (catégorie)

"co-management board" means a board or other body established by or under a land claims agreement that has co-management authority respecting the management of species in an area of the Northwest Territories; (conseil de cogestion)

"Conference" means the Conference of Management Authorities on Species at Risk established by subsection 11(1), as constituted

- (a) by the Management Authorities referred to in subsection 11(2) that participate in the Conference in accordance with subsection 13(1), or
- (b) in circumstances where a particular species is under consideration, by the Management Authorities that participate in the Conference in accordance with subsection 13(2); (Conférence)

"consensus agreement" means an agreement developed by the Conference under section 36, 45, 56, 66 or 70; (accord de consensus)

"conservation" means the management and protection of species and habitat, and their use in a manner that promotes their continued survival and maintains ecosystem integrity; (conservation)

"data deficient species" means a species in respect of which SARC does not have sufficient information to categorize under subparagraphs 32(a)(ii) to (vii); (espèce pour laquelle les données sont insuffisantes) Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«accord de consensus» Accord élaboré par la Conférence en vertu de l'article 36, 45, 56, 66 ou 70. (consensus agreement)

«accord sur des revendications territoriales» Accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*land claims agreement*)

«autorité de gestion» Conseil de cogestion ou gouvernement visé au paragraphe 11(2) qui participe à la Conférence :

- a) soit conformément au paragraphe 13(1);
- b) soit, lorsqu'une espèce donnée est à l'étude, conformément au paragraphe 13(2). (Management Authority)

«catégorie» À l'égard d'une espèce inscrite, l'une des catégories suivantes :

- a) une espèce préoccupante;
- b) une espèce menacée;
- c) une espèce en voie de disparition;
- d) une espèce disparue;
- e) une espèce éteinte. (category)

«CEP» Le Comité sur les espèces en péril, constitué en application du paragraphe 17(1). (SARC)

«Conférence» La Conférence des autorités de gestion sur les espèces en péril constituée en vertu du paragraphe 11(1), les autorités de gestion étant les suivantes, selon le cas :

- a) les autorités de gestion visées au paragraphe 11(2) qui participent à la Conférence conformément au paragraphe 13(1);
- b) lorsqu'une espèce donnée est à l'étude, les autorités de gestion qui participent à la Conférence conformément au paragraphe 13(2). (Conference)

«conseil de cogestion» Conseil ou organisme, constitué en application d'un accord sur des

"designated habitat" means habitat, or a component or combination of components of habitat, that is designated by regulation made under section 153; (habitat désigné)

"distinct population" means a geographically or biologically distinct population of a species, or a distinct population identified by the Conference under subsection 26(2); (population distincte)

"endangered species" means a species that is facing imminent extirpation from the Northwest Territories or extinction; (espèce en voie de disparition)

"extinct species" means a species that no longer exists anywhere in the world; (espèce éteinte)

"extirpated species" means a species that no longer exists in the wild in the Northwest Territories but exists in the wild outside the Northwest Territories; (espèce disparue)

"habitat"

- (a) means the area or type of site where an individual or species
 - (i) naturally occurs or on which it depends, directly or indirectly, to carry out its life processes, or
 - (ii) formerly occurred and has the potential to be reintroduced, and
- (b) includes, in the absence of a contrary intention, designated habitat; (habitat)

"individual" means an individual of a species, whether living or dead, at any developmental stage, and includes larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules; (individu)

"land claims agreement" means a land claims agreement within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982; (accord sur des revendications territoriales)

"List" means the Northwest Territories List of Species at Risk referred to in section 143; (*liste*)

"listed" means listed on the List; (inscrite)

"Management Authority" means a co-management board or government referred to in subsection 11(2) that is participating in the Conference

- (a) in accordance with subsection 13(1), or
- (b) in circumstances where a particular species is under consideration, in

revendications territoriales, qui est compétent à cogérer des espèces dans une région des Territoires du Nord-Ouest. (co-management board)

«conservation» La gestion et la protection des espèces et des habitats, et leur utilisation d'une manière qui encourage leur survie continue et qui maintient l'intégrité de l'écosystème. (conservation)

«espèce» Espèce, sous-espèce et population distincte visées par la présente loi, tel qu'énoncées à l'article 8. (*species*)

«espèce disparue» Espèce qu'on ne trouve plus à l'état sauvage aux Territoires du Nord-Ouest, mais qui existe à l'état sauvage à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest. (extirpated species)

«espèce en voie de disparition» Espèce qui, de façon imminente, est exposée à une disparition des Territoires du Nord-Ouest ou à l'extinction. (endangered species)

«espèce éteinte» Espèce qui a complètement disparue de la surface de la terre. (extinct species)

«espèce menacée» Espèce susceptible de devenir une espèce en voie de disparition aux Territoires du Nord-Ouest si les facteurs contribuant à sa disparition ou à son extinction ne sont pas inversés. (threatened species)

«espèce pour laquelle les données sont insuffisantes» Espèce pour laquelle le CEP ne dispose pas de données suffisantes pour en faire la classification en vertu des sous-alinéas 32a)(ii) à (vii). (data deficient species)

«espèce pré-inscrite» Espèce à l'exception des poissons, plantes marines ou oiseaux migrateurs au sens des alinéas 7(3)b), c) et d), classée, lors d'une évaluation, comme espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte qui n'a pas été inscrite et qui n'a pas cessé d'être une espèce pré-inscrite au sens de l'alinéa 158a) ou b). (pre-listed species)

«espèce préoccupante» Espèce qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition aux Territoires du Nord-Ouest par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. (species of special concern)

accordance with subsection 13(2); (autorité de gestion)

"management plan" means a management plan referred to in section 59 for a species of special concern, or an amended management plan; (plan de gestion)

"pre-listed species" means a species, other than a fish, marine plant or migratory bird as defined in paragraphs 7(3)(b), (c) and (d), that is categorized in an assessment as a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species, which has not been listed and has not ceased to be a pre-listed species as described in paragraphs 158(a) or (b); (espèce pré-inscrite)

"private lands" includes lands owned by Aboriginal peoples or organizations under or in accordance with land claims agreements; (territoire privé)

"reassessment" means a reassessment of the status of a species by SARC; (réévaluation)

"recovery strategy" means a recovery strategy referred to in section 60 for a threatened species, an endangered species or an extirpated species, or an amended recovery strategy; (programme de rétablissement)

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada); (réserve)

"SARC" means the Species at Risk Committee established by subsection 17(1); (CEP)

"species" means the species, subspecies and distinct populations to which this Act applies, as set out in section 8; (espèce)

"species of special concern" means a species that may become threatened or endangered in the Northwest Territories because of a combination of biological characteristics and identified threats; (espèce préoccupante)

"species status report" means a report on the status of a species referred to in section 30; (rapport de situation de l'espèce)

"threatened species" means a species that is likely to become endangered in the Northwest Territories if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. (espèce menacée)

«évaluation» Évaluation de la situation d'une espèce faite par le CEP. (assessment)

«habitat» À la fois :

- a) la région ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce :
 - (i) se trouve, ou dont sa survie dépend directement ou indirectement,
 - (ii) s'est déjà trouvé et où il est possible de le réintroduire;
- b) en l'absence d'indication contraire, s'entend notamment de l'habitat désigné. (habitat)

«habitat désigné» Habitat, ou composante ou combinaison de composantes d'un habitat, désigné par règlement en vertu de l'article 153. (designated habitat)

«individu» Individu d'une espèce, vivant ou mort, à toute étape de son développement. La présente définition vise également les larves, les embryons, les oeufs, le sperme, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées. (individual)

«inscrite» Toute espèce qui est inscrite sur la liste. (listed)

«liste» Liste des espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest visée à l'article 143. (*List*)

«plan de gestion» Plan de gestion visé à l'article 59 pour une espèce préoccupante, ou plan de gestion modifié. (*management plan*)

«population distincte» Population d'une espèce géopraphiquement ou biologiquement distincte, ou une population distincte identifiée par la Conférence en vertu du paragraphe 26(2). (distinct population)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement visé à l'article 60 pour une espèce menacée, une espèce en voie de disparition ou une espèce disparue, ou programme de rétablissement modifié. (recovery strategy)

«rapport de situation de l'espèce» Rapport sur la situation d'une espèce visé à l'article 30. (species status report)

«réévaluation» Réévaluation de la situation d'une espèce faite par le CEP. (reassessment)

«réserve» Une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens (Canada). (reserve)

«territoire privé» Territoire appartenant aux peuples ou aux organisations autochtones en application d'accords sur des revendications territoriales ou conformément à ceux-ci. (private lands)

Reference to "assess" includes "reassess"

- (2) In this Act, "assess" and "assessment" include "reassess" and "reassessment", except
 - (a) in the definition "pre-listed species" in subsection (1); and
 - (b) in sections 25 to 27.

Information public

(3) Subject to the regulations, where this Act requires a person or body to make available to the public an assessment or assessment schedule, a consensus agreement, decision, management plan, recovery strategy or report, or criteria, notice, reasons or other information, the person or body may do so in the manner and form the person or body considers appropriate.

Aboriginal and treaty rights

2. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the Constitution Act, 1982.

Decisions under land claims agreement

3. For greater certainty, notwithstanding anything in this Act, a decision, whether it be in the form of a decision, advice, an approval, a recommendation or otherwise, may be made by a co-management board at any time respecting measures to conserve a species and its habitat or the area in which the habitat is located or the surrounding area, in accordance with the applicable procedure in its land claims agreement.

Actions and land claims agreement

4. Any action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land claims agreement to the extent that the action or thing applies to an area that is subject to a land claims agreement.

Conflict inconsistency with another Act

5. (1) If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act and a provision of another Act, the provision of this Act prevails to the extent of the conflict or inconsistency unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails notwithstanding this Act.

et Référence à (2) Dans la présente loi, «réévaluer» «réévaluation» sont assimilés à «évaluer» et à «évaluation», sauf aux endroits suivants :

a) dans la définition de «espèce préinscrite» au paragraphe (1);

«réévaluer» et à «réévaluation»

- b) aux articles 25 à 27.
- (3) Sous réserve des règlements, lorsque la Renseigneprésente loi exige d'une personne ou d'un organisme qu'il mette à la disposition du public des renseignements, notamment une évaluation ou un échancier d'évaluation, un accord de consensus, une décision, un plan de gestion, un programme de rétablissement ou un rapport, ou des critères, un avis ou des motifs, la personne ou l'organisme peut le faire de la façon et en la forme qu'il juge appropriées.

disposition du

2. Il est entendu que la présente loi ne porte pas Droits atteinte à la protection des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

ancestraux ou issus de traités

3. Il est entendu que, malgré toute autre disposition Décisions en de la présente loi, une décision — notamment une décision, un avis, une autorisation ou une recommandation — peut être rendue en tout temps par territoriales un conseil de cogestion relativement aux mesures de conservation d'une espèce et de son habitat, ou de la région immédiate ou périphérique de celui-ci conformément à la procédure prévue dans l'accord sur des revendications territoriales applicable.

vertu d'un accord sur des revendications

4. Tout acte ou toute chose qu'autorise la présente loi Actes doit être exécuté conformément aux accords sur des conformes à un revendications territoriales applicables dans la mesure renvendicaoù l'acte ou la chose s'applique à une région visée par tions de tels accords.

accord sur des territoriales

5. (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les Incompatibilité dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

Conflict, inconsistency with land claims agreement

(2) If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land claims agreement or any legislation approving, giving effect to and declaring valid a land claims agreement, the provision of the land claims agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

(2) Les dispositions d'un accord sur des Incompatibilité renvendications territoriales ou d'une législation qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.

Emergency action

6. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed to prevent a Management Authority from acting in a manner, not identified in a consensus agreement, to conserve a pre-listed species or a listed species that is facing an imminent threat to its survival or recovery.

6. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Intervention loi ne peut être interprétée de façon à empêcher une autorité de gestion d'intervenir rapidement, autrement que ce qui est prévu dans un accord de consensus, afin de conserver une espèce pré-inscrite ou une espèce inscrite dont la survie ou le rétablissement est en danger imminent.

Lack of scientific certainty

7. A person or body exercising powers or performing duties under this Act shall not use a lack of scientific certainty as a reason to delay measures to alleviate a threat to a species at risk.

7. Une personne ou un organisme qui exerce des Manque de attributions en vertu de la présente loi ne peut faire valoir un manque de certitude scientifique comme prétexte à retarder la prise de mesures visant à minimiser une menace envers une espèce en péril.

certitude scientique

par la loi

Species to which Act applies

- **8.** (1) This Act applies to every species, subspecies and distinct population of animal, plant or other organism that is wild by nature and
- 8. (1) La présente loi s'applique à toute espèce, Espèces visées sous-espèce et population distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage qui, selon le cas:
- (a) is indigenous to the Northwest Territories; or
- a) est indigène des Territoires du Nord-Ouest:
- (b) has extended its range into the Northwest Territories without human intervention.
- b) s'est propagée aux Territoires du Nord-Ouest sans intervention humaine.

Indigenous species

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a species indigenous to the Northwest Territories notwithstanding that it is an extirpated species.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), une Espèces espèce est indigène des Territoires du Nord-Ouest même si elle est une espèce disparue.

visées par la

Species to which Act does not apply

to

- (3) Subject to section 144, this Act does not apply
- (3) Sous réserve de l'article 144, la présente loi Espèces non ne s'applique pas :
- a) aux bactéries, aux virus ou à tout autre organisme unicellulaire:
- (a) a bacterium, virus or single-celled organism: (b) a fish as defined in section 2 of the
- b) aux poissons au sens de l'article 2 de la Loi sur les pêches (Canada);
- Fisheries Act (Canada); (c) a marine plant as defined in section 47 of
- c) aux plantes marines au sens de l'article 47 de la Loi sur les pêches (Canada);
- (d) a migratory bird as defined in subsection 2(1) of the Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada).

the Fisheries Act (Canada); or

d) aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada).

Purpose

- **9.** The purpose of this Act is to prevent species from becoming extirpated or extinct by establishing an integrated and cooperative system for recovery and conservation of species at risk that integrates principles of co-management included in land claims agreements, and that recognizes the roles and responsibilities of all
- 9. La présente loi vise à prévenir la disparition ou Objet l'extinction des espèces en élaborant un système intégré et coopératif de rétablissement et de conservation des espèces en péril qui intègre les principes de cogestion prévus dans les accords sur des revendications territoriales, et qui reconnaît les rôles et

Management Authorities.

Government bound

10. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

PART 2 COOPERATIVE CONSERVATION OF SPECIES AT RISK

Conference of Management Authorities on Species at Risk

Establishment

11. (1) The Conference of Management Authorities on Species at Risk is established.

Management Authorities

- (2) The Management Authorities are
 - (a) co-management boards;
 - (b) Tłıcho Government;
 - (c) Government of the Northwest Territories;
 - (d) Government of Canada.

Purpose of Conference 12. The purpose of the Conference is to build consensus among Management Authorities on the conservation of species at risk and to provide direction, coordination and leadership with respect to the assessment, listing, conservation and recovery of species at risk, while respecting the roles and responsibilities of Management Authorities under land claims agreements.

Management Authorities

Participation of 13. (1) Subject to subsection (2), all Management Authorities may participate in the Conference.

Consideration of particular species

- (2) Where a particular species is under consideration, the only Management Authorities that may participate in the Conference are
 - (a) Management Authorities that have authority respecting the management of that species; and
 - (b) Management Authorities for an area from which that species has been extirpated.

Number of representatives

(3) Each Management Authority may have three representatives attend Conference meetings.

Observers

14. The Conference may invite observers to its meetings and decide whether and to what extent they may participate.

Rules

15. (1) The Conference may make rules respecting its meetings, the procedure for developing a consensus agreement under section 45, 56 or 70, and the general

les responsabilités des autorités de gestion.

10. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest.

PARTIE 2 CONSERVATION COOPÉRATIVE DES ESPÈCES EN PÉRIL

Conférence des autorités de gestion sur les espèces en péril

11. (1) Est constituée la Conférence des autorités de Constitution gestion sur les espèces en péril.

(2) Constituent les autorités de gestion :

Autorités de gestion

- a) les conseils de cogestion;
- b) le gouvernement Tłıcho;
- c) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:
- d) le gouvernement du Canada.

12. La Conférence vise la création d'un consensus Objectif de la entre les autorités de gestion concernant la conservation des espèces en péril, établit les orientations à suivre, et assume la coordination et la direction quant à l'évaluation, l'inscription, la conservation et le rétablissement des espèces en péril, dans le respect des rôles et des responsabilités des autorités de gestion en vertu des accords sur les revendications territoriales.

Conférence

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les Participation autorités de gestion peuvent participer à la Conférence.

des autorités de gestion

(2) Lors de l'étude d'une espèce donnée, les Étude d'une seules autorités de gestion pouvant participer à la espèce donnée Conférence sont les suivantes :

- a) les autorités de gestion qui sont compétentes à gérer cette espèce;
- b) les autorités de gestion pour la région de laquelle l'espèce a disparu.
- (3) Les autorités de gestion peuvent avoir trois Nombre de représentants chacune lors des réunions de la Conférence.

représentants

- 14. La Conférence peut inviter des observateurs à Observateurs assister à ses réunions et décider de l'étendue de leur participation.
- 15. (1) La Conférence peut établir des règles Règles régissant la tenue de ses réunions, la procédure d'élaboration d'un accord de consensus en application

19

conduct of its activities.

Not statutory instruments

(2) Rules are not statutory instruments within the meaning of the Statutory Instruments Act.

Rules public

(3) The Conference shall make rules available to the public.

Annual report

16. (1) By September 30 in each year, the Conference shall submit to the Minister an annual report that includes, for the previous fiscal year, a summary of Conference activities and a list of its consensus agreements.

Laying report before Legislative Assembly

(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly as soon as is practicable, and shall make the report available to the public after it has been laid.

Species at Risk Committee

Establishment 17. (1) The Species at Risk Committee is established to assess the status of species that may be at risk in the Northwest Territories.

Functions based on best available information

(2) SARC shall carry out its functions on the basis of the best available information, including Aboriginal traditional knowledge, community knowledge and scientific knowledge, on the biological status of a species and the existing and potential threats to and positive influences on the species and its habitat.

Composition of SARC

18. (1) SARC is composed of not more than 15 members.

Chairperson

(2) The members shall designate one member as chairperson.

Appointment of members

- **19.** (1) The members of SARC must be appointed as follows:
 - (a) each co-management board may appoint one member:
 - (b) the Government of Canada may appoint one member;
 - (c) if there is no agreement under section 144, the Minister may appoint the other members:
 - (d) if there is an agreement under section 144, the Government of Canada may appoint an additional member and the Minister may appoint the other members.

de l'article 45, 56 ou 70, et la conduite de ses activités en général.

(2) Les règles ne sont pas des textes Textes non réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

réglementaires

(3) La Conférence met les règles à la disposition du public.

Règles à la disposition du public

16. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque Rapport annuel année, la Conférence remet au ministre un rapport annuel qui comporte, pour l'exercice précédent, un résumé de ses activités et une liste de ses accords de consensus.

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant Dépôt devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais possibles et le met à la disposition du public tel que déposé.

l'Assemblée législative

Comité sur les espèces en péril

17. (1) Est constitué le Comité sur les espèces en Constitution péril afin d'évaluer la situation des espèces qui peuvent être en péril aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le CEP exécute sa mission en se fondant sur Critères la meilleure information disponible, notamment les connaissances traditionnelles autochtones, les connaissances communautaires et les connaissances d'experts, sur la situation biologique de l'espèce en question, et sur les menaces réelles et potentielles à l'égard de l'espèce et de son habitat et les effets positifs sur ceux-ci.

- 18. (1) Le CEP se compose d'un maximum de Composition 15 membres.
 - du CEP
- (2) Les membres désignent l'un d'entre eux à Président titre de président.
- 19. (1) La nomination des membres du CEP doit se Nomination faire comme suit:

des membres

- a) chaque conseil de cogestion peut nommer un membre;
- b) le gouvernement du Canada nommer un membre;
- c) en l'absence d'un accord en vertu de l'article 144, le ministre peut nommer les autres membres;
- d) en présence d'un accord en vertu de l'article 144, le gouvernement du Canada peut nommer un membre supplémentaire et le ministre peut nommer les autres

membres.

connaissances d'experts.

Discussion on proposed appointment

(2) A person or body responsible for making an appointment shall discuss the proposed appointment with each Management Authority to ensure that SARC has, to the extent possible, expertise in respect of all species and all areas of the Northwest Territories, including expertise derived from Aboriginal traditional knowledge, community knowledge and scientific knowledge.

(2) La personne ou l'organisme responsable Discussion d'une nomination discute de la candidature proposée avec chacune des autorités de gestion afin d'assurer que le CEP ait, dans la mesure du possible, une expertise à l'égard de toutes les espèces et toutes les régions des Territoires du Nord-Ouest, notamment une expertise découlant des connaissances traditionnelles autochtones, des connaissances communautaires et des

préalable

Advice from Aboriginal organizations

(3) When considering an appointment on the basis of a person's expertise of species, habitat, northern ecosystems or conservation in an area that is subject to a land claim by an Aboriginal organization that has not been settled, the Minister shall seek the advice of that Aboriginal organization respecting the appointment before discussing it under subsection (2).

(3) Lorsqu'il étudie une candidature proposée en Avis des regard de son expertise relative à une espèce, à un organisations habitat, aux écosystèmes nordiques ou à la conservation dans une région faisant l'objet d'une revendication territoriale non réglée de la part d'une organisation autochtone, le ministre demande l'avis de cette dernière quant à la nomination avant de discuter de la candidature proposée en conformité avec le paragraphe (2).

autochtones

Qualifications

(4) Each member must have significant expertise of species, habitat, northern ecosystems or conservation drawn from Aboriginal traditional knowledge, community knowledge or scientific knowledge, and the person or body making the appointment shall be satisfied that the proposed member has this expertise before making the appointment.

appréciable relative à une espèce, à un habitat, aux écosystèmes nordiques ou à la conservation provenant de connaissances traditionnelles autochtones, de connaissances communautaires ou de connaissances d'experts; la personne ou l'organisme qui fait la

nomination doit être convaincu de l'expertise du candidat proposé avant de le nommer.

Term of appointment

(5) A member may be appointed for a term not exceeding five years.

(5) Les membres peuvent être nommés pour un Mandat mandat maximal de cinq ans.

Reappointment

(6) A member may be reappointed for one or more terms.

(6) Le mandat d'un membre peut être renouvelé Renouvellement de une ou plusieurs fois par la suite. mandat

(4) Tous les membres doivent avoir une expertise Compétences

Vacancy

(7) If a vacancy occurs, the person or body that appointed the vacating member may, in accordance with this section, appoint a member to replace the vacating member.

(7) En cas de vacance, la personne ou Vacance l'organisme qui a nommé le membre qui occupait le poste libéré peut, conformément au présent article, nommer un membre remplaçant.

Exercise of member's discretion

20. (1) Each member shall exercise his or her discretion in an independent manner and not as a representative of the person or body appointing him or her, or of any other person or body.

20. (1) Chaque membre exerce ses fonctions de façon Exercice des indépendante et non à titre de représentant de la personne ou de l'organisme qui le nomme, ou d'une

Honorarium, expenses

(2) A member may be paid an honorarium and may be reimbursed for reasonable expenses.

(2) Les membres peuvent recevoir des honoraires Honoraires et peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables.

autre personne ou d'un autre organisme.

et dépenses

Observers

21. SARC may invite observers to its meetings and decide whether and to what extent they may participate.

21. Le CEP peut inviter des observateurs à assister à Observateurs ses réunions et décider de l'étendue de leur participation.

Rules

22. (1) SARC may make rules respecting its meetings, including quorum, and the general conduct of its activities.

Not statutory instruments

(2) Rules are not statutory instruments within the meaning of the Statutory Instruments Act.

Rules public

(3) SARC shall make rules available to the public.

Annual report

- 23. (1) By July 1 in each year, SARC shall submit to the Conference an annual report that includes the following information:
 - (a) for the previous fiscal year, a record of each species
 - (i) identified by SARC for assessment under paragraph 25(2)(a) or reassessment under paragraph 47(2)(a) or (b),
 - (ii) referred to SARC for assessment under subsection 26(1) reassessment under section 48,
 - (iii) required to be reassessed by SARC under paragraph 47(1)(a) or subparagraph 47(1)(b)(ii),
 - (iv) in respect of which an application for assessment or reassessment was made to SARC under section 27 or 49 respectively,
 - (v) under assessment or reassessment by SARC, or
 - (vi) assessed or reassessed by SARC;
 - (b) an ongoing record of each species assessed or reassessed by SARC, which identifies the assessment or reassessment and the date on which it was made.

Required information

- (2) The record referred to in paragraph (1)(a) must identify,
 - (a) in the case of a species that is to be assessed or reassessed, the date the assessment or reassessment is expected to be completed;
 - (b) in the case of a species that has been assessed or reassessed, the date on which the assessment or reassessment was made; and
 - (c) in the case of the rejection of an application made to SARC under section 27 or 49, the date of and reasons for the rejection.

- 22. (1) Le CEP peut établir des règles régissant la Règles tenue de ses réunions, notamment quant au quorum, et la conduite de ses activités en général.
- (2) Les règles ne sont pas des textes Textes non réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

réglementaires

(3) Le CEP met les règles à la disposition du Règles à la public.

disposition du public

- 23. (1) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le Rapport annuel CEP présente à la Conférence un rapport annuel qui comporte les renseignements suivants :
 - a) pour l'exercice précédent, un registre de chaque espèce
 - (i) qu'il identifie aux fins d'évaluation en vertu de l'alinéa 25(2)a) ou de réévaluation en vertu de l'alinéa 47(2)a) ou b),
 - (ii) qui lui est renvoyée aux fins d'évaluation en vertu paragraphe 26(1) ou de réévaluation en vertu de l'article 48,
 - (iii) qu'il doit réévaluer en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du sousalinéa 47(1)b)(ii),
 - (iv) qui fait l'objet d'une demande d'évaluation ou de réévaluation auprès du CEP en vertu de l'article 27 ou 49 respectivement.
 - (v) qu'il évalue ou réévalue,
 - (vi) qu'il a évalué ou réévalué;
 - b) un registre courant de chaque espèce qu'il a évaluée ou réévaluée, qui précise l'évaluation ou la réévaluation et la date de celle-ci.
- (2) Le registre visé à l'alinéa (1)a) doit préciser Renseignece qui suit:

obligatoires

- a) dans le cas d'une espèce qui fera l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation, la date prévue de l'achèvement de l'évaluation ou de la réévaluation;
- b) dans le cas d'une espèce qui a été évaluée ou réévaluée. la date de l'évaluation ou de la réévaluation;
- c) dans le cas d'un rejet d'une demande présentée au CEP en vertu de l'article 27 ou 49, la date et les motifs du rejet.

Tabling annual report

(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly as soon as is practicable, and shall make the report available to the public after it has been laid.

(3) Le ministre dépose le rapport annuel devant Dépôt devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais possibles et le met à la disposition du public par la suite.

l'Assemblée législative

Secretariat

Secretariat established

24. (1) The Secretariat is established.

Public service

(2) The staff of the Secretariat are employees in the public service.

Assistance to Conference and SARC

(3) The Minister shall, through the Secretariat, provide the professional, technical, administrative, clerical and other assistance that the Minister considers necessary for the Conference and SARC to exercise their powers and perform their duties.

Consultation requirement

(4) The Minister shall consult with the Conference and SARC in respect of resources required by the Secretariat.

Development of guidelines

(5) The Conference may establish guidelines in respect of the direction to be provided by the Minister to the Secretariat.

Direction

(6) The Minister shall provide direction to the Secretariat in accordance with guidelines established by the Conference.

PART 3 ASSESSMENT AND LISTING OF SPECIES

Assessment of Species by SARC

Requirement to assess species

25. (1) SARC shall assess the status of a species that is referred to it under subsection 26(1).

Species that may be assessed

- (2) SARC may assess the status of a species
 - (a) that SARC considers may be at risk; or
 - (b) that is the subject of an application made under section 27.

Referral for assessment

- **26.** (1) The Conference or a Management Authority may refer a species to SARC for an assessment and shall provide reasons
 - (a) for requesting the assessment; and
 - (b) if the species is a distinct population referred to in subsection (2), why that distinct population should be assessed.

Secrétariat

24. (1) Est constitué le secrétariat.

Constitution du secrétariat

(2) Les membres du personnel du secrétariat sont Fonction des employés de la fonction publique.

publique

(3) Le ministre, par l'entremise du secrétariat, fournit à la Conférence et au CEP l'assistance professionnelle, technique, administrative, de bureau au CEP ou autre qu'il juge nécessaire à l'exécution de leurs attributions.

Assistance fournie à la Conférence et

(4) Le ministre consulte la Conférence et le CEP Consultation concernant les ressources requises par le secrétariat.

(5) La Conférence peut établir des lignes Établissement directrices concernant les directives que le ministre donnera au secrétariat.

de lignes directrices

(6) Le ministre donne au secrétariat des directives Directives qui respectent les lignes directrices établies par la Conférence.

PARTIE 3 **ÉVALUATION ET INSCRIPTION** DES ESPÈCES

Évaluation des espèces par le CEP

25. (1) Le CEP évalue la situation d'une espèce qui Évaluation lui est renvoyée en application du paragraphe 26(1).

obligatoire

(2) Le CEP peut évaluer la situation d'une Évaluation espèce, selon le cas :

facultative

- a) qu'il considère susceptible d'être en péril;
- b) qui fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 27.
- 26. (1) La Conférence ou une autorité de gestion peut Renvoi aux renvoyer une espèce au CEP aux fins d'évaluation et motive, à la fois :

d'évaluation

- a) sa demande d'évaluation;
- b) dans le cas d'une espèce qui est une population distincte visée au paragraphe (2), le besoin d'évaluation de cette population distincte.

Identifying another distinct population

(2) The Conference may identify a distinct population, other than a geographically or biologically distinct population, for referral to SARC under subsection (1).

(2) La Conférence peut identifier une population Identification distincte, à l'exception d'une population géographiquement ou biologiquement distincte, aux distincte fins d'un renvoi au CEP en application du paragraphe (1).

population

Reasons to Management Authorities

(3) SARC shall provide the reasons of a Management Authority under subsection (1) to the other Management Authorities.

(3) Le CEP remet les motifs d'une autorité de Remise des gestion prévus au paragraphe (1) aux autres autorités de gestion.

autorités de gestion

Reasons public

(4) SARC shall make the reasons of the Conference and of a Management Authority under subsection (1) available to the public.

(4) Le CEP met à la disposition du public les Motifs à la motifs de la Conférence et d'une autorité de gestion en application du paragraphe (1).

disposition du

Application for assessment

27. (1) Any person or body may apply to SARC for an assessment of a species and shall provide reasons for requesting the assessment.

27. (1) Toute personne ou tout organisme peut Demande présenter au CEP une demande d'évaluation d'une espèce et motive sa demande.

Rejection

(2) SARC shall, if it rejects an application, notify the applicant of the rejection and the reasons for it.

(2) Le CEP, s'il rejette une demande, en avise le Rejet requérant et motive son rejet.

Development and review of criteria. information

28. (1) SARC shall develop and periodically review with the Conference

28. (1) Le CEP élabore et revoit périodiquement, Élaboration et avec la Conférence :

révision des critères

- (a) criteria for establishing assessment priority:
- (b) objective biological criteria for assessing the status of a species and for categorizing a species; and
- (c) the type of information to be included in a species status report.
- a) les critères pour déterminer la priorité d'évaluation:
- b) les critères biologiques objectifs applicables dans l'évaluation de la situation d'une espèce et dans la classification d'une espèce;
- c) le type d'information que doit contenir un rapport de situation de l'espèce.

Criteria and information public

(2) SARC shall make the criteria and information available to the public.

(2) Le CEP met à la disposition du public les Critères et critères et l'information.

information à la disposition du public

Assessment schedule

29. (1) SARC shall,

- (a) in accordance with the direction and criteria provided by the Conference, prepare an assessment schedule identifying each species to be assessed, and stating when its status is to be assessed; and
- (b) by July 1 in each year, submit the assessment schedule to the Conference for approval.

29. (1) Le CEP, à la fois :

Échéancier d'évaluation

- a) prépare un échéancier d'évaluation conformément aux directives et aux critères fournis par la Conférence, qui identifie chaque espèce à évaluer et le moment de son évaluation;
- b) au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, remet cet échéancier à la Conférence pour qu'elle l'approuve.

Annual review and approval

- (2) The Conference shall, by September 30 in each year, review and approve the assessment schedule
 - (a) as submitted by SARC;
 - (b) with changes made by SARC at the Conference's request; or
 - (c) with changes made by the Conference.

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque Révision année, la Conférence révise et approuve l'échéancier d'évaluation comme suit :

annuelle et approbation

- a) tel que le lui a présenté le CEP;
- b) avec les modifications qu'elle a demandé au CEP d'apporter;
- c) avec les modifications qu'elle lui a ellemême apportées.

Revisions

- (3) SARC may revise the assessment schedule at any time, and the Conference shall review the revised assessment schedule and approve it
 - (a) as submitted by SARC;
 - (b) with changes made by SARC at the Conference's request; or
 - (c) with changes made by the Conference.

Assessment schedule public

(4) SARC shall make an approved assessment schedule available to the public.

Species status report

30. (1) Before assessing the status of a species, SARC shall approve a species status report.

Preparation of species status report

- (2) SARC may
 - (a) arrange for the preparation of a species status report; or
 - (b) if SARC considers that an existing report prepared by any person or body meets all or some of the requirements of a species status report, incorporate all or part of the report into the species status report.

Guidelines

(3) SARC may establish guidelines respecting a species status report.

Information to be included

- (4) A species status report must include
 - (a) the best available information, including Aboriginal traditional knowledge, community knowledge and scientific knowledge, on the biological status of the species and the existing and potential threats to and positive influences on the species and its habitat;
 - (b) everything the guidelines require to be included in a species status report;
 - (c) the results of the reviews under subsection (5) that relate to the status of the species; and
 - (d) any other information that SARC considers relevant.

Review and comments on species status report

- (5) Before approving a species status report, **SARC**
 - (a) shall request that it be reviewed and that comments be provided to SARC within six months on the completeness and accuracy of the information in it,
 - (i) by the Management Authorities, and

(3) Le CEP peut réviser l'échéancier d'évaluation Révisions en tout temps; la Conférence révise alors l'échéancier d'évaluation révisé et l'approuve comme suit :

- a) tel que le lui a présenté le CEP;
- b) avec les modifications qu'elle a demandé au CEP d'apporter;
- c) avec les modifications qu'elle lui a ellemême apportées.

(4) Le CEP met à la disposition du public un Échéancier échéancier d'évaluation approuvé.

d'évaluation à la disposition du public

30. (1) Avant d'évaluer la situation d'une espèce, le CEP approuve un rapport de situation de l'espèce.

Rapport de situation de

l'espèce

- (2) Le CEP peut, selon le cas :
 - a) prévoir l'élaboration d'un rapport de situation de l'espèce;

Élaboration du rapport de situation de l'espèce

- b) s'il estime qu'un rapport existant préparé par une personne ou un organisme satisfait en tout ou en partie les exigences d'un rapport de situation de l'espèce, l'incorporer, en tout ou en partie, dans celui-ci.
- (3) Le CEP peut établir des lignes directrices Lignes relatives au rapport de situation de l'espèce.

directrices

(4) Le rapport de situation de l'espèce Renseignedoit comprendre ce qui suit :

ments obligatoires

- a) la meilleure information disponible, notamment les connaissances traditionnelles autochtones, les connaissances communautaires et les connaissances d'experts, sur la situation biologique de l'espèce, les menaces réelles et potentielles à l'égard de l'espèce ou de son habitat et les effets positifs sur l'espèce et sur son habitat;
- b) l'information devant être incluse conformément aux lignes directrices;
- c) les résultats des consultations sur la situation de l'espèce en application du paragraphe (5);
- d) toute autre information que le CEP estime pertinente.
- (5) Avant d'approuver un rapport de situation de Révision et l'espèce, le CEP, à la fois :

a) demande aux entités suivantes de le réviser et de le commenter dans les six de l'espèce mois qui suivent quant au caractère complet et à l'exactitude des renseignements qu'il contient :

commentaires sur le rapport de situation

- (ii) if the species is found in or has been extirpated from an area that is subject to a land claim by an Aboriginal organization that has not been settled, by that Aboriginal organization; and
- (b) may request that it be reviewed and that comments be provided to SARC within six months on the completeness and accuracy of the information in it, by any person or body that has knowledge respecting the species or its habitat.

(i) les autorités de gestion,

- (ii) si l'espèce se trouve dans une région faisant l'objet d'une revendication territoriale non réglée de la part d'une organisation autochtone, ou est disparue de cette région, l'organisation autochtone en question;
- b) peut demander qu'une personne ou un organisme qui possède des connaissances relatives à l'espèce et à son habitat le révise et le commente dans les six mois qui suivent quant au caractère complet et à l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Extension

(6) SARC may, at the request of a person or body referred to in paragraph (5)(a) or (b), grant an extension of the six-month period referred to in subsection (5).

(6) À la demande d'une personne ou d'un Prolongation organisme visé à l'alinéa (5)a) ou b), le CEP peut prolonger le délai de six mois prévu au paragraphe (5).

(7) Le CEP approuve le rapport de situation de Approbation

Approval by SARC

(7) On being satisfied with a species status report, SARC shall approve it.

l'espèce qu'il trouve satisfaisant. **31.** (1) Le CEP évalue la situation d'une espèce en se Critères

Criteria for assessment

- **31.** (1) SARC shall assess the status of a species based on
 - (a) the approved species status report;
 - (b) the objective biological criteria referred to in paragraph 28(1)(b); and
 - (c) any information on the biological status of the species provided to SARC in writing by the Conference or a Management Authority after the species status report is approved.

fondant sur ce qui suit : a) le rapport de situation de l'espèce

- approuvé:
- b) les critères biologiques objectifs énoncés à l'alinéa 28(1)b);
- c) toute information pertinente sur la situation biologique de l'espèce que lui a fournie par écrit la Conférence ou une autorité de gestion après l'approbation du rapport de situation de l'espèce.

Factors not to be considered

(2) In assessing the status of a species, SARC shall not consider any socio-economic effects or any possible consequences of the assessment if it is implemented.

(2) Lorsqu'il évalue la situation d'une espèce, le Facteurs à CEP ne tient pas compte des effets socio-économiques ou autres conséquences éventuelles de la mise en

(3) Au plus tard un an après avoir approuvé un Échéancier

Time for completing assessment

- (3) Within one year after approving a species status report, SARC shall
 - (a) assess the status of the species;
 - (b) provide the assessment to the Management Authorities: and
 - (c) make the assessment available to the public under section 33.

rapport de situation de l'espèce, le CEP, à la fois : a) évalue la situation de l'espèce;

oeuvre de l'évaluation.

b) remet l'évaluation aux autorités de

c) met l'évaluation à la disposition du public conformément à l'article 33.

Extension

(4) The Conference may, at the request of SARC, grant an extension of the one-year period referred to in subsection (3).

(4) À la demande du CEP, la Conférence peut Prolongation prolonger le délai d'un an prévu au paragraphe (3).

SARC's assessment 32. In an assessment of the status of a species, SARC

(a) shall categorize the assessed species as

32. Lorsqu'il évalue la situation d'une espèce, le CEP, Évaluation du à la fois :

d'achèvement

de l'évaluation

d'évaluation

- (i) a data deficient species,
- (ii) a species not at risk,
- (iii) a species of special concern,
- (iv) a threatened species,
- (v) an endangered species,
- (vi) an extirpated species, or
- (vii) an extinct species;
- (b) shall include existing or potential threats to and positive influences on the species and its habitat identified by SARC in making the assessment; and
- (c) may include measures to conserve the species and its habitat.

- a) classe l'espèce selon les catégories suivantes:
 - (i) espèce pour laquelle les données sont insuffisantes,
 - (ii) espèce non en péril,
 - (iii) espèce préoccupante,
 - (iv) espèce menacée,
 - (v) espèce en voie de disparition,
 - (vi) espèce disparue,
 - (vii) espèce éteinte;
- b) indique les menaces réelles ou potentielles à l'égard de l'espèce et de son habitat qu'il identifie dans son évaluation, ou les effets positifs sur ceux-
- c) peut prévoir des mesures de conservation ou de protection de l'espèce et de son habitat.

Assessment provided to Management Authorities

33. (1) SARC shall provide an assessment to the Management Authorities for their consideration, together with

- (a) the reasons for the assessment;
- (b) the approved species status report; and
- (c) any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c).

Assessment public

- (2) When it provides an assessment to the Management Authorities, SARC shall make available to the public
 - (a) the assessment;
 - (b) the reasons for the assessment;
 - (c) the approved species status report; and
 - (d) any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c).

Request for written clarification

- **34.** (1) A Management Authority may, within 60 days after it receives an assessment, request written clarification from SARC respecting
 - process that led to the assessment;
 - (b) the approved species status report; or
 - (c) any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c).

33. (1) Le CEP remet aux autorités de gestion, pour Évaluation qu'elles les étudient, l'évaluation accompagnée de ce qui suit:

autorités de gestion

- a) les motifs justifiant l'évaluation;
- b) le rapport de situation de l'espèce approuvé;
- c) toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c).
- (2) Lorsqu'il remet l'évaluation aux autorités de Évaluation à la gestion, le CEP met à la disposition du public ce qui disposition du suit:

- a) l'évaluation;
- b) les motifs justifiant l'évaluation;
- c) le rapport de situation de l'espèce approuvé;
- d) toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c).
- (a) the assessment or the reasons for it, other than information about the assessment
- 34. (1) Une autorité de gestion peut, dans les 60 jours Demande de suivant la réception de l'évaluation, demander au CEP qu'il donne des précisions par écrit concernant, selon le cas:
 - précisions
 - a) l'évaluation ou les motifs la justifiant, à l'exception d'information sur le processus d'évaluation qui a donné lieu à l'évaluation;
 - b) le rapport de situation de l'espèce approuvé;
 - c) toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c).

Time for providing clarification

(2) SARC shall provide the clarification requested, in writing, to the Management Authorities within 30 days after receiving the request.

Clarification public

(3) SARC shall make available to the public any written clarification that it provides to the Management Authorities.

Consensus Agreement On Listing

Discussion and time frame

- **35.** (1) Within three months after SARC provides an assessment to the Management Authorities, the Conference shall discuss the assessment and if the species is categorized in the assessment as a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species, the Conference shall
 - (a) identify and co-ordinate the actions each Management Authority agrees to undertake in preparation for the development of a consensus agreement on listing the species, including any actions required to fulfil requirements under a land claims agreement; and
 - (b) establish a time frame for Management Authorities to complete the actions.

Public involvement

(2) The actions agreed to by the Government of the Northwest Territories must include an opportunity for the public to provide comments to the Minister on the assessment, and may include further engagement of the public by the Minister regarding the assessment.

Advice to Conference

(3) SARC shall provide advice to the Conference relating to the assessment if requested by the Conference.

Consensus agreement on listing

36. (1) As soon as is practicable after the Management Authorities have completed the actions referred to in paragraph 35(1)(a), the Conference shall meet to develop a consensus agreement on listing the species.

Considerations

- (2) In developing the consensus agreement the Conference shall consider
 - (a) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34; and
 - (b) the results of the actions.

- (2) Le CEP fournit les précisions demandées par Précisions écrit aux autorités de gestion au plus tard 30 jours après en avoir reçu la demande.
- (3) Le CEP met à la disposition du public les Précisions à précisions écrites qu'il fournit aux autorités de gestion.

la disposition du public

Accord de consensus sur l'inscription

35. (1) Au plus tard trois mois après que le CEP ait Discussion et remis une évaluation aux autorités de gestion, la Conférence en discute le contenu; si l'espèce est classée comme espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte, la Conférence, à la fois :

- a) identifie et coordonne les initiatives préliminaires que chaque autorité de gestion convient d'entreprendre en vue de l'élaboration d'un accord de consensus sur l'inscription de l'espèce, notamment toute initiative requise pour remplir les conditions d'un accord sur des revendications territoriales:
- b) élabore un échéancier des initiatives à l'intention des autorités de gestion.
- (2) Les initiatives convenues par le gouvernement Participation des Territoires du Nord-Ouest doivent prévoir la possibilité pour le public de fournir au ministre des commentaires sur l'évaluation et peuvent en outre prévoir une participation subséquente du public à l'évaluation.

(3) Le CEP fournit à la Conférence, sur demande, Conseils à des conseils concernant l'évaluation.

la Conférence

36. (1) Une fois terminées les initiatives des autorités Accord de de gestion prévues à l'alinéa 35(1)a), la Conférence se réunit dès que possible afin d'élaborer un accord de consensus sur l'inscription de l'espèce.

consensus sur l'inscription

- (2) Dans l'élaboration de l'accord de consensus, Fondement la Conférence se fonde sur ce qui suit :
 - a) d'une part, l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites du CEP en application de l'article 34;
 - b) d'autre part, les résultats des initiatives.

Required content

- (3) The consensus agreement must set out
 - (a) that the Conference has reached a consensus on the following:
 - (i) not to add the species to the List, or
 - (ii) to add the species to the List as a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species; and
 - (b) if the Conference has reached a consensus on adding the species to the List, the actions each Management Authority has undertaken or agrees to undertake with respect to the required approvals and its participation in listing the species.

Consensus agreement provided to Minister

(4) The Conference shall provide the consensus agreement and the reasons for it to the Minister and the Management Authorities.

Consistency with assessment

37. A consensus agreement developed under section 36 need not be consistent with an assessment.

Notice of no consensus agreement

- **38.** (1) If the Conference does not develop a consensus agreement under section 36, the Conference shall, within one year after SARC provides an assessment under subsection 33(1),
 - (a) provide to the Minister and the Management Authorities written notice that, and reasons why, no consensus agreement has been developed; and
 - (b) make the notice and reasons available to the public.

No extension

(2) The time period referred to in subsection (1) may not be extended by the Minister under section 139.

Listing of Species

if consensus agreement

Listing species 39. Within three months after receiving a consensus agreement developed under section 36 to add a species to the List as a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species, the Minister shall add the species to the List in that category.

Consensus agreement public

40. (1) The Minister shall, on listing a species under section 39, make the consensus agreement developed under section 36 and the reasons for it available to the public.

(3) L'accord de consensus doit préciser, à la fois : Contenu

a) que la Conférence a convenu, selon le cas:

- (i) de ne pas inscrire l'espèce sur la
- (ii) d'inscrire l'espèce sur la liste en tant qu'espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte;
- b) si la Conférence a convenu, par consensus, d'inscrire l'espèce sur la liste, les initiatives que chaque autorité de gestion a entreprises ou convient d'entreprendre à l'égard des autorisations nécessaires et de sa participation à l'inscription de l'espèce.

(4) La Conférence remet au ministre et aux autorités de gestion l'accord de consensus et les motifs à l'appui.

Remise de l'accord de consensus au ministre

obligatoire

37. L'accord de consensus élaboré en vertu de Compatibilité l'article 36 n'a pas à être compatible avec l'évaluation.

38. (1) Si elle n'élabore aucun accord de consensus Avis d'absence en vertu de l'article 36, la Conférence, dans l'année qui suit la remise de l'évaluation par le CEP en application du paragraphe 33(1):

d'accord de consensus

- a) d'une part, avise par écrit le ministre et les autorités de gestion à l'effet qu'aucun accord de consensus n'a été conclu et en précise les motifs;
- b) d'autre part, met cet avis et les motifs à la disposition du public.
- (2) Le délai prévu au paragraphe (1) ne peut pas Prolongation être prolongé par le ministre en application de l'article 139.

Inscription des espèces

39. Au plus tard trois mois après avoir reçu un accord Inscription de de consensus élaboré en vertu de l'article 36 qui prévoit l'inscription d'une espèce sur la liste en tant qu'espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en consensus voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte, le ministre inscrit l'espèce sur la liste dans la catégorie correspondante.

l'espèce en présence d'un

40. (1) Le ministre, lorsqu'il inscrit une espèce en Accord de vertu de l'article 39, met à la disposition du public consensus à la l'accord de consensus élaboré en vertu de l'article 36 public et les motifs à l'appui.

disposition du

Reasons for inconsistency

(2) If a consensus agreement developed under section 36 is inconsistent with an assessment, the Minister shall, on listing a species under section 39, provide to SARC and make available to the public the reasons for the inconsistency.

l'incompa-

Application

- **41.** (1) This section applies if the Minister
 - (a) receives notice under section 38 that no consensus agreement has been developed; or
 - (b) has not, by the expiry of the one-year time period referred to in section 38, received either a consensus agreement developed under section 36 or notice under section 38.

Minister's decision if no consensus agreement

- (2) Within three months after the occurrence of a circumstance described in paragraph (1)(a) or (b), the Minister shall make a decision
 - (a) not to add the species to the List; or
 - (b) to add the species to the List as a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species.

Considerations

- (3) In making the decision, the Minister shall consider
 - (a) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34; and
 - (b) the results of the actions of Management Authorities referred to in subsection 35(1).

Consistency

(4) The Minister's decision need not be consistent with the assessment.

Listing species 42. Within three months after making a decision under paragraph 41(2)(b), the Minister shall add the species to the List in the category set out in the decision.

Decision and reasons public

- **43.** (1) The Minister shall provide to the Management Authorities the decision made under subsection 41(2) and the reasons for it, and shall make the decision and reasons available to the public,
 - (a) on deciding not to list the species; or
 - (b) on listing the species.

- (2) Si l'accord de consensus élaboré en vertu de Motifs de l'article 36 est incompatible avec l'évaluation, le ministre, lorsqu'il inscrit une espèce en application de l'article 39, remet au CEP et met à la disposition du public les motifs à l'appui de l'incompatibilité.
- 41. (1) Le présent article s'applique si le ministre, Application selon le cas:
 - a) recoit l'avis d'absence d'accord de consensus visé à l'article 38:
 - b) dans le délai prévu à l'article 38, ne reçoit pas d'accord de consensus en application de l'article 36, ni d'avis en application de l'article 38.
- (2) Au plus tard trois mois suivant un événement Décision du décrit à l'alinéa (1)a) ou b), le ministre prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

ministre en l'absence d'un accord de consensus

- a) il n'inscrit pas l'espèce sur la liste;
- b) il inscrit l'espèce sur la liste en tant qu'espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte.

(3) Lorsqu'il prend sa décision, le ministre se Fondement fonde sur ce qui suit :

- a) d'une part, l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites du CEP en application de l'article 34;
- b) d'autre part, les résultats des initiatives des autorités de gestion prévues au paragraphe 35(1).
- (4) La décision du ministre n'a pas à être Compatibilité compatible avec l'évaluation.
- **42.** Dans les trois mois suivant la prise d'une décision Inscription en application à l'alinéa 41(2)b), le ministre inscrit de l'espèce l'espèce dans la catégorie précisée dans la décision.
- 43. (1) Le ministre remet aux autorités de gestion la Décision et décision prise en application du paragraphe 41(2), et ... motifs à la les motifs à l'appui, et met à la disposition du public la public la public décision motivée, selon le cas :

disposition du

- a) de ne pas inscrire l'espèce;
- b) d'inscrire l'espèce.

Reasons for inconsistency public

(2) If the Minister's decision under subsection 41(2) is inconsistent with the assessment, the Minister shall, on listing a species under section 42, provide to the Management Authorities and SARC the reasons for the inconsistency, and shall make the reasons available to the public.

Term of Listing

Term of listing

44. (1) The term of the listing for a species is 10 years unless it is extended under subsection (2).

Extending term

(2) If a reassessment of a listed species referred to in paragraph 47(1)(a) cannot be completed in sufficient time to allow the species to be dealt with under section 51 or 53, the Minister may, before the listing expires, extend the term to provide sufficient time.

Category change

(3) If, as a result of a reassessment, a listed species is listed in another category under paragraph 51(c) or 54(c), the term for the listing of the species in the new category is 10 years.

No limit on adding new terms

(4) There is no limit on the number of times the Minister may add another 10-year term to the current term for a listed species under subsection 46(1) or paragraph 51(b) or 54(b).

Consensus Agreement on Adding 10-Year Term Without Reassessment

Consensus agreement on adding 10-year term 45. (1) The Conference may develop, without a reassessment, a consensus agreement on adding another 10-year term to the current term for a listed species in the same category.

Procedure

(2) The consensus agreement must be developed in accordance with any applicable rules made under subsection 15(1).

Requirements for consensus agreement

- (3) The consensus agreement must set out
 - (a) that the Conference has reached a consensus on adding another 10-year term to the current term for the listed species in the same category;
 - (b) the actions Management Authorities agree to undertake with respect to adding another 10-year term; and
 - (c) the reasons for developing the consensus agreement without a reassessment.

(2) Si la décision du ministre prise en vertu du Motifs à paragraphe 41(2) est incompatible avec l'évaluation, le l'appui de ... ministre, lorsqu'il inscrit une espèce en vertu de bilité à la l'article 42, remet aux autorités de gestion et au CEP disposition du les motifs à l'appui de l'incompatibilité et les met à la public disposition du public.

Durée de l'inscription

44. (1) La durée d'inscription d'une espèce est de 10 Durée ans sauf si elle est prolongée en application du d'inscription paragraphe (2).

(2) Si la réévaluation d'une espèce inscrite visée Prolongation à l'alinéa 47(1)a) ne peut être achevée en temps opportun afin de permettre la prise d'une décision quant à l'espèce en vertu de l'article 51 ou 53, le ministre peut, avant l'expiration de l'inscription, prolonger la durée d'inscription afin d'allouer le temps nécessaire à l'achèvement.

d'inscription

(3) Si, à la suite d'une réévaluation, une espèce Changement inscrite est inscrite dans une autre catégorie en application de l'alinéa 51c) ou 54c), la durée d'inscription de l'espèce dans la nouvelle catégorie est de 10 ans.

de catégorie

(4) Le ministre peut prolonger aussi souvent qu'il Prolongation le désire la durée d'inscription actuelle d'une espèce inscrite en vertu du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 51b) ou 54b).

multiple

Accord de consensus à l'effet de prolonger de 10 ans la durée d'inscription sans réévaluation

45. (1) La Conférence peut élaborer, réévaluation, un accord de consensus à l'effet de prolonger de 10 ans la durée d'inscription actuelle d'une espèce inscrite dans la même catégorie.

sans Accord de consensus quant à une prolongation de 10 ans

- (2) L'accord de consensus doit respecter les Procédure règles applicables prises en application du paragraphe 15(1).
- (3) L'accord de consensus doit préciser ce qui Contenu suit:

obligatoire

- a) la Conférence a convenu de prolonger de 10 ans la durée d'inscription actuelle d'une espèce inscrite dans la même catégorie:
- b) les initiatives que les autorités de gestion conviennent d'entreprendre à l'égard de la prolongation de 10 ans;
- c) les motifs justifiant l'élaboration d'un accord de consensus sans réévaluation.

Provision to Minister

(4) The Conference shall provide the consensus agreement and the reasons for it to the Minister and the Management Authorities.

(4) La Conférence remet au ministre et aux Remise au autorités de gestion l'accord de consensus et les motifs

Adding 10-year term

46. (1) Within three months after receiving a consensus agreement developed under section 45, the Minister shall add another 10-year term to the current term for the listed species in the same category.

46. (1) Au plus tard trois mois après avoir reçu un Prolongation accord de consensus élaboré en application de l'article 45, le ministre prolonge de 10 ans la durée d'inscription actuelle d'une espèce inscrite dans la même catégorie.

à l'appui.

Consensus agreement public

(2) The Minister shall, on adding another 10-year term, make the consensus agreement and the reasons for it available to the public.

(2) Lorsqu'il prolonge de 10 ans une durée Accord de d'inscription, le ministre met à la disposition du public l'accord de consensus et les motifs à l'appui.

consensus à la disposition du public

Reassessment

Requirement to reassess listed species

47. (1) SARC shall reassess the status of a listed species

- (a) in sufficient time to allow the species to be dealt with under section 51 or 53 before the listing expires; or
- (b) sooner than described in paragraph (a), if
 - (i) the species is referred to it under section 48, or
 - (ii) it is required by the management plan or recovery strategy for the species.

Réévaluation

47. (1) Le CEP réévalue la situation d'une espèce Réévaluation inscrite, selon le cas:

d'une espèce inscrite

prise d'une décision quant à l'espèce en application de l'article 51 ou 53 avant l'expiration de l'inscription;

a) en temps opportun afin de permettre la

- b) avant le délai prévu à l'alinéa a), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'espèce fait l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 48,
 - (ii) le plan de gestion ou le programme de rétablissement de l'espèce le requiert.

Species that may be reassessed

- (2) SARC may reassess the status of a species, if
 - (a) information becomes available that SARC considers may change the status of the species;
 - (b) there is evidence of a significant change in the biological status of the species or in the existing or potential threats to or positive influences on the species or its habitat; or
 - (c) the species is the subject of an application made under section 49.

(2) Le CEP peut réévaluer la situation d'une Réévaluation espèce dans les cas suivants :

facultative d'une espèce

- a) des renseignements qui, selon lui, peuvent modifier la situation de l'espèce deviennent disponibles;
- b) on remarque un changement important dans la situation biologique de l'espèce, ou dans les menaces réelles ou potentielles à l'égard de l'espèce ou de son habitat, ou dans les effets positifs sur l'espèce ou sur son habitat;
- c) l'espèce fait l'objet d'une demande en application de l'article 49.

Requirement to reassess

(3) SARC shall reassess the status of a species referred to it under section 48.

Referral for reassessment 48. The Conference or a Management Authority may refer a species to SARC for a reassessment, and shall provide reasons for requesting the reassessment.

reassessment

- Application for 49. (1) Any person or body may apply to SARC for a reassessment and shall provide reasons for requesting the reassessment.
- (3) Le CEP réévalue la situation d'une espèce qui Réévaluation lui est renvoyée en application de l'article 48.

48. La Conférence ou une autorité de gestion peut Renvoi aux renvoyer une espèce au CEP, aux fins de réévaluation, et elle motive sa demande.

fins de réévaluation

49. (1) Toute personne ou tout organisme peut Demande de présenter auprès du CEP une demande motivée de réévaluation.

Rejection

(2) SARC shall, if it rejects an application, notify the applicant of the rejection and the reasons for it.

Reassessment

50. (1) Subject to subsection (3), sections 28 to 38 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a reassessment.

Removal from List of reassessed species

(2) If a listed species is categorized in a reassessment as a data deficient species or as a species not at risk, the Minister shall remove the species from the List within three months after the reassessment is discussed under subsection 35(1).

Required content of consensus agreement

- (3) A consensus agreement developed under section 36 in respect of a reassessment must set out the following information instead of that referred to in subsection 36(3):
 - (a) that the Conference has reached a consensus
 - (i) to remove the species from the List if the Conference considers the species not at risk,
 - (ii) to add another 10-year term to the current expiration date for the species in the same category, or
 - (iii) to list the species in another category;
 - (b) if the Conference has reached a consensus on subparagraph (a)(ii) or (iii), the actions Management Authorities agree to undertake with respect to adding another 10-year term or listing the species in another category, as the case may be.

Listing changes if consensus agreement

- **51.** Within three months after receiving a consensus agreement developed under section 36 in respect of a reassessment, the Minister shall, in accordance with the consensus agreement,
 - (a) remove the species from the List;
 - (b) add another 10-year term to the current
 - (c) list the species in another category.

Consensus agreement public

52. (1) The Minister shall, on acting under section 51, make the consensus agreement and the reasons for it available to the public.

Reasons for inconsistency

(2) If the consensus agreement is inconsistent with the reassessment, the Minister shall, on listing a species under section 51, provide to SARC and make available to the public the reasons for the inconsistency.

- (2) Le CEP, s'il rejette une demande, en avise le Rejet requérant et motive son rejet.
- **50.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 28 Réévaluation à 38 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, concernant une réévaluation.
- (2) Si une espèce inscrite est classée, lors d'une Enlèvement de réévaluation, comme espèce pour laquelle les données sont insuffisantes ou comme espèce non en péril, le réévaluée ministre retire l'espèce de la liste dans les trois mois suivant la discussion de la réévaluation en vertu du paragraphe 35(1)

la liste d'une

(3) L'accord de consensus élaboré en vertu de Contenu l'article 36 concernant une réévaluation doit préciser obligatoire les renseignements suivants, plutôt que ceux qui sont indiqués au paragraphe 36(3):

- a) que la Conférence a convenu, selon le cas:
 - (i) de retirer l'espèce de la liste, si elle estime que l'espèce n'est pas en péril,
 - (ii) de prolonger de 10 ans la durée d'inscription actuelle de l'espèce dans la même catégorie,
 - (iii) d'inscrire l'espèce dans une autre catégorie;
- b) si la Conférence est arrivée à un consensus en vertu du sous-alinéa a)(ii) ou (iii), les initiatives que les autorités de gestion conviennent d'entreprendre quant à la prolongation de 10 ans de la durée d'inscription ou à l'inscription de l'espèce dans une nouvelle catégorie, selon le cas.
- **51.** Au plus tard trois mois après avoir reçu un accord Modification de consensus élaboré en application de l'article 36 de l'inscription concernant une réévaluation, le ministre, d'un accord de conformément à l'accord de consensus, selon le cas : consensus

en présence

- a) retire l'espèce de la liste;
- b) prolonge de 10 ans la durée d'inscription actuelle;
- c) inscrit l'espèce dans une autre catégorie.
- **52.** (1) Lorsqu'il agit en application de l'article 51, le Accord de ministre met à la disposition du public l'accord de consensus à consensus et les motifs à l'appui.

la disposition du public

(2) Si l'accord de consensus est incompatible Motifs à avec la réévaluation, le ministre, lorsqu'il inscrit une espèce en vertu de l'article 51, remet au CEP les motifs à l'appui de l'incompatibilité et les met à la disposition du public.

de l'incompa-

Application

- **53.** (1) This section applies if the Minister
 - (a) receives notice under section 38 that no consensus agreement has been developed; or
 - (b) has not, by the expiry of the one-year time period referred to in section 38, received either a consensus agreement developed under section 36 or notice under section 38.

Minister's decision if no consensus agreement

- (2) Within three months after the occurrence of a circumstance described in paragraph (1)(a) or (b), the Minister shall make a decision
 - (a) to remove the species from the List if the Minister considers it to be a species not
 - (b) to add another 10-year term to the current term for the species in the same category;
 - (c) to list the species in another category.

Considerations

- (3) In making the decision, the Minister shall consider
 - (a) the reassessment, the reasons for the reassessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34; and
 - (b) the results of the actions of Management Authorities referred to in subsection 35(1).

Consistency

(4) The Minister's decision need not be consistent with the reassessment.

- Listing species 54. Within three months after making a decision under subsection 53(2), the Minister shall, in accordance with the decision,
 - (a) remove the species from the List;
 - (b) add another 10-year term to the current term for the species in the same category;
 - (c) list the species in another category.

Decision and reasons public **55.** (1) The Minister shall, on acting under section 54, provide to the Management Authorities the decision made under subsection 53(2) and the reasons for it, and shall make the decision and reasons available to the public.

- 53. (1) Le présent article s'applique si le ministre, Application selon le cas:
 - a) recoit l'avis d'absence d'accord de consensus visé à l'article 38:
 - b) dans le délai prévu à l'article 38, ne reçoit pas d'accord de consensus en application de l'article 36, ni d'avis en application de l'article 38.
- (2) Au plus tard trois mois suivant un événement Décision du décrit à l'alinéa (1)a) ou b), le ministre prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

l'absence d'un accord de

- a) il retire l'espèce de la liste s'il estime consensus qu'elle n'est pas en péril;
- b) il prolonge de 10 ans la durée d'inscription actuelle de l'espèce dans la même catégorie;
- c) il inscrit l'espèce dans une autre catégorie.
- (3) Lorsqu'il prend sa décision, le ministre se Fondement fonde sur ce qui suit :
 - a) d'une part, la réévaluation, les motifs la justifiant, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34;
 - b) d'autre part, les résultats des initiatives des autorités de gestion prévues au paragraphe 35(1).
- (4) La décision du ministre n'a pas à être Compatibilité compatible avec la réévaluation.
- 54. Au plus tard trois mois après avoir pris une Inscription de décision en vertu du paragraphe 53(2), le ministre, l'espèce conformément à la décision, selon le cas :

- a) retire l'espèce de la liste;
- b) prolonge de 10 ans la durée d'inscription actuelle dans la même catégorie;
- c) inscrit l'espèce dans une autre catégorie.
- 55. (1) Lorsqu'il agit en application de l'article 54, le Décision et ministre remet aux autorités de gestion, et met à la motifs à la disposition du public, la décision prise en vertu du public paragraphe 53(2) et les motifs à l'appui.

Reasons for inconsistency

(2) If the Minister's decision under subsection 53(2) is inconsistent with the reassessment, the Minister shall, on listing a species under section 54, provide to the Management Authorities and SARC, and make available to the public, the reasons for the inconsistency.

PART 4 CONSERVATION OF SPECIES AND HABITAT

Consensus Agreements Respecting Conservation of Pre-listed Species, Listed Species and Habitat

Consensus agreements respecting conservation

- **56.** (1) The Conference may develop consensus agreements respecting the conservation of a pre-listed species or a listed species and its habitat or the area in which the habitat is located or the surrounding area, and such agreements may include provisions respecting
 - (a) actions Management Authorities agree to undertake to conserve the species, habitat or area:
 - (b) the preparation of a management plan or recovery strategy for the species; and
 - (c) any other matter that the Conference considers necessary or advisable to conserve the species, habitat or area.

Procedure

(2) A consensus agreement must be developed in accordance with subsection (3) and any applicable rules made under subsection 15(1).

Considerations

- (3) In developing a consensus agreement, the Conference
 - (a) shall consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34,
 - (ii) the management plan or recovery strategy, if any,
 - (iii) the results of any actions undertaken by Management Authorities in preparation for the development of the consensus agreement, and

(2) Si la décision qu'il a prise en vertu du Motifs à paragraphe 53(2) est incompatible avec la l'appui de réévaluation, le ministre, lorsqu'il inscrit une espèce en tibilité vertu de l'article 54, remet aux autorités de gestion et au CEP les motifs à l'appui de l'incompatibilité et les met à la disposition du public.

PARTIE 4 CONSERVATION DES ESPÈCES ET DE LEUR HABITAT

Accords de consensus sur la conservation des espèces pré-inscrites, des espèces inscrites et de leur habitat

56. (1) La Conférence peut élaborer des accords de Accords de consensus concernant la conservation d'une espèce consensus pré-inscrite ou d'une espèce inscrite, et de son habitat conservation ou de la région immédiate ou périphérique de celui-ci. Ces accords peuvent prévoir des dispositions portant sur l'ensemble de ce qui suit :

concernant la

- a) les initiatives de conservation que les autorités de gestion conviennent d'entreprendre à l'égard de l'espèce, de son habitat ou de la région;
- b) l'élaboration d'un plan de gestion ou d'un programme de rétablissement de l'espèce;
- c) toute autre question que la Conférence juge nécessaire ou souhaitable afin de conserver l'espèce, son habitat ou la région.
- (2) L'accord de consensus doit respecter le Procédure paragraphe (3) et les règles établies en vertu du paragraphe 15(1).

(3) Dans l'élaboration d'un accord de consensus, Fondement la Conférence:

- a) se fonde à la fois sur ce qui suit :
 - (i) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,
 - (ii) le plan de gestion et le programme de rétablissement, le cas échéant,
 - (iii) les résultats des initiatives préliminaires entreprises par des autorités de gestion en vue de l'élaboration de l'accord de consensus,

- (iv) any applicable consensus agreement; and
- (b) may consider information provided by any other person or body.

Restriction on designating habitat

- (4) A consensus agreement may only include a provision in which the Minister, on behalf of the Government of the Northwest Territories, agrees to recommend to the Commissioner that a designation of habitat be made under section 153,
 - (a) if the Conference considers that
 - (i) the habitat is essential to the survival or recovery of the species, and
 - (ii) the designation is necessary for the conservation of the species or its habitat:
 - (b) where the habitat is on private lands or a reserve, if the Conference is satisfied that habitat of the species on public lands is insufficient to meet the conservation or recovery needs of the species; and
 - (c) where the habitat is on private lands, after the Conference consults with the owner of those lands.

Owner's consent

(5) Paragraph(4)(b) does not apply where the habitat is on private lands and the owner of the lands consents to the designation.

Consensus agreement public

57. The Conference shall make a consensus agreement developed under section 56 available to the public.

Management Plans and Recovery Strategies

Definitions

58. In sections 59, 60, 61 and 72,

"completed", in respect of a management plan or recovery strategy, means the management plan or recovery strategy has been provided to the Management Authorities and made available to the public under section 68 or 69, as the case may be; (achevé)

"preparer" means the person responsible for preparing a management plan or recovery strategy. (auteur)

- (iv) les accords de consensus applicables;
- b) peut se fonder sur des renseignements provenant d'une autre personne ou d'un autre organisme.

(4) L'accord de consensus peut prévoir que le Restrictions ministre, au nom du gouvernement des Territoires du applicables à la Nord-Ouest, accepte de recommander au commissaire d'un habitat qu'une désignation d'un habitat soit faite en application de l'article 153 dans le seul cas où sont réunies les conditions suivantes :

désignation

- a) la Conférence est d'avis que :
 - (i) d'une part, l'habitat est essentiel à la survie ou au rétablissement de l'espèce,
 - (ii) d'autre part, la désignation est nécessaire à la conservation de l'espèce ou son habitat;
- b) dans le cas d'un habitat se trouvant sur un territoire privé ou sur une réserve, la Conférence est convaincue que l'habitat de l'espèce situé sur un territoire public est insuffisant afin de satisfaire aux exigences de conservation ou de rétablissement de l'espèce;
- c) dans le cas d'un habitat se trouvant sur un territoire privé, la Conférence a consulté le propriétaire du territoire visé.

(5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas lorsque Consentement l'habitat est situé sur un territoire privé et lorsque le propriétaire consent à la désignation.

57. La Conférence met à la disposition du public Accord de l'accord de consensus élaboré en vertu de l'article 56.

consensus à la disposition du public

Plans de gestion et programmes de rétablissement

58. Les définitions suivantes s'appliquent aux Définitions articles 59, 60, 61 et 72.

«achevé» À l'égard d'un plan de gestion ou d'un programme de rétablissement, signifie que ce plan ou ce programme a été remis aux autorités de gestion et mis à la disposition du public en application de l'article 68 ou 69 respectivement. (completed)

«auteur» La personne responsable de l'élaboration du plan de gestion ou du programme de rétablissement. (preparer)

Management Plan for Conservation of Species of Special Concern

Species of special concern

59. (1) If a species is listed as a species of special concern, a management plan for the species must be prepared and completed by a completion date determined by the Conference, which must be within two years after the species is listed as a species of special concern.

Completion date beyond two years

(2) Notwithstanding subsection (1).completion date may exceed two years if the Conference is satisfied by reasons provided by the preparer that the management plan cannot be prepared and completed within that period.

Dates and reasons public

(3) The Conference shall make the completion dates and the preparer's reasons referred to in subsections (1) and (2) available to the public.

> Recovery Strategy for Threatened, Endangered or Extirpated Species

Threatened or endangered species

- **60.** (1) If a species is listed as a threatened species or an endangered species, a recovery strategy must be prepared and completed by a completion date determined by the Conference, which must be
 - (a) within two years after the species is listed as a threatened species; or
 - (b) within one year after the species is listed as an endangered species.

Completion date beyond two years

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), the completion date may exceed two years or one year respectively, if the Conference is satisfied by reasons provided by the preparer that the recovery strategy cannot be prepared and completed within that period.

Extirpated species

(3) If a species is listed as an extirpated species, a recovery strategy may be prepared.

Dates and reasons public

(4) The Conference shall make the completion dates and the preparer's reasons referred to in subsections (1) and (2) available to the public.

Preparation of Management Plan and Recovery Strategy

Preparation and completion

61. (1) A management plan or recovery strategy must be prepared and completed in accordance with this section and sections 62 to 69.

Conservation des espèces préoccupantes - plan de gestion

59. (1) Si une espèce est inscrite en tant qu'espèce Espèce préoccupante, un plan de gestion doit être élaboré et achevé au plus tard à une date d'achèvement que détermine la Conférence, qui doit être au plus tard deux ans après l'inscription de l'espèce à ce titre.

préoccupante

(2) Malgré le paragraphe (1), la date Report de la d'achèvement peut être reportée à plus tard si la Conférence accepte les motifs de l'auteur établissant qu'il est impossible d'élaborer et d'achever le plan de gestion dans le délai de deux ans prévu.

date d'achèvement

(3) La Conférence met à la disposition du public Dates et motifs les dates d'achèvement et les motifs de l'auteur visés aux paragraphes (1) et (2).

à la disposition du public

Programme de rétablissement des espèces pour les espèces menacées, les espèces en voie de disparition et les espèces disparues

60. (1) Si une espèce est inscrite en tant qu'espèce Espèces menacée ou espèce en voie de disparition, un menacées ou programme de rétablissement doit être élaboré et voie de achevé au plus tard à la date d'achèvement fixée par la disparition Conférence, qui doit être, selon le cas :

espèces en

- a) au plus tard deux ans après l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce menacée;
- b) au plus tard un an après l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition.
- (2) Malgré les alinéas (1)a) et b), la date Report de la d'achèvement peut être reportée à plus tard si la Conférence accepte les motifs de l'auteur établissant qu'il est impossible d'élaborer et d'achever le programme de rétablissement dans le délai prévu de deux ans ou d'un an, selon le cas.

d'achèvement

(3) Si l'espèce est inscrite en tant qu'espèce Espèces disparue, un plan de rétablissement peut être élaboré.

(4) La Conférence met à la disposition du public Dates et motifs les dates d'achèvement et les motifs de l'auteur visés aux paragraphes (1) et (2).

à la disposition du public

Élaboration du plan de gestion et du programme de rétablissement

61. (1) Le plan de gestion ou le programme de Élaboration rétablissement doit être élaboré et achevé et achèvement conformément au présent article et aux articles 62 à

Preparation process

(2) The Conference may establish a process for preparing a management plan or recovery strategy.

(2) La Conférence peut prévoir un processus Processus d'élaboration du plan de gestion ou du programme de rétablissement.

d'élaboration

Minister's responsibility

(3) If the Conference does not establish a process for preparing a management plan or recovery strategy within three months after a species is listed, the Minister is responsible for preparing the management plan or recovery strategy, and shall request the Conference's advice concerning its preparation.

(3) Si la Conférence ne prévoit aucun processus Responsabilité d'élaboration du plan de gestion ou du programme de rétablissement dans les trois mois suivant l'inscription d'une espèce, il revient au ministre de le faire, et il demande alors les conseils de la Conférence sur le

du ministre

Delegation and involvement in preparation

(4) Subject to any guidelines under section 62, the preparer may delegate the preparation of a management plan or recovery strategy, or any part of it, to any person or body, or may involve any person or body in its preparation.

(4) Sous réserve de ce que prévoient les lignes Délégation et directrices établies en vertu de l'article 62, l'auteur peut déléguer l'élaboration du plan de gestion ou du programme de rétablissement, en tout ou en partie, à une personne ou à un organisme, ou demander à une personne ou à un organisme de participer à son élaboration.

participation à l'élaboration

Recommendations

(5) The Conference or a Management Authority may recommend to the preparer measures to conserve the species and its habitat or the area in which the habitat is located or the surrounding area.

(5) La Conférence ou une autorité de gestion peut Recommanrecommander à l'auteur des mesures de conservation de l'espèce et de son habitat ou de la région immédiate

Considerations

- (6) In preparing the management plan or recovery strategy, the preparer
 - (a) shall consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34,
 - (ii) anv recommendations under subsection (5),
 - applicable (iii) any consensus agreement; and
 - (b) may consider information provided by any person or body.

programme de rétablissement, l'auteur : a) se fonde à la fois sur ce qui suit :

ou périphérique de celui-ci.

(i) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,

(6) Lorsqu'il élabore un plan de gestion ou un Fondement

- (ii) les recommandations faites en vertu du paragraphe (5),
- (iii) les accords de consensus applicables;

(7) L'auteur révise les désignations établies en Révision des

b) peut se fonder sur des renseignements provenant d'une personne ou d'un organisme.

Review of regulations

(7) The preparer shall review any designation made under section 153 and any regulations made under section 151, 152 or 154 that apply to the species, and shall include in the proposed management plan or recovery strategy recommendations to continue, amend or repeal the designation or regulations in respect of the species.

vertu de l'article 153 et les règlements pris en vertu de l'article 151, 152 ou 154 qui s'appliquent à l'espèce et inclut, dans l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement, des recommandations à l'effet de les maintenir, de les modifier ou de les

programme de rétablissement peut adopter une

abroger. (8) L'élaboration du plan de gestion ou du Approche

Approach

(8) A multi-species or an ecosystem approach may be adopted in preparing a management plan or

38

règlements

recovery strategy.

Contents of management plan, recovery strategy

- (9) A management plan or recovery strategy must include
 - (a) everything the guidelines under section 62 require to be included in a management plan or recovery strategy;
 - (b) a description of the existing and potential threats to and positive influences on the survival and recovery of the species;
 - (c) a description of the existing and potential threats to and positive influences on the habitat of the species;
 - (d) in the case of a management plan, recommendations on objectives for the management of the species and approaches to achieve those objectives; and
 - (e) in the case of a recovery strategy, recommendations on objectives for the conservation and recovery of the species and approaches to achieve those objectives.

Contents if recovery not feasible

- (10) If the preparer of a recovery strategy determines that the recovery of a threatened species, an endangered species or an extirpated species is not biologically feasible, the recovery strategy must include
 - (a) the reasons why recovery is not biologically feasible; and
 - other information the Conference considers appropriate.

Guidelines

62. (1) The Conference may establish guidelines respecting the preparation of a management plan or recovery strategy.

Guidelines public

(2) The Conference shall make guidelines available to the public.

Use of existing plan, strategy **63.** The preparer may incorporate into a management plan or recovery strategy all or part of an existing plan or strategy prepared by any person or body.

Proposed plan or strategy to Management Authorities

64. The preparer shall provide a proposed management plan or recovery strategy to the Management Authorities for their consideration.

approche plurispécifique ou une approche écosystémique.

(9) Le plan de gestion ou le programme de Contenu du rétablissement doit inclure les éléments suivants :

a) tout ce que les lignes directrices établies en vertu de l'article 62 prévoient comme devant faire partie d'un plan de gestion ou d'un programme de rétablissement;

b) une description des menaces réelles et potentielles à l'égard de la survie et du rétablissement de l'espèce, et des effets positifs sur ceux-ci;

- c) une description des menaces réelles et potentielles à l'égard de l'habitat de l'espèce et des effets positifs sur celui-ci;
- d) dans le cas d'un plan de gestion, des recommandations quant aux objectifs de gestion de l'espèce et quant aux approches à adopter pour les atteindre;
- e) dans le cas d'un programme de rétablissement, des recommandations quant aux objectifs de conservation et de rétablissement de l'espèce et quant aux approches à adopter pour les atteindre.

(10) Si l'auteur d'un programme de rétablissement Rétablissement

d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce disparue n'est pas faisable d'un point de vue biologique, le programme de rétablissement doit inclure les deux éléments suivants :

établit que le rétablissement d'une espèce menacée,

a) les motifs qui expliquent que le rétablissement n'est ainsi pas faisable;

b) les autres renseignements que la Conférence juge appropriés.

62. (1) La Conférence peut établir des lignes Lignes directrices concernant l'élaboration d'un plan de directrices gestion ou d'un programme de rétablissement.

non faisable

(2) La Conférence met les lignes directrices à la Lignes disposition du public.

directrices à la disposition du public

63. L'auteur peut incorporer dans un plan de gestion ou un programme de rétablissement, en tout ou en partie, un plan ou un programme actuel élaboré par une personne ou par un organisme.

programme

64. L'auteur remet aux autorités de gestion une ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement aux fins de considération.

Ébauche remise aux autorités de gestion

39

plan de gestion ou du programme de

rétablissement

Consensus Agreement on Accepting Management Plan or Recovery Strategy

Discussion and time frame

- **65.** (1) Within three months after the preparer provides a proposed management plan or recovery strategy to the Management Authorities, the Conference shall
 - (a) discuss the proposed management plan or recovery strategy;
 - (b) identify and co-ordinate the actions each Management Authority agrees to undertake in preparation for the development of a consensus agreement on accepting a management plan or recovery strategy, including actions required to fulfil requirements under land claims agreements; and
 - (c) establish a time frame for Management Authorities to complete the actions.

Public involvement

- (2) The actions agreed to by the Government of the Northwest Territories
 - (a) must include an opportunity for the public to provide comments to the Minister on the proposed management plan or recovery strategy; and
 - (b) may include further engagement of the public by the Minister regarding the proposed management plan or recovery strategy.

Advice to Conference

(3) The preparer shall, at the request of the Conference, provide advice to the Conference relating to the proposed management plan or recovery strategy.

Consensus agreement on accepting plan or strategy

66. (1) As soon as is practicable after the Management Authorities have completed the actions referred to in paragraph 65(1)(b), the Conference shall meet to develop a consensus agreement on accepting a management plan or recovery strategy.

Considerations

- (2) In developing the consensus agreement, the Conference shall consider
 - (a) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34;
 - (b) the proposed management plan or recovery strategy;
 - (c) the results of the actions; and
 - (d) any applicable consensus agreement.

Accord de consensus sur l'acceptation du plan de gestion ou du programme de rétablissement

65. (1) Au plus tard trois mois après que l'auteur ait Discussion de remis aux autorités de gestion une ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement, la Conférence:

l'ébauche

- a) en discute le contenu;
- b) identifie et coordonne les initiatives préliminaires que chaque autorité de gestion convient d'entreprendre en vue de l'élaboration d'un accord de consensus sur l'inscription de l'espèce, notamment toute initiative requise pour remplir les conditions d'un accord sur des revendications territoriales;
- c) élabore un échéancier des initiatives à l'intention des autorités de gestion.

(2) Les initiatives convenues par le gouvernement Participation des Territoires du Nord-Ouest, à la fois :

du public

- a) doivent prévoir la possibilité pour le public de fournir des commentaires au ministre concernant l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement;
- b) peuvent en outre prévoir la participation subséquente du public à l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement.
- (3) À la demande de la Conférence, l'auteur lui Conseils à la fournit des conseils concernant l'ébauche du plan de gestion ou de programme de rétablissement.

Conférence

66. (1) Une fois terminées les initiatives des autorités Accord de de gestion prévues à l'alinéa 65(1)b), la Conférence se réunit dès que possible afin d'élaborer un accord de consensus sur l'acceptation du plan de gestion ou du plan ou d'un programme de rétablissement.

sur l'acceptation d'un programme

- (2) Dans l'élaboration de l'accord de consensus, en vertu du paragraphe (1), la Conférence se fonde sur ce qui suit :
 - a) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34;
 - b) l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement;

- c) les résultats des initiatives;
- d) les accords de consensus applicables.

Required content

- (3) The consensus agreement must set out
 - (a) that the Conference has reached a consensus on accepting a management plan or recovery strategy, which may be the proposed management plan or recovery strategy as submitted by the preparer, or with any changes made by the Conference; and
 - (b) the actions each Management Authority has undertaken or agrees to undertake with respect to accepting the management plan or recovery strategy.

Consensus agreement to Minister

(4) The Conference shall provide the consensus agreement to the Minister and the Management Authorities.

Notice of no consensus agreement

- **67.** If the Conference does not complete a consensus agreement under section 66 by the day that is three months before a management plan completion date determined under section 59, or a recovery strategy completion date determined under section 60, the Conference shall
 - (a) provide written notice to the Minister and the Management Authorities that no consensus agreement has been developed; and
 - (b) make the notice available to the public.

Completion of Management Plan or Recovery Strategy

Minister's duties if consensus agreement

- **68.** Within three months after receiving a consensus agreement developed under section 66, the Minister shall
 - (a) make it available to the public;
 - (b) provide the management plan or recovery strategy to the Management Authorities;
 - (c) make the management plan or recovery strategy available to the public.

Application

- **69.** (1) This section applies if the Minister
 - (a) receives notice under section 67 that no consensus agreement has been developed; or
 - (b) has not, by the day that is three months before a recovery strategy completion date determined under section 60, received either a consensus agreement developed under section 66 or notice

(3) L'accord de consensus doit préciser à la fois Contenu ce qui suit:

> a) la Conférence a convenu d'accepter le plan de gestion ou le programme de rétablissement, dans sa forme d'ébauche présentée par l'auteur ou avec les modifications qu'elle y a apportées;

b) les initiatives que chaque autorité de gestion a entreprises ou convient d'entreprendre concernant l'acceptation du plan de gestion ou du programme de rétablissement.

(4) La Conférence remet l'accord de consensus au ministre et aux autorités de gestion.

Remise de l'accord de consensus au ministre

obligatoire

67. Si elle ne conclut aucun accord de consensus en Avis d'absence vertu de l'article 66 à la date qui est trois mois avant la date d'achèvement d'un plan de gestion fixée en application de l'article 59 ou d'un programme de rétablissement fixée en application de l'article 60, la Conférence, à la fois :

d'accord de consensus

- a) avise le ministre et les autorités de gestion par écrit à l'effet qu'aucun accord de consensus n'a été élaboré;
- b) met cet avis à la disposition du public.

Achèvement du plan de gestion ou du programme de rétablissement

68. Au plus tard trois mois après avoir reçu un accord Obligation du de consensus en vertu de l'article 66, le ministre, à la fois:

ministre en présence d'un accord

- a) met cet accord à la disposition du public; de consensus
- b) remet le plan de gestion ou le programme de rétablissement aux autorités de
- c) met le plan de gestion ou le programme de rétablissement à la disposition du public.

69. (1) Le présent article s'applique si le ministre, Application selon le cas:

- a) reçoit l'avis d'absence d'accord de consensus visé à l'article 67;
- b) dans le délai prévu à l'article 60, ne reçoit pas d'accord de consensus en application de l'article 66 ou d'avis en application de l'article 67.

under section 67.

Minister's duties if no consensus agreement

- (2) Within three months after the occurrence of a circumstance described in paragraph (1)(a) or (b), the Minister shall
 - (a) consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34,
 - (ii) the proposed management plan or recovery strategy,
 - (iii) the results of the actions of Management Authorities referred to in subsection 65(1), and
 - (iv) any applicable consensus agreement;
 - (b) make any changes to the proposed management plan or recovery strategy that the Minister considers appropriate;
 - (c) provide the management plan or recovery strategy to the Management Authorities; and
 - (d) make the management plan or recovery strategy available to the public.

Consensus Agreements Respecting Implementation of Management Plans and Recovery Strategies

Consensus agreements respecting implementation

Procedure

- **70.** (1) The Conference may develop consensus agreements respecting the implementation of a management plan or recovery strategy and such agreements may include provisions respecting
 - (a) the actions Management Authorities agree to undertake to implement a management plan or recovery strategy;
 - (b) any other matter that the Conference considers necessary or advisable respecting the implementation of a management plan or recovery strategy.

(2) A consensus agreement must be developed in accordance with subsection (3) and any applicable rules made under subsection 15(1).

- (2) Au plus tard trois mois suivant un événement Obligation du décrit à l'alinéa (1)a) ou b), le ministre, à la fois :
 - a) étudie:

ministre en l'absence d'un accord

- (i) l'évaluation, les motifs qui la de consensus justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,
- (ii) l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement,
- (iii) les résultats des initiatives des autorités de gestion prévues au paragraphe 65(1),
- (iv) les accords de consensus applicables;
- b) apporte à l'ébauche du plan de gestion ou du programme de rétablissement les modifications qu'il juge appropriées;
- c) remet aux autorités de gestion le plan de gestion ou le programme de rétablissement;
- d) met le plan de gestion ou le programme de rétablissement à la disposition du public.

Accords de consensus concernant la mise en oeuvre des plans de gestion et des programmes de rétablissement

70. (1) La Conférence peut élaborer des accords de Accords de consensus concernant la mise en oeuvre d'un plan de consensus gestion ou d'un programme de rétablissement. Ces oeuvre accords peuvent prévoir des dispositions portant à la fois sur ce qui suit :

- a) les initiatives de mise en oeuvre que les autorités de gestion acceptent d'entreprendre à l'égard d'un plan de gestion ou un programme de rétablissement;
- b) toute autre question que la Conférence juge nécessaire ou souhaitable afin de mettre en oeuvre un plan de gestion ou un programme de rétablissement.
- (2) L'accord de consensus doit respecter le Procédure paragraphe (3) et les règles applicables établies en application du paragraphe 15(1).

Considerations

- (3) In developing a consensus agreement, the Conference
 - (a) shall consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section
 - (ii) the management plan or recovery
 - (iii) the results of any actions undertaken by Management Authorities in preparation for the development of the consensus agreement, and
 - (iv) any applicable consensus agreement; and
 - (b) may consider information provided by any person or body.

Restriction on designating habitat

- (4) A consensus agreement may only include a provision in which the Minister, on behalf of the Government of the Northwest Territories, agrees to recommend to the Commissioner that a designation of habitat be made under section 153,
 - (a) if the Conference considers that
 - (i) the habitat is essential to the survival or recovery of the species,
 - (ii) the designation is necessary for the conservation of the species or its habitat:
 - (b) where the habitat is on private lands or a reserve, if the Conference is satisfied that habitat of the species on public lands is insufficient to meet the conservation or recovery needs of the species; and
 - (c) where the habitat is on private lands, after the Conference consults with the owner of those lands.

Owner's consent

(5) Paragraph (4)(b) does not apply where the habitat is on private lands and the owner of the lands consents to the designation.

- (3) Dans l'élaboration de l'accord de consensus, Fondement la Conférence:
 - a) se fonde à la fois sur ce qui suit :
 - (i) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport sur la situation d'une espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,
 - (ii) le plan de gestion ou le programme de rétablissement, le cas échéant,
 - résultats des initiatives préliminaires entreprises par les autorités de gestion en vue de l'élaboration de l'accord de consensus:
 - (iv) les accords de consensus applicables.
 - b) peut se fonder sur des renseignements provenant d'une personne ou d'un organisme.
- (4) L'accord de consensus peut prévoir que le Restrictions ministre, au nom du gouvernement des Territoires du applicables à la Nord-Ouest, accepte de recommander au commissaire d'un habitat qu'une désignation d'un habitat soit faite en application de l'article 153 dans le seul cas où sont réunies les conditions suivantes :

désignation

- a) la Conférence est d'avis que :
 - (i) d'une part, l'habitat, est essentiel à la survie ou au rétablissement de l'espèce,
 - (ii) d'autre part, la désignation est nécessaire à la conservation de l'espèce ou son habitat;
- b) dans le cas d'un habitat situé sur un territoire privé ou sur une réserve, la Conférence est convaincue que l'habitat de l'espèce situé sur un territoire public est insuffisant afin de satisfaire aux exigences de conservation ou de rétablissement de l'espèce;
- c) dans le cas d'un habitat situé sur un territoire privé, une fois que la Conférence a consulté le propriétaire du territoire visé.
- (5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas lorsque Consentement l'habitat est situé sur un territoire privé et lorsque le du propriétaire propriétaire du territoire consent à la désignation.

Consensus agreement public

71. The Conference shall make a consensus agreement developed under section 70 available to the public.

71. La Conférence met l'accord de consensus élaboré Accord de en vertu de l'article 70 à la disposition du public.

Mise en oeuvre du plan de gestion ou

du programme de rétablissement par le ministre

consensus à la disposition du public

Implementation of Management Plan or Recovery Strategy by Minister

Minister's statement

72. (1) If the Conference does not develop a consensus agreement on implementing a management plan or recovery strategy under section 70 within nine months after the management plan or recovery strategy is completed, the Minister shall provide to the Conference and make available to the public a statement that summarizes the actions the Minister intends to undertake to implement the management plan or recovery strategy.

Déclaration du ministre

Effect on consensus agreements

(2) For greater certainty, a statement by the Minister does not preclude the Conference from developing consensus agreements under section 70.

Progress Reports, Reviews and Amendment

Progress report

73. (1) The Conference shall prepare a report every five years, or sooner if so required by a management plan or recovery strategy, on the actions undertaken to implement a management plan or recovery strategy and on the progress made towards meeting its objectives.

Report public

(2) The Conference shall make the report available to the public.

Review of management plan, recovery strategy

74. The Conference shall review a management plan or recovery strategy every five years.

Amending management plan, recovery strategy

75. Sections 61 to 69 apply, with such modifications as the circumstances require, to the amendment of a management plan or recovery strategy.

> Minister's Submissions on Proposed Developments and Applications

Submission to development authorities

76. If the Minister considers that a proposed development may affect a pre-listed species or a listed species or its habitat or the area in which the habitat is located or the surrounding area, and the development proposal undergoes a preliminary screening or a screening or is referred for environmental assessment or an environmental impact review, the Minister shall make a submission to the responsible body respecting the potential impacts of the proposed development on

72. (1) Si la Conférence n'élabore aucun accord de consensus concernant la mise en oeuvre d'un plan de gestion ou d'un programme de rétablissement en vertu de l'article 70 dans les neuf mois après l'achèvement du plan de gestion ou du programme de rétablissement, le ministre remet à la Conférence une déclaration qui fait état des initiatives de mise en oeuvre qu'il entend prendre à l'égard du plan de gestion ou du programme de rétablissement, et il met cette déclaration à la disposition du public.

(2) Il est entendu que la déclaration du ministre Effet sur des accords de n'empêche pas la Conférence d'élaborer des accords consensus de consensus en application de l'article 70.

Rapports provisoires, révisions et modifications

73. (1) La Conférence prépare, tous les cinq ans, ou plus tôt si le plan de gestion ou le programme de rétablissement l'exige, un rapport sur les initiatives de mise en oeuvre entreprises à l'égard du plan de gestion ou du programme de rétablissement et sur la progression vers les objectifs visés.

(2) La Conférence met le rapport à la disposition du public.

Rapport à la disposition du public

74. La Conférence révise le plan de gestion ou le Révision programme de rétablissement tous les cinq ans.

75. Les articles 61 à 69 s'appliquent, avec les Procédure de modifications nécessaires, à la modification du plan de modification gestion ou du programme de rétablissement.

Représentations du ministre relatives aux propositions de mise en valeur et aux demandes

76. S'il est d'avis qu'une proposition de mise en Représentation valeur risque d'affecter une espèce pré-inscrite ou une espèce inscrite ou son habitat ou la région immédiate ou périphérique de celui-ci, et que cette proposition fait l'objet d'un examen préliminaire ou d'un examen, est renvoyée aux fins d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact environnemental, le ministre fait une représentation à l'intention de l'organisme responsable concernant les

relative à une proposition de mise en valeur the species, habitat or area.

Submission to land and water authorities

77. If the Minister considers that an application for a land use permit or water licence may affect a pre-listed species or listed species or its habitat or the area in which the habitat is located or the surrounding area, the Minister shall make a submission regarding the potential impacts of the proposed permit or licence on the species, habitat or area to the body considering the application.

Submission to land use authorities

78. If the Minister considers that a designation made under section 153 or a regulation made under section 151, 152, 154 or 155 may conflict with or be inconsistent with a provision under a land use plan or a proposed land use plan, the Minister shall make a submission regarding the purpose and need for the designation or regulation to the appropriate land use planning body, and request that the land use plan take the purpose and need for the designation or regulation into account.

Agreement Respecting **Habitat Conservation**

Agreement on habitat conservation

79. (1) The Minister may enter into an agreement with an owner of private lands for the purpose of conserving the habitat of a pre-listed species or a listed species or the area in which the habitat is located or the surrounding area.

Consideration of consensus agreement

(2) Before entering into an agreement under subsection (1) or making an order under subsection (3), the Minister shall consider any applicable consensus agreement developed under section 56.

Order exempting activities

(3) For the purposes of an agreement under subsection (1), the Minister may, by order, provide that section 80 or a regulation made under section 151, 152, 154 or 155 does not apply to a person who is engaging in an activity authorized by the agreement that, except for the order, would contravene section 80 or that regulation.

Requirement for compliance

(4) An exemption described in subsection (3) does not apply unless the owner complies with the agreement and any terms and conditions of the order.

Preconditions

- (5) The Minister may only make an order under subsection (3) if he or she is satisfied that
 - (a) affecting the species is incidental to the activity;

effets potentiels de la proposition de mise en valeur sur l'espèce, son habitat ou la région.

77. S'il est d'avis qu'une demande de permis Représentation d'utilisation des terres ou de permis d'exploitation hydraulique risque d'affecter une espèce pré-inscrite ou une espèce inscrite ou son habitat ou la région immédiate ou périphérique de celui-ci, le ministre fait une représentation à l'intention de l'organisme saisi de la demande concernant les effets potentiels du permis proposé sur l'espèce, sur son habitat ou sur la région.

à l'intention des autorités saisies

78. S'il est d'avis qu'une désignation faite en Représentation application de l'article 153 ou qu'un règlement pris en à l'intention application de l'article 151, 152, 154 ou 155 risque d'aménaged'être incompatible avec une disposition d'un plan ment des terres d'aménagement actuel ou proposé, le ministre fait une représentation à l'intention de l'organisme d'aménagement des terres concernant le but et la nécessité de faire la désignation ou de prendre le règlement et demande que le plan d'aménagement tienne compte du but et de la nécessité de faire la désignation ou de prendre le règlement.

des autorités

Entente sur la conservation de l'habitat

79. (1) Le ministre peut conclure avec le propriétaire Entente sur la d'un territoire privé une entente en vue de conserver conservation l'habitat d'une espèce pré-inscrite ou d'une espèce inscrite ou sa région immédiate ou périphérique.

de l'habitat

(2) Avant de conclure l'entente prévue au Prise en paragraphe (1) ou de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (3), le ministre tient compte des accords de consensus applicables élaborés en application de l'article 56.

considération des accords de consensus

(3) Pour l'application d'une entente en vertu du Exemption paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, prévoir que l'article 80 ou un règlement pris en application de l'article 151, 152, 154 ou 155 ne s'applique pas à une personne qui se livre à une activité autorisée dans l'entente qui, autrement, contreviendrait à l'article 80 ou à ce règlement.

de certaines activités par arrêté

(4) L'exemption prévue au paragraphe (3) ne Respect de s'applique qu'à la seule condition où le propriétaire respecte l'entente et les conditions de l'arrêté.

- (5) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du Préconditions paragraphe (3) à la seule condition d'être convaincu à la fois de ce qui suit :
 - a) l'activité ne touche l'espèce que de façon

45

- (b) all reasonable alternative means of undertaking the activity have been considered, and the alternative adopted will likely result in the least negative impacts on the species and its habitat;
- (c) all feasible measures will be taken to minimize any negative impacts of the activity on the species and its habitat; and
- (d) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Considerations

- (6) In satisfying himself or herself of the matters referred to in subsection (5), the Minister
 - (a) shall consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34,
 - (ii) the management plan or recovery strategy, if any, and
 - (iii) any applicable consensus agreement; and
 - (b) may consider information provided by any person or body.

Terms and conditions

- (7) An order under subsection (3)
 - (a) may restrict or specify the circumstances in which, or the activities in respect of which, it applies;
 - (b) must contain the terms and conditions that the Minister considers necessary to
 - (i) conserve the species and its habitat,
 - (ii) minimize the impact of the authorized activity on the species and its habitat, or
 - (iii) provide for the recovery of the species; and
 - (c) may contain other conditions that the Minister considers appropriate, including, but not limited to,
 - (i) the deposit of a bond in a form and in an amount satisfactory to the Minister to ensure compliance with the agreement and its terms and conditions and to enable the Minister to remedy any damage or destruction caused by non-

incidente;

- b) tous les autres moyens raisonnables d'exercer l'activité ont été envisagés et le moyen qui aura vraisemblablement le moins d'effets négatifs pour l'espèce et pour son habitat a été retenu;
- c) toutes les mesures faisables seront prises afin de minimiser les effets négatifs de l'activité pour l'espèce et pour son habitat;
- d) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.
- (6) Pour se convaincre de l'existence des Fondement conditions déterminées au paragraphe (5), le ministre :
 - a) se fonde à la fois sur ce qui suit :
 - (i) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,
 - (ii) le plan de gestion ou le programme de rétablissement, le cas échéant,
 - (iii) les accords de consensus applicables;
 - b) peut se fonder sur des renseignements provenant d'une personne ou d'un organisme.
- (7) L'arrêté pris en application du Conditions paragraphe (3):
 - a) peut limiter ou préciser les circonstances de son application ou les activités qu'il vise:
 - b) doit prévoir les conditions que le ministre juge nécessaires aux fins suivantes, selon le cas :
 - (i) conserver l'espèce et son habitat,
 - (ii) minimiser les effets de l'activité autorisée sur l'espèce et sur son habitat,
 - (iii) permettre le rétablissement de l'espèce;
 - c) peut prévoir d'autres conditions que le ministre estime appropriées, notamment les suivantes :
 - (i) le dépôt d'une caution, en la forme et d'un montant que le ministre juge satisfaisants afin d'assurer le respect de l'entente et de ses conditions, et la réparation de tout dommage ou

- compliance,
- (ii) if habitat is damaged or destroyed by an activity authorized by the agreement, requiring the owner to remedy the damage or destruction or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species, and
- (iii) if the area in which habitat is located or the surrounding area is damaged or destroyed by an activity authorized by the agreement, requiring the owner to remedy the damage or destruction.

Annual report of agreements public

(8) The Minister shall, by July 1 in each year, provide the Conference with a report respecting agreements and orders made under this section in the previous fiscal year, and shall make the report available to the public.

Designated Habitat

Prohibition

80. No person shall destroy any part of designated habitat.

Agreement if designated habitat on private lands

81. (1) Before designating habitat on private lands, the Minister shall make reasonable efforts to enter into an agreement with the owner of the lands respecting impacts of the designation and conservation of the species and its designated habitat.

Contents

- (2) An agreement may include, but is not limited to, provisions respecting
 - (a) mitigation of any negative impacts as a result of the designation or of a regulation made under section 154; and
 - (b) compensation to the owner for economic losses actually incurred as a result of any extraordinary impacts of the designation or of the regulation made under section 154, based on demonstrated use at the time the designation or the regulation comes into force, as the case may be.

Compensation

(3) If habitat is designated on private lands and an agreement is not reached, the Minister may, in accordance with the regulations, provide compensation to the owner of the lands for economic losses actually

- de toute destruction découlant d'une violation,
- (ii) si l'habitat est endommagé ou détruit à la suite d'une activité autorisée dans l'entente, l'obligation pour le propriétaire de réparer le dommage ou la destruction ou d'améliorer une autre région afin qu'elle puisse devenir un habitat convenable pour l'espèce;
- (iii) si la région où se situe l'habitat ou la région périphérique est endommagée ou détruite à la suite d'une activité autorisée dans l'entente, l'obligation pour le propriétaire de réparer le dommage ou la destruction.

(8) Le ministre, au plus tard le 1er juillet de Rapportannuel chaque année, remet à la Conférence un rapport sur les sur les ententes ententes conclues et les arrêtés pris en vertu du présent du public article au cours de l'exercice précédent, et met le rapport à la disposition du public.

Habitat désigné

80. Il est interdit de détruire toute partie d'un habitat Interdiction désigné.

81. (1) Avant de désigner un habitat situé sur un Habitat territoire privé, le ministre consent des efforts raisonnables pour conclure avec le propriétaire du territoire privé territoire une entente portant sur les effets de la désignation et de la conservation d'une espèce et de son habitat désigné.

désigné situé

- (2) L'entente peut notamment prévoir les Contenu dispositions suivantes:
 - a) une atténuation des effets négatifs attribuables à la désignation ou au règlement pris en application de l'article 154:
 - b) la compensation du propriétaire pour les pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation ou du règlement pris en vertu de l'article 154, établie en fonction de l'utilisation constatée au moment de l'entrée en vigueur de la désignation ou du règlement, selon le cas.
- (3) Si l'habitat désigné se situe sur un territoire Compensation privé et qu'aucune entente n'est conclue, le ministre peut, conformément aux règlements, prévoir la compensation du propriétaire du territoire pour les

incurred as a result of any extraordinary impacts of the designation.

pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation.

Exemptions and Permits

Exemptions for certain activities

- **82.** (1) Section 80 and the regulations made under sections 151, 152 and 154 and paragraph 155(b), do not apply to a person in respect of activities by the person
 - (a) that are
 - (i) necessary for the protection of human health, human safety or national security, and
 - (ii) authorized by or under legislation of the Northwest Territories or Canada; or
 - (b) that are authorized by a permit issued under section 84.

Duties of person undertaking activity

- (2) A person who undertakes any activity described in paragraph (1)(a)
 - (a) shall inform the Minister of the activity and the reasons for undertaking it as soon as is practicable; and
 - (b) shall undertake the activity in a manner that diverges from section 80 and the regulations made under sections 151, 152 and 154 and paragraph 155(b) to the least extent possible.

Annual report of activities public

(3) The Minister shall, by July 1 in each year, provide the Conference with a report respecting information provided under paragraph (2)(a) in the previous fiscal year, and shall make the report available to the public.

Exemptions for possession

- **83.** A regulation made subparagraph under 151(1)(d)(iii) that imposes a prohibition against possessing an individual of a species or any part or derivative of such an individual, does not apply to a person who possesses one or more individuals, or parts or derivatives of individuals, of a species if
 - (a) it was in the person's possession on the coming into force of the regulation;
 - (b) the person is an Aboriginal person who uses it for Aboriginal ceremonial or medicinal purposes;
 - (c) the person acquired it by succession from another person who was entitled to possess it under this Act;
 - (d) it is otherwise excluded under the regulations, or is a member of a class of individuals, parts or derivatives that is so excluded: or
 - (e) the person is otherwise exempt under the

Exemptions et permis

82. (1) L'article 80 et les règlements pris en vertu de Exemptions l'article 151, 152 et 154 et de l'alinéa 155b) ne applicables à s'appliquent pas à une personne exerçant des activités : activités

a) d'une part, qui, à la fois :

- (i) sont nécessaires à la protection de la santé humaine, à la sécurité humaine ou à la sécurité nationale,
- (ii) sont autorisées sous le régime d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada:
- b) d'autre part, qui sont autorisées en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 84.

(2) La personne qui exerce une activité décrite à Obligations l'alinéa (1)a) à la fois :

a) informe le ministre, dans les meilleurs délais, de la nature de l'activité et des motifs qui en justifient l'exercice;

b) exerce l'activité dans le meilleur respect possible de l'article 80 et des règlements pris en vertu de l'article 151, 152 et 154 et de l'alinéa 155b).

(3) Le ministre, au plus tard le 1er juillet de Rapportannuel chaque année, remet à la Conférence un rapport sur les renseignements fournis en application de l'alinéa (2)a) du public au cours de l'exercice précédent, et met le rapport à la disposition du public.

à la disposition

83. Un règlement pris en vertu du sousalinéa 151(1)d)(iii) qui interdit la possession d'individus, de parties ou de produits d'individu d'une espèce ne s'applique pas à une personne qui possède un ou plusieurs individus, parties ou produits d'individus d'une espèce lorsque l'individu, la partie ou le produit, selon le cas :

Exemptions applicables à la possession

- a) était en la possession de la personne au moment de l'entrée en vigueur du règlement;
- b) est utilisé par une personne autochtone qui s'en sert à des fins rituelles ou médicinales autochtones;
- c) a été hérité d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;
- d) est exclu en vertu des règlements ou fait partie d'une catégorie d'individus, de parties ou de produits ainsi exclue:
- e) la personne fait l'objet d'une exemption

regulations.

Powers of Minister regarding permits

84. (1) The Minister may issue a permit authorizing the recipient to engage in an activity that, except for the permit, would contravene section 80 or a regulation made under section 151, 152, 154 or 155.

Requirements

- (2) Before issuing a permit, the Minister shall
 - (a) provide notice to Management Authorities:
 - (b) consider any submissions made by a Management Authority; and
 - (c) consider any applicable consensus agreement developed under section 56.

Purpose, preconditions

- (3) The Minister may only issue a permit if
 - (a) he or she is satisfied that
 - (i) affecting the species is incidental to carrying out the activity,
 - (ii) all reasonable alternative means of undertaking the activity have been considered, and the alternative adopted will likely result in the least negative impacts on the species and its habitat.
 - (iii) all feasible measures will be taken to minimize any negative impacts of the activity on the species and its habitat, and
 - (iv) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species;
 - (b) he or she is satisfied that
 - (i) the activity
 - (A) is scientific research relating to the conservation of the species and is conducted by qualified persons,
 - (B) benefits the species or could reasonably be expected to enhance its chances of survival.
 - (C) is necessary for the health of animals or plants, or
 - (D) is for Aboriginal ceremonial, medicinal or cultural purposes,
 - (ii) all reasonable alternative means of undertaking the activity have been considered, and the alternative adopted will likely result in the least negative impacts on the species and its habitat.
 - (iii) all feasible measures will be taken

en vertu des règlements.

84. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant Pouvoirs du le titulaire à se livrer à une activité qui, si ce n'était du permis, contreviendrait à l'article 80 ou à un règlement pris en vertu de l'article 151, 152, 154 ou 155.

- (2) Avant de délivrer le permis, le ministre, à la Exigences fois:
 - a) donne un avis aux autorités de gestion;
 - b) tient compte des représentations faites par une autorité de gestion;
 - c) tient compte des accords de consensus applicables élaborés en application de l'article 56.
- (3) Le ministre peut délivrer le permis à la seule Activités condition, selon le cas:

- a) d'être convaincu à la fois que :
 - (i) l'exercice de l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente,
 - (ii) tous les autres moyens raisonnables d'exercer l'activité ont été envisagés et le moyen qui aura vraisemblablement le moins d'effets négatifs pour l'espèce et pour son habitat a été retenu,
 - (iii) toutes les mesures faisables seront prises afin de minimiser les effets négatifs de l'activité pour l'espèce et pour son habitat,
 - (iv) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce;
- b) d'être convaincu à la fois que :
 - (i) l'activité, selon le cas :
 - (A) est une recherche scientifique sur la conservation de l'espèce menée par des personnes compétentes,
 - (B) profite à l'espèce ou pourrait raisonnablement augmenter ses chances de survie.
 - (C) est nécessaire à la santé de l'animal ou des végétaux,
 - (D) ser à des fins de cérémonie, ou à des fins médicinales ou culturelles autochtones,
 - (ii) tous les autres movens raisonnables d'exercer l'activité ont été envisagés et le moyen qui aura vraisemblablement le moins d'effets négatifs pour l'espèce et pour son habitat a été retenu,

- to minimize any negative impacts of the activity on the species and its habitat, and
- (iv) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.
- (iii) toutes les mesures faisables seront prises afin de minimiser les effets négatifs de l'activité pour l'espèce et pour son habitat,
- (iv) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Considerations

- (4) In satisfying himself or herself of the matters referred to in subsection (3), the Minister
 - (a) shall consider
 - (i) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34.
 - (ii) the management plan or recovery strategy, if any, and
 - (iii) any applicable consensus agreement; and
 - (b) may consider information provided by any person or body.

Terms and conditions

(5) A permit

- (a) must contain the terms and conditions that the Minister considers necessary to
 - (i) conserve the species and its habitat.
 - (ii) minimize the impact of the authorized activity on the species and its habitat, or
 - (iii) provide for the recovery of the species; and
- (b) may contain other conditions that the Minister considers appropriate, including, but not limited to,
 - (i) the deposit of a bond in a form and in an amount satisfactory to the Minister to ensure compliance with the permit and its terms and conditions and to enable the Minister to remedy any damage or destruction caused by noncompliance,
 - (ii) if habitat is damaged or destroyed by an activity authorized by the permit, requiring the holder of the permit to remedy the damage or destruction or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species, and

(4) Pour se convaincre de l'existence des Fondement conditions déterminées au paragraphe (3), le ministre :

- a) se fonde à la fois sur ce qui suit :
 - (i) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34,
 - (ii) le plan de gestion ou le programme de rétablissement, le cas échéant,
 - (iii) les accords de consensus applicables;
- b) peut se fonder sur des renseignements provenant d'une personne ou d'un organisme.

(5) Le permis:

Conditions

- a) doit prévoir les conditions que le ministre juge nécessaires aux fins suivantes, selon le cas :
 - (i) conserver l'espèce et son habitat,
 - (ii) minimiser les effets de l'activité autorisée sur l'espèce et sur son habitat.
 - (iii) permettre le rétablissement de l'espèce;
- b) peut prévoir d'autres conditions que le ministre estime appropriées, notamment les suivantes :
 - (i) le dépôt d'une caution, en la forme et d'un montant que le ministre juge satisfaisants afin d'assurer le respect de l'entente et de ses conditions, et la réparation de tout dommage ou de toute destruction découlant d'une violation de ceux-ci,
 - (ii) si l'habitat est endommagé ou détruit à la suite d'une activité autorisée dans le permis, l'obligation pour le titulaire du permis de réparer le dommage ou la destruction ou d'améliorer une autre région afin qu'elle puisse devenir un

(iii) if the area in which habitat is located or the surrounding area is damaged or destroyed by an activity authorized by the permit, requiring the holder of the permit to remedy the damage or destruction.

habitat convenable pour l'espèce;

(iii) si la région où se situe l'habitat ou la région périphérique est endommagée ou détruite à la suite d'une activité autorisée dans l'entente, l'obligation pour le propriétaire de réparer le dommage ou la destruction.

Requirement for compliance

(6) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with the terms and conditions of the permit.

(6) L'autorisation décrite au paragraphe (1) ne Respect des s'applique que si le titulaire du permis respecte les conditions conditions du permis.

Revocation or amendment

(7) The Minister may revoke or amend a permit if he or she considers that the revocation or amendment is appropriate for the conservation or protection of the species or its habitat.

(7) Le ministre peut révoquer ou modifier le Révocation ou

Annual report of permits public

(8) The Minister shall, by July 1 in each year, provide the Conference with a report for the previous fiscal year respecting permits issued under subsection (1) and of those refused, including the reasons for issuing or refusing to issue a permit, and shall make the report available to the public.

(8) Le ministre, au plus tard le 1er juillet de Rapportannuel chaque année, remet à la Conférence un rapport pour l'exercice précédent faisant état des permis délivrés en du public vertu du paragraphe (1) et des permis refusés, précisant les motifs justifiant la délivrance ou le refus, et met le rapport à la disposition du public.

permis lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de le faire

pour assurer la conservation ou la protection de

l'espèce ou de son habitat.

conditions qui lui sont applicables.

Restrictions on permits

85. Every permit issued under section 84 is subject to this Act and the regulations and to the terms and conditions stated in the permit.

85. Les permis délivrés en vertu de l'article 84 sont Restrictions applicables au soumis à la présente loi et à ses règlements et aux

à la disposition

Exception for existing authorization

- 86. (1) The Minister may, by order, provide that section 80 or a regulation made under section 151, 152, 154 or 155 does not apply, for a period specified in the order, to a person who
 - (a) is engaging in an activity that, except for the order, would contravene section 80 or the regulation; and
 - (b) is authorized, or is a member of a class of persons that is authorized, to engage in that activity by an agreement, permit, licence, order or similar authorization that was made or issued under legislation of the Northwest Territories or Canada, before a designation under section 153 or the regulation comes into force.
- 86. (1) Le ministre peut, par arrêté, déterminer que Exemptions l'article 80 ou un règlement pris en vertu de l'article 151, 152, 154 ou 155 ne s'applique pas, pour existantes une période qu'il fixe, à la personne qui, à la fois :

autorisations

- a) exerce une activité qui, si ce n'était de l'arrêté, contreviendrait à l'article 80 ou au règlement;
- b) est autorisée ou fait partie d'une catégorie de personnes autorisée à exercer une activité en vertu d'un accord. d'un permis, d'une licence, d'un arrêté ou d'une autorisation semblable qui a été rendu ou délivré sous le régime d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada avant l'entrée en vigueur d'une désignation en vertu de l'article 153 ou du règlement.

Restrictions

Period of

exception

(2) An order may restrict or specify the circumstances in which, or the activities in respect of which, it applies.

(3) The period specified in an order must not exceed

> (a) six months after the day on which the designation made under section 153

(2) L'arrêté peut limiter ou préciser les Limites circonstances de son application ou les activités qu'il

d'exemption

a) six mois après la date d'entrée en vigueur

(3) La période visée dans l'arrêté ne doit pas Période

de la désignation faite en vertu de

excéder:

- comes into force, in the case of an order providing that section 80 does not apply; and
- (b) six months after the day on which the regulation comes into force, in the case of an order providing that a regulation does not apply.

Consideration of consensus agreement

(4) Before making an order, the Minister shall consider any applicable consensus agreement developed under section 56.

PART 5 **ENFORCEMENT**

Definitions

87. In this Part,

"place" includes a building, vehicle and receptacle;

"species" includes an individual and a part or derivative of an individual; (espèce)

"thing" includes an individual and a part or derivative of an individual; (chose)

"vehicle" includes any conveyance that may be used for transportation and anything attached to the conveyance. (véhicule)

Officers and Guardians

Officers

88. (1) The Minister, or a person designated under the regulations, may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.

Classes of persons as officers

(2) The Minister may, by order, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are officers for the purposes of this Act and the regulations.

Agreement with other government

(3) Before designating a class of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories as officers, the Minister shall obtain the agreement of that government.

Peace officer

89. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an officer is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer by law.

Oaths and affirmations

(2) An officer may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the

- l'article 153 dans le cas d'un arrêté qui prévoit que l'article 80 ne s'applique pas;
- b) six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le cas d'un arrêté qui prévoit qu'un règlement ne s'applique pas.

(4) Avant de prendre l'arrêté, le ministre tient Prise en compte des accords de consensus applicables élaborés considération en vertu de l'article 56.

des accords de consensus

PARTIE 5 **EXÉCUTION**

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

«chose» Notamment un individu et une partie ou un produit de celui-ci. (thing)

«espèce» Notamment un individu et une partie ou un produit de celui-ci. (species)

«lieu» Notamment un bâtiment, un véhicule et un contenant. (place)

«véhicule» Notamment tout moyen pouvant être utilisé pour le transport et tout ce qui y est attaché. (vehicle)

Agents et gardiens

88. (1) Le ministre, ou une personne nommée par Agents règlement, peut nommer des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

(2) Le ministre peut, par arrêté, désigner des Catégories de catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

à titre d'agents

(3) Avant de désigner une catégorie de personnes Accord à l'emploi d'un gouvernement autre que le préalable gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre gouvernement d'agents, le ministre obtient l'accord de ce gouvernement.

d'un autre

89. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses Agent de la règlements, un agent est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi accorde à un agent de la paix.

(2) Un agent peut, à l'exception des serments et Serments et des affirmations solennelles visés au paragraphe (3), faire prêter les serments et recevoir les affirmations

affirmations solennelles

52

regulations, other than an oath or affirmation referred to in subsection (3), and may certify the administration or taking or receiving of them.

Oath or affirmation of office

- (3) An officer shall take and subscribe to an oath or affirmation in the following form, translated, if he or she so requests, into an Official Language of the Northwest Territories other than English or French:
 - I,, solemnly (swear/affirm) that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as an officer, and will follow all lawful instructions that I receive as an officer, without fear of, or favour or affection toward any person. (So help me God/I so affirm).

Guardians

90. (1) The Minister, or a person designated under the regulations, may appoint, from among persons residing in a region of the Northwest Territories, guardians to assist in the administration of this Act and the regulations in that region.

Eligibility

(2) The Minister may establish guidelines respecting the eligibility of persons for appointment as guardians.

Regions

(3) The Minister may establish regions for the purposes of this section.

Production of certificate

91. (1) In exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, an officer or guardian shall, on request, show the certificate referred to in subsection (2) or (3).

Officer certificate

(2) An officer must be provided with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying that he or she has been appointed or designated as an officer.

Guardian certificate

(3) A guardian must be provided with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying that he or she has been appointed as a guardian.

Production of log books

92. (1) An officer may, at any reasonable time, require a person whom the officer believes on reasonable grounds has operated an aircraft in the Northwest Territories within the preceding 12 months for the transportation of pre-listed or listed species, or for the transportation of persons in respect of the possession or acquisition of such species, to produce for the officer's inspection any log books or other records in the person's possession pertaining to the flight.

solennelles, les affidavits et les déclarations solennelles que prévoient la présente loi ou ses règlements, et les attester.

(3) L'agent prête serment ou fait une affirmation Serment ou solennelle selon la formule suivante, qui est traduite, à sa demande, dans une langue officielle des Territoires du Nord-Ouest autre que l'anglais ou le français:

affirmation professionnel

Je,...., (jure ou affirme) solennellement que je remplirai diligemment, impartialement et de mon mieux les fonctions d'agent et que je suivrai toutes les directives légitimes que je recevrai en cette qualité sans crainte ni favoritisme ou affection envers qui que ce soit. (Que Dieu me soit en aide/Je l'affirme).

90. (1) Le ministre, ou une personne nommée en Gardiens vertu des règlements, peut nommer des gardiens, parmi les personnes qui résident dans une région des Territoires du Nord-Ouest, pour aider à l'application de la présente loi et de ses règlements dans cette région.

(2) Le ministre peut établir des lignes directrices Conditions de pour déterminer les conditions de nomination des nomination gardiens.

- (3) Le ministre peut désigner les régions pour Régions l'application du présent article.
- 91. (1) Dans l'exercice des attributions que lui Présentation confèrent la présente loi ou les règlements, l'agent ou le gardien présente, sur demande, le certificat visé au paragraphe (2) ou (3).

(2) L'agent doit recevoir un certificat, en la forme Certificat approuvée par le ministre, qui atteste qu'il a été nommé ou désigné à ce titre.

(3) Le gardien doit recevoir un certificat, en la Certificat forme approuvée par le ministre, qui atteste qu'il a été nommé à ce titre.

livres de bord

92. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une Production de personne a, dans les 12 mois précédents, exploité un aéronef aux Territoires du Nord-Ouest destiné au transport d'espèces pré-inscrites ou d'espèces inscrites ou de personnes liées à la possession ou à l'acquisition de ces espèces, l'agent peut, à tout moment raisonnable, exiger de la personne qu'elle lui montre les livres de bord ou autres dossiers qu'elle a en sa possession relativement au vol.

53

Commercial flights

(2) Subsection (1) does not apply in respect of log books and other records pertaining to the operation of an aircraft by a commercial airline company on a regularly scheduled flight directly from one airport to another.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux livres Vols de bord et autres dossiers relatifs à l'exploitation d'un aéronef commercial en service régulier direct entre deux aéroports.

commerciaux

Stopping vehicles

93. (1) For the purpose of carrying out an inspection or a search under this Part, an officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the officer's signal or direction.

93. (1) Dans le but de procéder à une inspection ou à Arrêt de une perquisition en vertu de la présente partie, l'agent peut indiquer ou donner la directive au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un endroit désigné et de l'arrêter, et le conducteur est tenu de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent.

véhicules

Signals to stop

(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request and a siren.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), Indication l'indication d'arrêter peut notamment se faire à l'aide d'arrêter d'un clignotant rouge ou bleu, d'un signal de main, d'une demande de vive voix et d'une sirène.

Aircraft

(3) This section does not apply in respect of an aircraft that is in flight.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un Aéronef aéronef en vol.

Inspection

94. (1) Subject to subsection (5), for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations, an officer may, at any reasonable time, enter and inspect any place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing to which this Act or the regulations applies, or any document relating to the administration of this Act or the regulations.

94. (1) Sous réserve du paragraphe (5), afin d'assurer Inspection le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'agent peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu et y effectuer des inspections s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose assujettie à la présente loi ou aux règlements, ou un document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Powers on inspection

- (2) In conducting an inspection under this section, an officer may
 - (a) open any container that the officer believes on reasonable grounds contains a thing or document referred to in subsection (1);
 - (b) inspect the thing or document and take samples free of charge;
 - (c) conduct any tests or analyses that may be relevant to the inspection;
 - (d) inspect any other thing or document that is in the place and that the officer believes on reasonable grounds is a thing or document referred to in subsection (1); and
 - (e) require any person to produce for examination or copying any data, records, books of account or other documents that the officer believes on reasonable grounds contain information that is relevant to the administration of this Act or the regulations.

(2) Lors de son inspection en vertu du présent Pouvoirs lors article, l'agent peut, à la fois :

de l'inspection

- a) ouvrir tout contenant dans lequel il a des motifs raisonnables de croire se trouve une chose ou un document visé au paragraphe (1);
- b) inspecter une chose ou un document et prélever gratuitement des échantillons;
- c) effectuer les tests ou les analyses susceptibles d'être pertinents pour l'inspection;
- d) inspecter toute autre chose ou tout autre document qui se trouve sur le lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire être une chose ou un document visé au paragraphe (1);
- e) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse aux fins d'examen ou de copie les données, dossiers, livres comptables ou autres documents qu'il a des motifs raisonnables de croire contenir des éléments de preuve utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Data and records

- (3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an officer may
 - (a) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other output;
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data or any record, book of account or other document; and
 - (d) remove from the place any data, documents or things for the purpose of making copies or for further inspection.

Return of documents or things

(4) Any copying or further inspection done under paragraph (3)(d) must be carried out in a timely manner, and the documents or things must be returned promptly to the person from whom they were taken.

Inspection of dwelling place

(5) An officer may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 95.

Warrant to inspect dwelling place

- **95.** (1) If, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that
 - (a) there is in a dwelling place any thing to which this Act or the regulations applies or any document relating to the administration of this Act or the regulations,
 - (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to administration of this Act or the regulations, and
 - (c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing an officer to enter and inspect that dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Endorsement on warrant

(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, and to any other officer, to execute the warrant.

(3) Lors de son inspection d'un lieu en vertu du Données et paragraphe (1), l'agent peut, à la fois :

a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur le lieu afin de prendre connaissance des données qu'ils renferment ou auxquelles ils donnent accès;

- b) reproduire ou faire reproduire les dossiers à partir des données sous forme d'imprimé ou sous une autre forme;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur le lieu pour faire des copies des données ou des registres, livres comptables ou autres documents;
- d) emporter des données, des documents ou des choses aux fins de reproduction ou d'un examen approfondi.

(4) La copie ou l'examen approfondi effectué en Restitution de vertu de l'alinéa (3)d) doit se faire dans les meilleurs délais, et les documents ou les choses doivent être remis promptement à la personne de qui ils proviennent.

documents ou de choses

registres

(5) L'agent ne peut pénétrer dans un lieu Lieu d'habitation pour procéder à une inspection sans l'autorisation de l'occupant ou sans être muni d'un mandat délivré en vertu de l'article 95.

d'habitation

d'inspection

- 95. (1) Sur demande ex parte, le juge de paix peut Mandat décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées le cas échéant, l'agent à pénétrer dans un lieu d'habitation et à y faire à une inspection s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :
 - a) se trouve dans le lieu d'habitation une chose assujettie à la présente loi ou aux règlements ou un document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements:
 - b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire pour un motif relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'il en sera ainsi.
- (2) Le visa apposé à un mandat en conformité Visa d'un avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré ou à tout autre agent le pouvoir d'exécuter le mandat.

Search with warrant

- **96.** (1) If, on an ex parte application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place any thing
 - (a) by means of or in respect of which an offence under this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed,
 - (b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act or the regulations, or
 - (c) that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act or the regulations,

the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions the justice considers necessary, authorizing an officer to enter a place and search the place for any such thing and to seize it.

Endorsement on warrant

(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, and to any other officer, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Data and records

(3) In carrying out a search, an officer who is authorized under this section to search a computer system for data may exercise any power referred to in subsection 94(3), and may seize any print-out or other output or any copy made in the exercise of that power.

Expiry of warrant

97. (1) A warrant issued under section 95 or 96 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.

Time of execution of warrant

- (2) A warrant issued under section 95 or 96 may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m., unless
 - (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time;
 - (b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 95(1) or 96(1), as the case may be; and
 - (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.

warrant

- Search without 98. (1) Notwithstanding section 96, an officer may, without a warrant, exercise any of the powers described in that section, if
 - (a) the officer believes on reasonable

96. (1) Sur demande *ex parte*, un juge de paix peut Perquisition décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, l'agent à pénétrer dans un lieu, à y faire une perquisition et à y saisir toute chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

- a) soit d'une chose qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) soit d'une chose qui il y a des motifs raisonnables de croire servira à prouver la perpétration d'une telle infraction;
- c) soit d'une chose susceptible de révéler où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une telle infraction.

(2) Le visa apposé à un mandat en conformité Visa d'un avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré et à tout autre agent le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente loi ou d'une autre façon prévue par la loi.

avec mandat

(3) Lors de la perquisition, l'agent autorisé en Données et vertu du présent article à fouiller les systèmes informatiques afin de trouver des données peut exercer tous les pouvoirs prévus au paragraphe 94(3) et saisir tout imprimé ou autre forme intelligible ou toute copie effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.

97. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 95 ou Date 96 porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus d'expiration de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 95 ou Heures 96 est exécuté entre 6 h et 21 h sauf si les conditions du mandat suivantes sont réunies :

- a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour l'exécuter à une autre heure;
- b) les motifs raisonnables sont énoncés dans dénonciation visée paragraphe 95(1) ou 96(1), selon le cas;
- c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure.
- 98. (1) Malgré l'article 96, un agent peut exercer, Perquisition sans mandat, tous les pouvoirs prévus à cet article si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent estime qu'il y a des motifs

sans mandat

- grounds that there is in the place any thing referred to in paragraph 96(1)(a), (b) or (c); and
- (b) it is not practicable to obtain a warrant because of exigent circumstances, including circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant could result in the loss or destruction of evidence.

Dwelling place

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building if the building or part is being used as a dwelling place.

Duty to co-operate

- 99. The owner or person in charge of a place that is entered by an officer under section 94, 95, 96 or 98 and every person found in the place, shall
 - (a) produce for inspection any document or other thing requested by the officer for the purposes of this Act or the regulations;
 - (b) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations; and
 - (c) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

technique, device

Warrant to use 100. (1) If, on an ex parte application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device or the doing of the thing described in the information, the justice may issue a warrant authorizing an officer and any other named person to use any investigative technique or procedure, to use any device, or to do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

Section 487.01 of Criminal Code

(2) Section 487.01 of the *Criminal Code*, except to the extent that it restricts the kind of offences to which the section relates, applies in respect of a warrant issued under subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

Endorsement on warrant

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to

- raisonnables de croire à la présence dans le lieu de choses visées à l'alinéa 96(1)a), b) ou c):
- b) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un Lieu bâtiment ou à une partie de bâtiment utilisé comme d'habitation lieu d'habitation.

99. Le propriétaire ou la personne responsable du lieu Devoir de dans lequel un agent pénètre en vertu de l'article 94, 95, 96 ou 98 ainsi que toute personne qui s'y trouve doivent:

coopération

- a) produire pour inspection, tout document ou toute autre chose que l'agent exige pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) fournir toute l'aide raisonnable à l'agent pour lui permettre d'exécuter ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) fournir à l'agent tous les renseignements pertinents qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

100. (1) Sur demande ex parte, un juge de paix peut Mandat délivrer un mandat autorisant un agent ou toute autre personne y nommée à utiliser une technique ou un dispositif, à suivre une procédure ou à accomplir un acte décrit dans le mandat, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation de la technique, de la procédure, du dispositif ou de l'accomplissement de l'acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) L'article 487.01 du Code criminel s'applique, Article 487.01 sauf dans la mesure où il limite le type d'infraction auquel l'article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

criminel

(3) Le visa apposé à un mandat en conformité Visa d'un avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a été mandat

the officer to whom it was originally directed, and to any other officer, to execute the warrant and to deal with any thing seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Telewarrant

101. (1) If an officer believes that an offence under this Act or the regulations has been committed and that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 95 or 96, the officer may submit an information on oath or affirmation by telephone or other means of telecommunication to a justice.

Section 487.1 of Criminal Code

(2) A justice referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom an officer appears personally under section 95 or 96, and section 487.1 of the Criminal Code applies with such modifications as the circumstances require.

Endorsement

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, and to any other officer, to execute the warrant and to deal with any thing seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Use of force

102. (1) An officer may use as much force as is necessary to execute a warrant issued under section 96. 100 or 101, or to exercise any power provided by section 98 or 103.

Warrant to use force

(2) In executing a warrant issued under section 95, an officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Seizure without warrant

- **103.** (1) An officer who is lawfully in, inspecting or searching a place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds
 - (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations;
 - (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations;
 - (c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations;
 - (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).

d'abord adressé et à tout autre agent le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente loi ou d'une autre façon prévue par la loi.

101. (1) L'agent qui croit qu'une infraction à la Télémandat présente loi ou à ses règlements a été commise et qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne pour demander un mandat en vertu de l'article 95 ou 96 peut faire à un juge de paix une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(2) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut Article 487.1 délivrer un mandat qui confère les mêmes pouvoirs en matière de perquisitions et de saisies qu'un mandat délivré par un juge de paix devant qui l'agent comparaît en personne en vertu de l'article 95 ou 96; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique avec les adaptations nécessaires.

du Code

(3) Le visa apposé à un mandat en conformité Visa d'un avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été adressé et à tout autre agent le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente loi ou d'une autre façon prévue par la loi.

102. (1) L'agent a le pouvoir d'employer la force Usage de la nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné sous force le régime de l'article 96, 100 ou 101 ou d'exercer les pouvoirs que confère l'article 98 ou 103.

(2) Dans le cadre de l'exécution du mandat Mandat pour délivré en vertu de l'article 95, l'agent ne peut recourir à la force que si le mandat en autorise expressément l'usage.

usage de la

103. (1) L'agent qui se trouve légalement dans un lieu, ou y fait une inspection ou une perquisition peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables et selon le cas:

mandat

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) avoir été employée pour la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- d) être confondue avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Seizure when entry pursuant to warrant

(2) If the officer is in, inspecting or searching a place under the authority of a warrant, subsection (1) applies to any thing referred to in that subsection, whether or not such a thing is specified in the warrant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose Saisie mentionnée dans ce paragraphe, qu'elle soit ou non prévue dans le mandat, si l'agent se trouve dans un lieu ou y fait une inspection ou une perquisition en vertu d'un mandat.

Samples of seized individuals

104. Subject to any direction given under section 106, an officer may at any time take, for examination or testing, samples of any individual seized under this Act.

104. Sous réserve de toute directive donnée en vertu de Échantillons

Samples forfeited **105.** Any sample taken under section 94 or 104 is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

105. Les échantillons prélevés en vertu de l'article 94 Confiscation ou 104 sont confisqués au profit du gouvernement des des échantillons

Diseased individual 106. The Minister may direct the seizure, quarantine or disposal of an individual that is found to be diseased on examination or testing by a laboratory or veterinary surgeon approved by the Minister.

106. Le ministre peut ordonner la saisie, la mise en Individu mort quarantaine ou la disposition d'un individu qui se révèle être malade à la suite d'un examen ou d'un test effectué par un laboratoire ou un vétérinaire approuvé

l'article 106, l'agent peut prélever pour examiner ou

tester, des échantillons d'un individu saisi en vertu de

la présente loi.

par le ministre.

Territoires du Nord-Ouest.

Procedure following seizure

107. (1) On seizing any thing in the execution of a warrant issued under this Act, and on seizing any thing without a warrant, an officer shall, as soon as is practicable,

(a) if the officer is satisfied

- (i) that there is no dispute as to who is the owner or the person lawfully entitled to possession of the thing seized, and
- (ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding,

return the thing seized, on being issued a receipt for it, to the owner or the person lawfully entitled to its possession and report to a justice that the officer has done so: or

(b) if the officer is not satisfied as described in subparagraphs (a)(i) and (ii), bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained to be dealt with by the justice in accordance with section 109.

107. (1) Lorsqu'il saisit une chose dans l'exécution Procédure à d'un mandat délivré en vertu de la présente loi et lorsqu'il saisit une chose sans mandat, l'agent, dès qu'il est possible de le faire :

la suite d'une

- a) s'il est convaicu, à la fois, que :
 - (i) l'identité du propriétaire ou de la personne qui a légitimement droit à la possession de la chose saisie n'est pas contestée,
 - (ii) la détention de la chose saisie n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre poursuite,

remet la chose saisie, sur réception d'un reçu, au propriétaire ou à la personne qui en a légitimement droit à la possession et fait rapport au juge de paix à l'effet qu'il a ainsi remis la chose saisie:

b) s'il n'est pas convaincu conformément aux sous-alinéas a)(i) et (ii), produit la chose saisie devant le juge de paix ou fait rapport au juge de paix à l'effet qu'il a saisi la chose et qu'il la détient ou qu'il la fait détenir jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en vertu de l'article 109.

Preservation of individual

- (2) A person who seizes an individual, or a part or derivative of an individual of a species, shall take reasonable care to ensure its preservation unless it is
 - (a) seized, quarantined or disposed of by the Minister under section 106; or
 - (b) forfeited or abandoned to Government of the Northwest Territories.

(2) La personne qui saisit un individu d'une Préservation espèce, ou une partie ou un produit de celui-ci, prend les soins raisonnables nécessaires à sa préservation sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

d'un individu

- a) il est saisi, mis en quarantaine ou il en est disposé par le ministre en vertu de l'article 106:
- b) il est confisqué ou abandonné au profit

du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Disposition of thing seized

108. (1) A justice before whom a thing seized is brought or to whom a report is made under section 107, shall order the disposition of the thing in accordance with this Act.

108. (1) Le juge de paix devant qui une chose saisie est Disposition d'une chose

Forfeiture of dead individual, part or derivative

(2) A justice may order that a dead individual that is seized, or any part or derivative of an individual that is seized, is forfeited to the Government of the Northwest Territories if, in the opinion of the justice, it is not practicable to maintain the individual, part or derivative in custody or if it is likely to deteriorate.

(2) Le juge de paix peut ordonner qu'un individu Confiscation mort ou une partie ou un produit de celui-ci, qui a été saisi, soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il estime qu'il n'est pas produits pratique de maintenir l'individu ou la partie ou le produit de celui-ci sous garde ou qu'il risque de se détériorer.

produite ou à qui il est fait rapport en vertu de

l'article 107 ordonne qu'il soit disposé de la chose

saisie en conformité avec la présente loi.

d'individus parties ou de

Forfeiture of live individual

(3) A justice may order that a live individual that is seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if, in the opinion of the justice, maintaining the individual in custody is not practicable or may cause the individual to weaken or die.

(3) Le juge de paix peut ordonner qu'un individu Confiscation vivant, qui a été saisi, soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il estime qu'il n'est pas pratique de maintenir l'individu sous garde ou que cela pourrait provoquer son

affaiblissement ou sa mort.

d'individus vivants

Hardship

(4) A justice may order that a thing seized be returned to the owner or the person lawfully entitled to possession of it on the terms and conditions that the justice may order if, in the opinion of the justice, the seizure of the thing is causing injustice or undue hardship.

(4) Le juge de paix peut ordonner qu'une chose Préjudice saisie soit remise, aux conditions qu'il fixe, au propriétaire ou à la personne qui en a légitimement droit à la possession s'il estime que la confiscation de

la chose cause un préjudice ou provoque une injustice.

Perishable items

(5) A justice may order that a thing seized be sold or disposed of in the manner that the justice may direct and that the proceeds of sale be paid in the manner directed in the order if, in the opinion of the justice, it is not practicable to maintain the thing in custody or if it is likely to deteriorate or die.

(5) Le juge de paix qui estime qu'une chose Chose saisie peut difficilement demeurer sous garde ou qu'elle risque de se détériorer ou de mourir peut ordonner qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé de la façon qu'il prescrit, et que le produit de la vente

périssable

choses saisies

seized

- Return of thing 109. (1) A justice referred to in section 108 shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or sold under this Act, to the owner or the person lawfully entitled to possession of the thing seized, if the owner or person is known,
- 109. (1) Le juge de paix visé à l'article 108 ordonne la Remise des remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ni abandonnée ni vendue en vertu de la présente loi au propriétaire ou à la personne qui en a légitimement droit à la possession, si le propriétaire ou la personne est connu:

soit payé de la manière précisée dans l'ordonnance.

- (a) unless the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding; or
- a) sauf si le procureur, l'agent ou la personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la détention de la chose est nécessaire pour les fins d'une enquête, d'un procès ou d'une poursuite;
- (b) if, at the conclusion of the investigation,
- (i) une accusation n'est pas déposée,

b) lorsque, à l'issu de l'enquête, selon le

(i) a charge is not laid, or

(ii) une accusation est déposée mais l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

(ii) a charge is laid but on its final disposition, the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Detention of thing seized

(2) Where the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (1)(a), the justice shall detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.

choses saisies

Further detention of thing seized

- (3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (1)(a) is decided, unless
 - (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or
 - (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Cumulative period of detention of thing seized

- (4) More than one order for further detention may be made under paragraph (3)(a), but the cumulative period of detention shall not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph 3(a) is decided, unless
 - (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers just, and the judge so orders; or
 - (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Definition of "court"

110. (1) In this section and section 112, "court" means the Territorial Court.

Court application

(2) Any person claiming to be the owner or the person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Act, may apply to the

(2) Si le procureur, l'agent ou la personne qui a la Détention de garde de la chose saisie convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa (1)a), le juge de paix détient la choses saisie ou en ordonne la détention, avec les soins raisonnables nécessaires à la préservation de la chose saisie jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite pour les fins d'un procès ou d'une poursuite.

de la détention

- (3) Il est interdit de détenir une chose saisie en Prolongement vertu du paragraphe (2) pendant plus de trois mois après la date de la saisie, ou pour une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa (1)a) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose détenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la détention est justifiée, et il ordonne un tel prolongement;
 - b) une poursuite est intentée au cours de laquelle la chose détenue pourrait être requise.
- (4) Le prolongement de la détention en vertu de Cumul de la l'alinéa (3)a) peut être ordonné plus d'une fois mais la durée totale de la détention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa (3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

durée de détention

- a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose détenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de l'enquête, que le prolongement de la détention pour une durée déterminée est justifiée, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;
- b) une poursuite est intentée au cours de laquelle la chose détenue pourrait être requise.
- 110. (1) Dans le présent article et l'article 112, Définition «tribunal» s'entend de la Cour territoriale.

de «tribunal»

(2) La personne qui allègue être le propriétaire ou Demande de avoir légitimement droit à la possession d'une chose saisie en vertu de la présente loi peut demander au

court for an order returning or releasing the thing to the person.

Return or release of thing

- (3) On an application under subsection (2), the court may order that the thing be returned or released to a person, subject to any terms or conditions the court considers necessary or appropriate, if
 - (a) the court determines that the person is the owner or is lawfully entitled to the possession of the thing;
 - (b) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding;
 - (c) the return or release of the thing is not likely to pose a danger to public health or to conservation of a species generally; and
 - (d) it is not in the public interest to continue to hold the thing.

111. (1) The owner or the person lawfully entitled to possession of a thing seized may abandon it to the Government of the Northwest Territories.

Directions for disposition

(2) The Minister may give directions for the disposition of a thing abandoned to the Government of the Northwest Territories.

Disposition of proceeds

- (3) If proceeds are realized as a result of the disposition of a thing as directed under subsection (2), the Minister shall direct that the net proceeds realized from its disposition be payable to the owner or the person lawfully entitled to the possession of the thing, if
 - (a) a charge is not laid within 90 days after seizure of the thing;
 - (b) a charge is withdrawn after it is laid; or
 - (c) a charge is laid but on its final disposition, the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Forfeiture if possession is an offence

112. (1) On application by the Minister, a court shall determine whether the possession of a thing seized is an offence under this Act or the regulations, and if the court determines that the possession is an offence, it shall order that the thing be forfeited to the Government of the Northwest Territories.

tribunal de rendre une ordonnance pour que lui soit remise la chose.

(3) Le tribunal peut, sur demande formulée en Remise ou vertu du paragraphe (2) et sous réserve des modalités que le juge estime nécessaires ou indiquées, ordonner la remise ou la libération d'une chose saisie si les conditions suivantes sont réunies :

libération des choses saisies

- a) le tribunal conclut que la personne est le propriétaire ou a légitimement droit à la possession de la chose;
- b) la détention de la chose saisie n'est pas raisonnablement nécessaire pour les fins d'une enquête, d'un procès ou d'une poursuite;
- c) la remise ou la libération de la chose ne posera vraisemblablement pas de danger pour la santé publique ou, de façon générale, pour la conservation de l'espèce;
- d) la détention de la chose n'est pas nécessaire pour l'intérêt public.
- 111. (1) Le propriétaire ou la personne qui a Abandon légitimement droit à la possession d'une chose saisie peut l'abandonner au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le ministre peut donner des directives pour la Directives pour disposition d'une chose abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

la disposition

du produit

- (3) Si, à la suite des directives du ministre en Disposition vertu du paragraphe (2), un produit résulte de la disposition d'une chose, le ministre ordonne que le produit net résultant de cette disposition soit payable au propriétaire ou à la personne qui a légitimement droit à la possession de la chose dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) aucune accusation n'est déposée dans les 90 jours qui suivent la saisie;
 - b) l'accusation est retirée après avoir été déposée;
 - c) une accusation est déposée mais l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.
- 112. (1) Sur demande du ministre, le tribunal Confiscation détermine si la possession d'une chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements et, dans l'affirmative, ordonne qu'elle soit confisquée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

d'infraction

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (1) applies even if the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, qu'une Application du accusation soit déposée ou non, à l'égard de l'objet faisant l'objet de la saisie et, le cas échéant, s'applique bien que l'accusé soit acquitté ou que l'accusation soit rejetée ou retirée.

paragraphe (1)

False statement, obstruction

113. No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer or guardian; or
- (b) otherwise obstruct or hinder an officer or guardian.

113. Il est interdit:

a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent ou au gardien des espèces en péril;

Fausse déclaration, entrave

b) d'une façon générale, d'entraver l'action d'un agent ou d'un gardien des espèces en péril.

Production of licence

114. A person who holds a permit, licence or similar authorization that is issued under this or any other Act of the Northwest Territories or an Act of Canada shall, at the request of an officer, produce the permit, licence or authorization to the officer for examination.

warrant

Arrest without 115. (1) An officer may arrest without warrant a person whom the officer believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.

Timely release

- (2) An officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless the officer believes on reasonable grounds that
 - (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation repetition of the offence or the commission of another offence; or
 - (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

114. Sur demande d'un agent, le détenteur d'un Production de permis, d'une licence ou d'une autorisation semblable délivrée en vertu de la présente loi, une autre loi des Territoires du Nord-Ouest ou une loi du Canada est tenu de le produire pour examen.

115. (1) Un agent peut, sans mandat, arrêter toute Arrestation personne qui, s'il a des motifs raisonnables de croire, est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

sans mandat

- (2) S'il arrête une personne en vertu du présent Mise en liberté article, l'agent met la personne en liberté, dès que possible, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas:
 - a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment il est nécessaire :
 - (i) soit d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,
 - (iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
 - b) s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour que la justice suive son cours.

Appearance before justice

Necessary

force

- (3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice as soon as is practicable to be dealt with by the justice according to law.
- (4) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

(3) Toute personne arrêtée en vertu du présent Comparution article doit être conduite devant un juge de paix dès que possible pour que la justice suive son cours.

devant un juge de paix

(4) L'agent peut avoir recours à toute la force Force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

counsel

Right to retain 116. An officer who arrests a person shall promptly inform the person of the reason for the arrest and of the right to retain and instruct counsel without delay.

116. L'agent qui procède à l'arrestation d'une Droit à un personne l'informe dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation et de son droit à avoir recours à l'assistance d'un avocat et à le consulter sans délai.

Entry on land

117. (1) Subject to subsection (2), an officer who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, and a person assisting the officer, may enter on any land without being liable for trespass, and a person or body having title to the land, or any other interest or right in respect of the land, has no right to object to that use of the land.

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent qui Droit d'accès exerce des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements et la personne qui l'aide peuvent pénétrer sur le territoire sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété et sans qu'une personne, ou un organisme possédant le titre, ou un intérêt ou un autre droit sur le territoire puisse s'y opposer.

Liability for damages

(2) An officer or a person referred to in subsection (1) is liable only for actual damage wilfully or negligently caused by him or her.

au Responsabilité (2) L'agent ou la personne visée paragraphe (1) n'est responsable que des dommages véritables qu'elle cause de façon volontaire ou par

Limitation of liability

118. An officer, guardian or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of the powers or performance of the duties.

118. L'agent, le gardien ou toute personne à qui la Limite de présente loi ou ses règlements confèrent des attributions n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

négligence.

responsabilité

Offences and Punishment

Offence and punishment

- 119. (1) Every person who contravenes or fails to comply with this Act, the regulations or any order made by a court or a justice under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and, except as otherwise provided, is liable
 - (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$1,000,000; or
 - for a term not exceeding one year, or to

Infractions et peines

culpabilité par procédure sommaire :

119. (1) Quiconque contrevient à la présente loi, ses Infractions et peines règlements ou une ordonnance rendue par un tribunal ou un juge de paix sous le régime de la présente loi, ou fait défaut de s'y conformer, commet une infraction et, sauf disposition contraire, encourt, sur déclaration de

- (b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment
- both.
- a) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Commercial purpose

(2) If it is established that a person committed an offence under the regulations made under subparagraph 151(1)(d)(ii) or (iii) for a commercial purpose, the person is liable on conviction to a fine not exceeding \$1,000,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) S'il est établi qu'une personne a commis une Infraction infraction en vertu des règlements pris en vertu du sous-alinéa 151(1)d)(ii) ou (iii) à des fins commerciales, elle encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement

à des fins commerciales

Subsequent offence

(3) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in subsection (1) or (2).

(3) Le montant des amendes prévues aux Récidive paragraphes (1) et (2) peut être doublé en cas de récidive.

maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(4) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for

(4) Il est compté une infraction distincte pour Infraction chacun des jours au cours desquels se commet ou se

more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

continue l'infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements.

Calculation of fine

(5) Any fine imposed on conviction for an offence involving more than one individual, part or derivative of a species may be calculated as though each individual, part or derivative had been the subject of a separate complaint or information.

(5) En cas de déclaration de culpabilité pour une Calcul des infraction portant sur plusieurs individus, parties ou produits d'une espèce, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque individu, partie ou produit comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.

Additional fine

(6) If a court that convicts a person of an offence is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, and the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable Amende d'une infraction peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de verser, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende

supplémentaire.

supplémentaire

Attempts

120. Every person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.

120. Chaque personne qui tente de commettre un acte Tentatives qui serait une infraction à la présente loi ou à ses règlements est coupable de cette infraction.

de personnes

morales

Officers of corporations 121. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

121. En cas de perpétration par une personne morale Dirigeants d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour l'infraction.

Offences by employees or agents

122. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of an offence if it is established that it was committed by a person

- (a) as an employee or agent of the accused in the course of the employment or agency,
- (b) in the course of operations under a licence, permit or similar authorization issued to the accused,

whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.

122. Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour Infraction établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que commise par l'infraction a été commise par une personne, que celleci ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si l'accusé établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, et que cette personne :

un employé ou un mandataire

- a) soit est un employé ou un mandataire de l'accusé dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat:
- a) soit a agi dans le cadre d'activités en vertu d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation semblable délivrée à l'accusé.

Offences by client, guide

- 123. A person employed or retained as a guide may be convicted of an offence, whether or not his or her client has been prosecuted for the offence, if it is established that
 - (a) the offence was committed by a client of the guide while the guide was providing guiding services to the client; and

123. La personne employée ou engagée à titre de guide Infractions peut être reconnue coupable d'une infraction, que son client ait ou non été poursuivi s'il est établi que :

- a) l'infraction a été commise par le client alors que le guide lui fournissait des services de guide;
- b) le guide a consenti ou acquiescé à la

commises par un client et un guide

(b) the guide assented to or acquiesced in the commission of the offence.

perpétration de l'infraction.

Defences

- **124.** A person shall not be convicted of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she
 - (a) exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or
 - (b) honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render his or her conduct innocent.

Forfeiture following conviction 125. (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order that any thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.

Return to owner

(2) A convicting court that does not order forfeiture under subsection (1) may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.

Retention and sale of thing seized

126. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any thing seized, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may, not less than one year after the time the fine is imposed, be sold in satisfaction of the fine with the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Minister's expenses

127. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence, including a thing forfeited or abandoned under this Act.

Additional order

- **128.** A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:
 - (a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;
 - (b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any species

124. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction Défenses à la présente loi ou aux règlements s'il établit que :

- a) soit il a fait preuve de diligence pour empêcher la commission de l'infraction;
- b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

125. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable Confiscation d'une infraction, le tribunal peut prononcer, en sus de après la toute autre peine, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des choses saisies qui n'ont pas été autrement confisquées, remises ou dont il est autrement disposé en vertu de la présente loi, ou du produit de leur aliénation.

condamnation

(2) S'il ne prononce pas la confiscation en Remise au application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de son aliénation, soit remise au propriétaire ou à la personne qui en a légitimement droit à la possession.

propriétaire

126. Lorsque la personne déclarée coupable est Rétention ou condamnée à une amende, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende ou, un an après l'imposition de l'amende, peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

127. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une Frais du infraction, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de payer tout ou partie des frais supportés par le ministre pour la saisie, l'entreposage ou l'aliénation de choses saisies dans le cadre de l'infraction, y compris les choses confisquées ou abandonnées sous le régime de la présente loi.

128. Lorsque la personne est déclarée coupable d'une Ordonnances infraction, en plus de toute autre peine infligée et supplémencompte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance lui imposant tout ou partie des obligations suivantes:

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive:

b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour réparer ou éviter toute

- or habitat, or the area in which habitat is located or the surrounding area, to which this Act applies, that resulted or may result from the commission of the offence:
- (c) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;
- (d) directing the person to pay to the Government of the Northwest Territories an amount for all or any of the cost of remedial or preventative action taken, or to be taken, by or on behalf of the the Government of the Northwest Territories as a result of the commission of the offence:
- (e) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers reasonable;
- (f) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information that the court considers appropriate about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act;
- (g) directing the person to post a bond or pay an amount into court that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section;
- (h) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct or for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.

- atteinte à une espèce ou à un habitat ou à la région immédiate ou périphérique de celui-ci, auquel la présente loi s'applique, résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) indemniser le gouvernement Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le tribunal estime raisonnables:
- f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés dans le cadre de la présente loi;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué pour assurer le respect d'une interdiction, d'un ordre ou d'une exigence en vertu du présent article;
- h) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite ou pour empêcher la récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Application for variation **129.** (1) Within 60 days after an order is made under section 128, the Minister or a person to whom the order is directed may apply to the court for variation of the order.

129. (1) Au plus tard 60 jours après le prononcé d'une Requête en ordonnance en vertu de l'article 128, le ministre ou la modification personne contre laquelle une ordonnance a été rendue peut présenter une requête en modification de l'ordonnance.

Notice

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

Order

- (3) The court may, on an application under subsection (1) and if it considers variation appropriate
- (2) Avant d'entendre la requête présentée en Avis vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.
- (3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en vertu du Ordonnance paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance

because of a material change in circumstances, make an order having one or more of the following effects:

- (a) changing the original order or any conditions in it;
- (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any effect of the original order;
- (c) reducing the period during which the original order is to remain in effect;
- (d) extending the period during which the original order is to remain in effect, subject to the limit that the extension must not exceed one year.

Leave of court for further application

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.

Orders under suspended sentence

130. (1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations and the court suspends the passing of sentence, the court may make an order under section 128.

Failure to comply

(2) If a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under section 128, or is convicted of another offence under this Act or the regulations within three years after the day on which the sentence was suspended, a court may, on application by the Minister, impose any sentence that could have been imposed if the sentence had not been suspended.

licence

Cancellation of 131. (1) A court that convicts a person of an offence referred to in subsection (2) may order that

- (a) a licence or permit issued under any Act of the Northwest Territories authorizing the person to hunt any species is cancelled, or is suspended for a specified period that the court considers appropriate, which must not exceed five years; and
- (b) during a specified period that the court considers appropriate, which must not exceed five years, the person shall not possess, apply for, obtain or renew any licence or permit to hunt any species under any Act of the Northwest Territories.

selon ce qui lui paraît justifié par tout changement important de circonstances, ayant l'un ou plusieurs des effets suivants:

- a) la modification de l'ordonnance initiale ou les obligations qu'elle prévoit;
- b) le relèvement de la personne, absolu ou partiel ou pour la durée qu'il estime indiquée, des effets de l'ordonnance initiale:
- c) la réduction de la période de validité de l'ordonnance initiale;
- d) la prolongation de la période de validité de l'ordonnance initiale, qui ne peut toutefois pas dépasser un an.
- (4) Après audition de la requête prévue au Autorisation paragraphe (1), toute nouvelle requête relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

du tribunal pour une nouvelle requête

130. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable Ordonnance d'une infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements et que le tribunal sursoit au prononcé de la peine, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 128.

- (2) Sur demande du ministre, le tribunal peut, Défaut de se lorsqu'une personne dont la peine fait l'objet d'un sursis ne se conforme pas aux modalités de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 128 ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi ou à ses règlements dans les trois ans qui suivent la date du sursis de sentence, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.
- 131. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable Annulation d'une infraction visée au paragraphe (2), le tribunal automatique peut rendre une ordonnance portant que :

- a) la licence ou le permis délivré en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest qui permet de chasser toute espèce est annulé ou suspendu pour une période que le tribunal estime appropriée, qui ne peut excéder cinq ans;
- b) pour une période que le tribunal estime appropriée, qui ne peut excéder cinq ans, la personne ne peut posséder, demander, obtenir ou renouveler une licence ou un permis pour chasser toute espèce en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest.

Application

- (2) Subsection (1) applies to
 - (a) an offence under sections 80 and 113;
 - (b) an offence under the regulations made under paragraph 151(1)(d); and
 - (c) an offence prescribed by the regulations as an offence to which subsection (1) applies.

Order not to obtain licence

- **132.** (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any penalty imposed under subsection 131(1), order that during a period specified in the order
 - (a) the person shall not possess, apply for, obtain or renew a permit, licence or similar authorization of a kind that is related to the offence, as specified by the court; and
 - (b) the person shall not engage in any activity for which the person would be required to hold a permit, licence or similar authorization of the kind specified under paragraph (a).

Order for cancellation

- (2) A court that makes an order under subsection (1) in respect of a kind of permit, licence or similar authorization
 - (a) that the person holds at the time the order is made, and
 - (b) that is not cancelled under paragraph 131(1)(a),

shall order that the permit, licence or similar authorization be cancelled.

Surrender of licence or permit

133. A person referred to in paragraph 131(1)(a) or subsection 132(2) shall surrender the licence, permit or similar authorization to the court without delay.

Costs of seizure and disposition

- **134.** A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any costs that
 - (a) are incurred by the Government of the Northwest Territories in respect of inspection, seizure, forfeiture disposition of any thing seized in connection with the offence; and
 - (b) exceed any proceeds of disposition of the things that are forfeited to the Government of the Northwest Territories under this Act.

Limitation period

135. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than three

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux infractions Application suivantes:
 - a) une infraction en vertu des articles 80 et 113:
 - b) une infraction en vertu des règlements pris en application de l'alinéa 151(1)d);
 - c) une infraction prévue par règlement comme étant une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (1).

132. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable Ordonnance de d'une infraction, en plus de toute peine rendue en vertu du paragraphe 131(1), le tribunal peut rendre une ordonnance portant que pour la période y précisée, il est interdit à la personne, à la fois :

une licence

- a) de posséder, de demander, d'obtenir ou de renouveler un permis, une licence ou une autorisation semblable d'un type relié à l'infraction, selon ce que précise le tribunal;
- b) de se livrer à une activité pour laquelle il lui faudrait être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation semblable d'un type précisé à l'alinéa a).
- (2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du Ordonnance paragraphe (1), le tribunal ordonne l'annulation d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation semblable dans les cas suivants :

d'annulation

- a) lorsque la personne visée en est titulaire au moment où l'ordonnance est rendue;
- b) lorsque le permis, la licence ou l'autorisation semblable n'a pas été annulé en vertu de l'alinéa 131(1)a).
- 133. La personne visée à l'alinéa 131(1)a) ou au Remise de la paragraphe 132(2) remet sans délai la licence, le permis ou l'autorisation semblable au tribunal.

licence ou du permis

134. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une Frais découlant infraction, en plus de toute autre peine, le tribunal peut ordonner à la personne de payer une partie ou la totalité des frais :

de la saisie et la disposition

- a) encourus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest liés à l'inspection, la saisie, l'abandon ou la disposition d'une chose saisie relativement à l'infraction;
- b) qui excèdent le produit de l'aliénation de la chose abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la présente loi.
- 135. Les poursuites visant une infraction à la présente Prescription loi ou à ses règlements se prescrivent par trois ans à

years after the day the offence first came to the attention of an officer.

Proof regarding permit, licence

- **136.** (1) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations in which proof is required as to
 - (a) the issuance, non-issuance, renewal, suspension, revocation or cancellation of a permit, licence or similar authorization,
 - (b) whether or not a person is a holder of a permit, licence or similar authorization,
 - (c) the designation, appointment or authority of an officer, guardian, official or other person, or
 - (d) the delivery or giving of any notice by the Minister,

a statement signed by the Minister certifying as to those facts is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and is, without proof of the Minister's appointment or signature, proof of the authority of the Minister.

Proof of statement

- (2) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations, a statement signed by a person in charge, or by an assistant or person acting in the place of the person in charge, of any laboratory or meteorology station operated, supported or certified bv
 - (a) the Government of the Northwest Territories.
 - (b) the Government of Canada or the government of a province or territory,
 - (c) the Government of the United States of America or the government of a state, or
 - (d) a university,

is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and of the authority of the person who signed the statement.

Burden of proving exception

137. (1) In a prosecution under this Act or the regulations, the burden of proving that an exemption, exclusion, exception, excuse or qualification under this Act operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required to prove the contrary except by way of rebuttal.

Burden of proving permit, licence

(2) If holding a permit, licence or similar authorization is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the accused has the burden of proving that he or she held the permit, licence or compter de la date à laquelle l'infraction a été portée à l'attention d'un agent.

136. (1) Dans toute poursuite intentée sous le régime Preuve de de la présente loi ou de ses règlements, ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire, est admissible en preuve, fait foi de son contenu, jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du ministre sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, le certificat signé par lui concernant :

officiels

- a) la délivrance, le refus de délivrer, le renouvellement, la suspension, la révocation ou l'annulation d'un permis. d'une licence ou d'une autorisation semblable;
- b) une personne donnée, à savoir si elle est ou non, titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation semblable;
- c) la désignation, la nomination ou l'autorité d'un agent, d'un gardien, d'un représentant ou d'une autre personne;
- d) l'envoi ou la remise d'un avis par le ministre.
- (2) Dans toute poursuite ou procédure intentée Preuve de sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, est admissible en preuve, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du signataire, la déclaration signée par le responsable ou un de ses mandataires d'un laboratoire ou d'une station météorologique qui relève :

déclarations

- a) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:
- b) du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- gouvernement des États-Unis c) du d'Amérique ou du gouvernement d'un
- d) d'une université.
- 137. (1) Dans toute poursuite sous le régime de la Preuve de présente loi ou de ses règlements, l'accusé a la charge de prouver qu'une exemption, une exclusion, une exception, une excuse ou une qualification prévue par la présente loi s'applique en sa faveur; le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver l'inverse.
- (2) Si le fait d'avoir été le titulaire d'un permis, Preuve de d'une licence ou d'une autorisation semblable permis ou de constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'à

l'exception

authorization at the material time.

PART 6 **GENERAL**

Administration

Minister

138. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

Agreements

(2) The Minister may enter into an agreement with any person or body with respect to the administration of this Act and the regulations.

Delegation

- (3) The Minister may, in writing, delegate to the Superintendent of Wildlife appointed under the Wildlife Act or to the Forest Management Supervisor appointed under the Forest Management Act, the authority to
 - (a) enter into agreements under section 79 or
 - (b) issue permits under section 84;
 - (c) establish guidelines under subsection
 - (d) establish regions under subsection 90(3);
 - (e) approve the form of certificates provided to officers and guardians under subsections 91(2) and (3) respectively;
 - (f) give directions under section 106 or 111;
 - (g) make an application under subsection 112(1) or 130(2); or
 - (h) extend time periods under section 139.

Limitations

(4) An authority delegated under subsection (3) is subject to any limitations, terms and conditions specified in the delegation, and may not be subdelegated to any other person unless the delegation expressly provides otherwise.

Extension of time periods 139. Unless otherwise provided in this Act, the Minister may, as he or she considers appropriate, extend any time period set out in Parts 2, 3 or 4 that applies to SARC, the Conference, a Management Authority or the Minister.

Consensus Agreements

Consensus agreement in writing

140. A consensus agreement must be in writing and must be agreed to by a representative of each Management Authority that, in accordance with l'époque considérée, il en était titulaire.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

138. (1) Le ministre est responsable de l'application de Ministre la présente loi et de ses règlements.

(2) Le ministre peut, pour l'application et Ententes l'exécution de la présente loi et de ses règlements, conclure une entente avec une personne ou un organisme.

(3) Le ministre peut, par écrit, déléguer au Délégation surintendant de la faune nommé en vertu de la Loi sur la faune ou au surveillant de l'aménagement des forêts, nommé en vertu de la Loi sur l'aménagement des forêts, les pouvoirs qui suivent, selon le cas :

- a) conclure des ententes en vertu de 1'article 79 ou 81;
- b) délivrer des permis en vertu de l'article 84:
- c) donner des directives en paragraphe 90(2);
- d) définir des régions en vertu du paragraphe 90(3);
- e) approuver la forme des certificats remis aux agents et aux gardiens en vertu des paragraphes 91(2) et (3) respectivement;
- f) donner des directives en vertu de l'article 106 ou 111;
- g) présenter une demande en vertu du paragraphe 112(1) ou 130(2);
- h) prolonger les délais conformément à l'article 139.

(4) Les pouvoirs délégués en vertu du Restrictions paragraphe (3) sont soumis aux restrictions et aux conditions précisées dans la délégation et ne peuvent être sous-délégués que si la délégation l'autorise expressément.

139. À moins de disposition contraire dans la présente Prolongation loi, le ministre peut, selon ce qu'il estime approprié, prolonger les délais précisés dans les parties 2, 3 et 4 applicables au CEP, à la Conférence, aux autorités de gestion ou au ministre.

Accord de consensus

140. L'accord de consensus doit à la fois être fait par Accord de écrit et convenu par un représentant de chaque autorité consensus fait de gestion qui, conformément au paragraphe 13(2),

subsection 13(2), may participate in respect of the species that is the subject of the consensus agreement.

Requirement for consistency with consensus agreement

141. The exercise of powers and performance of duties by the Minister under this Act must be carried out in a manner consistent with any applicable consensus agreement.

report and review

Requirement to 142. If the Minister acts in a manner, not identified in a consensus agreement, to conserve a pre-listed species or a listed species that is facing an imminent threat to its survival or recovery, he or she shall report it to the Conference as soon as is practicable, and the Conference shall review the action within one year after receiving the report.

> Northwest Territories List of Species at Risk

Duty to establish. maintain and revise List

143. The Minister shall

- (a) establish and maintain the Northwest Territories List of Species at Risk; and
- (b) revise the List in accordance with this Act.

Agreement with Government of Canada on Fish, Marine Plants and Migratory Birds

Definitions

144. (1) In this section, "fish", "marine plant" and "migratory bird" have the same meanings as in paragraphs 8(3)(b), (c) and (d) respectively.

Agreements

- (2) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada for the purpose of assessing or reassessing, but not listing, under this Act, the status of fish, marine plants or migratory birds in the Northwest Territories that a co-management board that has authority respecting the management of fish, marine plants or migratory birds considers may be at risk in the Northwest Territories and
 - (a) are not listed under the Species at Risk Act (Canada); or
 - (b) are listed under the Species at Risk Act (Canada) in a category that the co-management board considers inappropriate to their risk in the Northwest Territories.

Assessment process

(3) Section 34 completes the assessment or reassessment process under this Act for the purposes of the agreement, and the agreement may specify that

peut participer en ce qui concerne l'espèce qui fait l'objet de l'accord de consensus.

141. Le ministre doit exercer ses attributions en vertu Respect de la loi dans le respect de tout accord de consensus applicable.

obligatoire d'un accord de consensus

142. S'il intervient d'une manière autre que ce qui est Rapport et prévu dans un accord de consensus afin de conserver une espèce pré-inscrite ou une espèce inscrite dont la survie ou le rétablissement est en danger imminent, le ministre en fait rapport à la Conférence dès que possible, qui révise la mesure prise dans l'année suivant la réception du rapport.

obligatoires

Liste des espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest

143. Le ministre :

a) d'une part, élabore et tient la liste des espèces en péril des Territoires du Nord-

Élaboration, tenue et révision de la liste

b) d'autre part, révise la liste conformément à la présente loi.

Entente avec le gouvernement du Canada concernant les poissons, les plantes marines et les oiseaux migrateurs

144. (1) Dans le présent article, les termes «poissons», Définitions «plantes marines» et «oiseaux migrateurs» s'entendent au sens des alinéas 8(3)b), c) et d) respectivement.

- (2) Le ministre peut conclure une entente avec le Ententes gouvernement du Canada aux fins d'évaluation ou de réévaluation — mais non d'inscription — en vertu de la présente loi de la condition de poissons, de plantes marines ou d'oiseaux migrateurs aux Territoires du Nord-Ouest qui, de l'opinion d'un conseil de cogestion compétent à gérer des poissons, des plantes marines ou des oiseaux migrateurs, sont possiblement en péril aux Territoires du Nord-Ouest et qui, selon le cas :
 - a) ne sont pas inscrits en vertu de la Loi sur les epèces en péril (Canada);
 - b) sont inscrits en vertu de la Loi sur les espéces en péril (Canada) dans une catégorie que le conseil de cogestion considère inappropriée étant donné le péril auquel ils font face aux Territoires du Nord-Ouest.
- le processus Processus (3) L'article 34 complète d'évaluation ou de réévaluation en vertu de la présente loi aux fins de l'entente, et l'entente peut prévoir que

d'évaluation

all or part of that process is to be used to assess or reassess the status of fish, marine plants or migratory birds.

Consultation

145. Before entering into an agreement under section 144, the Minister shall consult with the Conference.

Disclosure of Information

When information not to be disclosed

- **146.** Notwithstanding Part 1 of the Access to Information and Protection of Privacy Act, the Minister may direct that information not be disclosed under that Act, or under any provision of this Act that permits or requires information in any form to be provided or made available, if
 - (a) the Minister considers that disclosure of the information could result in an additional risk to, or could be detrimental to, the survival or recovery of a species that SARC has, in an assessment, categorized as a data deficient species, a species not at risk, a species of special concern, a threatened species, an endangered species, an extirpated species or an extinct species; or
 - (b) the information is traditional knowledge and a Management Authority requests that it not be disclosed.

Review of Act

Review of Act 147. This Act shall be reviewed by the Legislative Assembly 10 years after this section comes into force.

Regulations

Definition of "federal land"

- **148.** (1) In subsection 150(2), "federal land" means
 - (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on that land;
 - (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and
 - (c) reserves. (territoire domanial)

Definition of "substance"

(2) In paragraphs 152(e) and 154(e), "substance" means any solid, liquid, gas, odour or organism or combination of any of them.

ce processus, ou partie de celui-ci, s'applique à l'évaluation ou à la réévaluation de la condition de poissons, de plantes marines ou d'oiseaux migrateurs.

145. Avant de conclure une entente en vertu de Consultation l'article 144, le ministre consulte la Conférence.

Divulgation de renseignements

146. Malgré la partie 1 de la Loi sur l'accès à Divulgation de l'information et la protection de la vie privée, le ministre peut ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués en vertu de cette loi ou en vertu des dispositions de la présente loi qui permettent ou exigent la fourniture ou la disponibilité de renseignements de quelque forme que ce soit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre estime que la divulgation des renseignements pourrait créer un risque supplémentaire pour la survie ou le rétablissement d'une espèce que le CEP a classée, lors d'une évaluation, comme espèce pour laquelle les données sont insuffisantes, espèce non en péril, espèce préoccupante, espèce menacée, espèce en voie de disparition, espèce disparue ou espèce éteinte, ou qu'elle pourrait y être préjudiciable;
- b) les renseignements constituent des connaissances traditionnelles et une autorité de gestion en a demandé la confidentialité.

Révision de la Loi

147. L'Assemblée législative révise la présente loi Révision de la 10 ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

148. (1) Aux fins du paragraphe 150(2), «territoire Définition de domanial» s'entend à la fois de ce qui suit :

«territoire domanial»

- a) les terres qui appartiennent à sa majesté la Reine du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;
- c) les réserves. (federal land)
- (2) Aux fins des alinéas 152e) et 154e), une Définition de «substance» s'entend d'un solide, d'un liquide, d'un gaz, d'une odeur ou d'un organisme, ou d'une combinaison de ceux-ci.

«substance»

if no consensus agreement

- Considerations 149. (1) If there is no provision of a consensus agreement developed under section 56 or 70 respecting a designation under section 153 or a regulation under section 151, 152, 154 or 155, the Minister shall, before recommending to the Commissioner that such a designation or regulation be made, consider
 - (a) the assessment, the reasons for the assessment, the approved species status report, any information provided to SARC by the Conference or a Management Authority under paragraph 31(1)(c), and any written clarification provided by SARC under section 34;
 - (b) the management plan or recovery strategy, if any;
 - (c) the results of any actions undertaken by Management Authorities in preparation for the development of the consensus agreement; and
 - (d) any applicable consensus agreement.

Other information

(2) Before making a recommendation referred to in subsection (1), the Minister may consider information provided by any person or body.

Consultation regarding private lands 150. (1) If a designation made under section 153 or a regulation made under section 151, 152, 154, or 155 would affect private lands, the Minister shall consult with the owner of the lands before recommending to the Commissioner that the designation or regulation be made.

Consultation regarding federal land

(2) If a designation made under section 153 or a regulation made under section 151, 152, 154, or 155 would affect federal land, the Minister shall consult with the Government of Canada and, if the federal land is a reserve, the band, before recommending to the Commissioner that the designation or regulation be made.

Species conservation

- **151.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the conservation of pre-listed species or listed species, including but not limited to
 - (a) requiring the doing of things that may conserve the species;
 - (b) prohibiting activities that may adversely affect the species;
 - (c) respecting the harvest of the species, including the establishment of a system of quotas, authorizations or permits;

149. (1) En l'absence d'une disposition d'un accord de Fondement en consensus élaboré en vertu de l'article 56 ou 70 l'absence d'un concernant une désignation en vertu de l'article 153 ou consensus d'un règlement pris en application de l'article 151, 152, 154 ou 155, avant de recommander au commissaire qu'une telle désignation soit faite ou qu'un tel règlement soit pris, le ministre se fonde à la fois sur ce qui suit :

- a) l'évaluation, les motifs qui la justifient, le rapport de situation de l'espèce approuvé, toute information que la Conférence ou qu'une autorité de gestion fournit au CEP en vertu de l'alinéa 31(1)c) et les précisions écrites fournies par le CEP en application de l'article 34;
- b) le plan de gestion et le programme de rétablissement, le cas échéant:
- c) les résultats des initiatives préliminaires entreprises par les autorités de gestion en vue de l'élaboration de l'accord de consensus;
- d) les accords de consensus applicables.

(2) Avant de faire une recommandation visée au Autres renseiparagraphe (1), le ministre peut se fonder sur des renseignements que lui a fournis une personne ou un organisme.

150. (1) Si une désignation faite en vertu de Consultation l'article 153 ou un règlement pris en application de l'article 151, 152, 154 ou 155 vise un territoire privé, le ministre consulte le propriétaire du territoire avant de recommander au commissaire de faire la désignation ou de prendre le règlement.

quant à un territoire privé

(2) Si une désignation faite en vertu de Consultation l'article 153 ou un règlement pris en application de l'article 151, 152, 154 ou 155 vise un territoire domanial, le ministre consulte le gouvernement du Canada et, dans le cas d'une réserve, la bande, avant de recommander au commissaire de faire la désignation ou de prendre le règlement.

quant à un domanial

151. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Conservation ministre, peut prendre des règlements sur la conservation des espèces pré-inscrites ou des espèces inscrites et peut, notamment :

des espèces

- a) exiger la prise de mesures susceptibles d'assurer la conservation des espèces;
- b) interdire les activités susceptibles de nuire aux espèces;
- c) régir la récolte des espèces, notamment l'établissement d'un système de quotas, d'autorisations ou de permis;

- (d) imposing prohibitions against
 - (i) killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of a species,
 - (ii) buying or otherwise acquiring, selling, leasing, trading, bartering, or offering for sale or lease an individual of a species or any part or derivative of such an individual,
 - (iii) possessing an individual of a species or any part or derivative of such an individual, or
 - (iv) importing or exporting an individual of a species or any part or derivative of such an individual; and
- (e) for the purposes of paragraph 83(d),
 - (i) excluding an individual of a species or any part or derivative of such an individual, or a class of individuals, parts or derivatives, from the application of a prohibition under subparagraph (d)(iii), and
 - (ii) exempting a person from the application of a prohibition under subparagraph (d)(iii).

Deeming provision

(2) For the purposes of the regulations made under subparagraph (1)(d)(ii) or (iii), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a pre-listed species or a listed species, is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual, part or derivative.

Habitat conservation

- **152.** The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the conservation of habitat of pre-listed species or listed species or the area in which the habitat is located or the surrounding area, including but not limited to
 - (a) requiring the doing of things that may conserve the habitat or area;
 - (b) prohibiting activities that may adversely affect the habitat or area;
 - (c) imposing prohibitions against damaging or destroying the habitat or area;
 - (d) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in the habitat or area: and
 - (e) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in or into the habitat or area.

- d) interdire, selon le cas:
 - (i) que l'on tue, blesse, harcèle, capture ou prélève un individu d'une espèce,
 - (ii) l'achat ou une autre forme d'acquisition, la vente, la location, le commerce, le troc ou la mise en vente ou en location d'un individu d'une espèce ou de toute partie ou de tout produit de celui-ci,
 - (iii) la possession d'un individu d'une espèce ou d'une partie ou d'un produit de celui-ci;
 - (iv) l'importation ou l'exportation d'un individu d'une espèce, d'une partie ou d'un produit de celui-ci;
- e) aux fins de l'alinéa 83d) :
 - (i) soustraire un individu d'une espèce ou une partie ou un produit de celuici, ou une catégorie d'individus, des parties ou de produits à l'application d'une interdiction prévue au sousalinéa d)(iii),
 - (ii) soustraire une personne l'application d'une interdiction prévue au sous-alinéa d)(iii).

(2) Pour l'application d'un règlement fait en vertu Présomption du sous-alinéa (1)d)(ii) ou (iii), l'animal, la plante ou la chose présenté comme étant un individu, ou une partie ou un produit de celui-ci, d'une espèce préinscrite ou d'une espèce inscrite est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un tel individu, une telle partie ou un tel produit.

de l'habitat

- 152. Le commissaire, sur la recommandation du Conservation ministre, peut prendre des règlements sur la conservation de l'habitat des espèces pré-inscrites ou des espèces inscrites ou de sa région immédiate ou périphérique et peut, notamment :
 - a) exiger la prise de mesures susceptibles de conserver l'habitat ou de la région;
 - b) interdire les activités susceptibles de nuire à l'habitat ou à la région;
 - c) imposer des interdictions de détérioration ou de destruction de l'habitat ou de la région:
 - d) contrôler, limiter ou interdire l'utilisation de l'habitat ou de la région, l'accès à celui-ci ou les activités qui y sont
 - e) contrôler, limiter ou interdire le rejet de substances dans l'habitat ou la région.

Designating habitat

153. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, by regulation, designate habitat, or a component or combination of components of habitat, of a pre-listed species or a listed species.

153. (1) Le commissaire, sur la recommandation du Désignation ministre, peut, par règlement, désigner un habitat, ou une composante ou une combinaison de composantes de l'habitat, d'une espèce pré-inscrite ou d'une espèce inscrite.

Restriction on designating habitat

- (2) If there is no provision of a consensus agreement developed under section 56 or 70 respecting the designation of habitat under this section, the Minister may only make a recommendation under subsection (1)
 - (a) if he or she considers that
 - (i) the habitat is essential to the survival or recovery of the species, and
 - (ii) the designation is necessary for the conservation of the species or its habitat; and
 - (b) where the habitat is on private lands or a reserve, if he or she is satisfied that habitat of the species on public lands is insufficient to meet the conservation or recovery needs of the species.

Owner's request

(3) Paragraph (2)(b) does not apply where an owner of private lands requests the Minister to make a recommendation under subsection (1) to designate habitat on the private lands.

Designated habitat

- 154. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the conservation of designated habitat or the area in which designated habitat is located or the surrounding area, including but not limited to
 - (a) requiring the doing of things that may conserve the designated habitat or area;
 - (b) prohibiting activities that may adversely affect the designated habitat or area;
 - (c) imposing prohibitions against damaging the designated habitat or area;
 - (d) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in the designated habitat or area; and
 - (e) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in or into the designated habitat or area.

Management plans and recovery strategies

- 155. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) respecting management plans and recovery strategies;
 - (b) respecting the implementation management plans and recovery strategies; and

(2) En l'absence d'une disposition d'un accord de Recommanconsensus élaboré en vertu de l'article 56 ou 70 sur la désignation d'un habitat en vertu du présent article, le ministre peut faire une recommandation en vertu du consensus paragraphe (1) aux seules conditions suivantes :

dations en d'accord de

- a) il est convaincu à la fois de ce qui suit :
 - (i) l'habitat est essentiel à la survie ou au rétablissement de l'espèce,
 - (ii) la désignation est nécessaire à la conservation de l'espèce et de son habitat:
- b) si l'habitat se trouve sur un territoire privé ou sur une réserve, il est convaincu que l'habitat de l'espèce situé sur un territoire public est insuffisant afin de satisfaire aux exigences de conservation ou de rétablissement de l'espèce.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas lorsque le Demande du propriétaire d'un territoire privé demande au ministre faire une recommandation en vertu du paragraphe (1) afin de désigner un habitat sur le territoire privé.

154. Le commissaire, sur la recommandation du Habitat ministre, peut prendre des règlements sur la conservation d'un habitat désigné ou de sa région immédiate ou périphérique et peut, notamment :

- a) exiger la prise de mesures susceptibles de conserver l'habitat désigné ou la région;
- b) interdire les activités susceptibles de nuire à l'habitat désigné ou à la région;
- c) imposer des interdictions de détérioration de l'habitat désigné ou de la région;
- d) contrôler, limiter ou interdire l'utilisation de l'habitat désigné ou de la région. l'accès à celui-ci ou les activités qui y sont exercées;
- e) contrôler, limiter ou interdire le rejet de substances dans l'habitat désigné ou la région.

155. Le commissaire, sur la recommandation du Plans de ministre, peut, par règlement :

a) régir les plans de gestion et les programmes de rétablissement;

b) régir la mise en oeuvre des plans de gestion et des programmes de rétablissement;

gestion et programmes de rétablissement

(c) exempting a person from the application of section 80 in respect of activities by the person that are authorized by a management plan or recovery strategy.

Miscellaneous 156. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) defining "owner" in respect of lands, defining "public lands" and further defining "private lands";
- (b) respecting the manner in which a person or body may make available to the public an assessment or assessment schedule, a consensus agreement, decision, management plan, recovery strategy or report, or criteria, notice, reasons or other information:
- (c) respecting expenses for the purposes of subsection 20;
- (d) respecting applications under section 27 or 49 and the manner in which SARC is to deal with those applications;
- (e) defining "development", "development proposal", "preliminary screening", "screening" "environmental assessment" and "environmental impact review" for the purposes of section 76;
- (f) listing, for the purposes of section 76, bodies responsible for preliminary screenings, screenings, environmental assessments and environmental impact reviews;
- (g) defining "land use permit" and "water licence" for the purposes of section 77;
- (h) listing, for the purposes of section 77, bodies responsible for considering applications for land use permits and water licences;
- (i) defining "land use plan" for the purposes of section 78;
- (j) respecting the land use planning bodies referred to in section 78;
- (k) respecting agreements under section 79 or 81;
- (1) respecting compensation under section 81, including but not limited to
 - (i) procedures to be followed in claiming compensation,
 - (ii) the kinds of losses for which compensation may be payable,
 - (iii) methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss

c) soustraire une personne à l'application de l'article 80 concernant les activités qu'elle est autorisée à exercer aux termes d'un plan de gestion ou d'un programme de rétablissement.

156. Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre, peut, par règlement :

divers

- a) définir la notion de propriétaire à l'égard d'une propriété, définir la notion de territoire public et préciser davantage la notion de territoire privé;
- b) régir la façon dont une personne ou un organisme peut mettre à la disposition du public des renseignements, notamment une évaluation, un échéancier d'évaluation, un accord de consensus, une décision, un plan de gestion, un programme de rétablissement ou un rapport, des critères, un avis ou des motifs:
- c) régir les dépenses aux fins du l'article 20;
- d) régir les demandes faites en vertu de l'article 27 ou 49 et la façon dont le CEP traite ces demandes;
- e) préciser ce que sont une proposition de mise en valeur, un examen préliminaire, examen, une évaluation environnementale et une étude d'impact environnemental aux fins de l'article 76;
- f) lister, aux fins de l'article 76, les organismes responsables de l'examen préliminaire ou de l'examen, de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact environnemental aux fins de l'article 76;
- g) préciser ce que sont les permis d'utilisation des terres et les permis d'exploitation hydraulique aux fins de l'article 77;
- h) lister, aux fins de l'article 77, les organismes responsables de l'étude des demandes des permis d'utilisation des terres et des permis d'exploitation hydraulique;
- i) préciser ce qu'est d'aménagement des terres aux fins de l'article 78;
- j) régir les organismes d'aménagement des terres visés à l'article 78;
- k) régir les ententes conclues en vertu de l'article 79 ou 81;
- 1) régir la compensation en vertu de l'article 81, notamment :

- suffered by a person and the amount of compensation to be paid in respect of a loss, and
- (iv) terms and conditions for the provision of compensation;
- (m) respecting the form in which evidence may be presented to establish the circumstances referred to in section 83;
- (n) respecting permits under section 84, including but not limited to
 - (i) applications for permits,
 - (ii) the issuance of permits, and
 - (iii) the renewal, amendment, suspension and revocation of permits;
- (o) respecting the appointment designation of officers under section 88 and the powers that may be exercised and the duties to be performed by officers;
- (p) designating persons who may appoint officers under subsection 88(1);
- (q) respecting the appointment of guardians under section 90 and the powers that may be exercised and the duties to be performed by guardians;
- (r) designating persons who may appoint guardians under subsection 90(1);
- (s) prescribing offences to which subsection 131(1) applies;
- (t) respecting forms; and
- (u) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- (i) les procédures régissant les réclamations de compensation,
- (ii) les types de pertes pour lesquelles une compensation peut être versée,
- (iii) les méthodes pour déterminer l'admissibilité d'une personne à une compensation, le montant de la perte encourue par la personne, et le montant de la compensation payable à l'égard d'une perte,
- (iv) les conditions applicables à la remise d'une compensation;
- m) régir la forme que peuvent prendre les éléments de preuve présentés afin d'établir les circonstances visées à l'article 83;
- n) régir les permis délivrés en vertu de l'article 84, notamment :
 - (i) les demandes de permis,
 - (ii) la délivrance de permis,
 - (iii) le renouvellement, la modification, la suspension et la révocation de permis;
- o) régir la nomination et la désignation d'agents en vertu de l'article 88 et les attributions qui leur sont conférées;
- p) désigner les personnes qui peuvent nommer les agents en vertu du paragraphe 88(1);
- q) régir la nomination des gardiens en vertu de l'article 90 et les attributions qui leur sont conférées:
- r) désigner les personnes qui peuvent nommer les gardiens en vertu du paragraphe 90(1);
- s) prévoir les infractions auxquelles s'applique le paragraphe 131(1);
- t) régir les formulaires;
- u) régir toute autre question que le commissaire juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Scope of regulations

- 157. A regulation made under sections 151 to 156 may
 - (a) include different provisions for different areas as specified in the regulation;
 - (b) include different provisions for different species as specified in the regulation;
 - (c) include different provisions for different categories of pre-listed species or listed species as specified in the regulation;
 - (d) include different provisions for different habitat of pre-listed species or listed species or areas in which the habitat is

157. Un règlement pris en vertu des articles 151 à 156 Portée des peut, à la fois, conformément à ce qu'il précise :

règlements

- a) prévoir des dispositions distinctes selon la région;
- b) prévoir des dispositions distinctes selon les espèces;
- c) prévoir des dispositions distinctes selon les catégories d'espèces pré-inscrites ou d'espèces inscrites;
- d) prévoir des dispositions distinctes selon l'habitat d'espèces pré-inscrites ou

- located or surrounding areas, or for different parts of that habitat or those areas, as specified in the regulation;
- (e) include different provisions for different designated habitat of a pre-listed species or a listed species or areas in which designated habitat is located or surrounding areas, or for different parts of that designated habitat or those areas, as specified in the regulation;
- (f) establish classes of persons, activities or things for the purposes of the regulation; and
- (g) include different provisions for different persons, activities or things, or for different classes of persons, activities or things, as specified in the regulation.

Retroactive repeal

- **158.** A designation made under section 153, or a regulation made under section 151, 152, or 154 in respect of a pre-listed species that is not subsequently listed, may be repealed in respect of that species retroactively,
 - (a) if there is a consensus agreement developed under section 36 not to add the species to the List, to the day on which the Minister receives the consensus agreement from the Conference; or
 - (b) if there is no applicable consensus agreement developed under section 36, to the day on which the Minister decides not to add the species to the List under section 41.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Environmental Rights Act

159. The Schedule to the *Environmental Rights Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Species at Risk (NWT) Act

Forest Management Act

- 160. Subsection 4(2) of the Forest Management Act is amended by
 - (a) renumbering paragraph **(b)** as paragraph (c); and
 - (b) adding the following immediately preceding renumbered paragraph (c):
 - (b) officers appointed under subsection 88(1) of the Species at Risk (NWT) Act;

- d'espèces inscrites ou les régions immédiates ou périphériques, ou selon les parties de cet habitat ou de ces régions;
- e) prévoir des dispositions distinctes selon l'habitat désigné d'une espèce préinscrite ou d'une espèce inscrite, ou les régions immédiates ou périphériques, ou selon les parties de cet habitat ou de ces régions;
- f) établir des catégories de personnes, d'activités ou de choses à ses fins;
- g) prévoir des dispositions distinctes selon les personnes, les activités ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'activités ou de choses.

158. La désignation faite en vertu de l'article 153, ou Abrogation un règlement pris en vertu de l'article 151, 152 ou 154 concernant une espèce pré-inscrite qui n'est pas inscrite par la suite peut être abrogé rétroactivement aux dates suivantes:

rétroactive

- a) en présence d'un accord de consensus élaboré en vertu de l'article 36 à l'effet de ne pas inscrire l'espèce, à la date à laquelle la Conférence remet l'accord de consensus au ministre:
- b) en l'absence d'un accord de consensus élaboré en vertu de l'article 36, à la date à laquelle le ministre décide de ne pas inscrire l'espèce en vertu de l'article 41.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

159. L'annexe de la Loi sur les droits en matière Loi sur les d'environnement est modifiée par insertion, selon droits en l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

matière d'environnement

Loi sur les espèces en péril (TNO)

160. Le paragraphe 4(2) de la Loi sur Loi sur l'aménagement des forêts est modifié par suppression de «et les membres de la Gendarmerie royale du Canada» et par substitution de «, les agents nommés en vertu du paragraphe 88(1) de la Loi sur les espèces en péril (TNO) et les membres de la Gendarmerie royale du Canada».

l'aménagement des forêts

Wildlife Act

161. (1) Subsection 76(2) of the Wildlife Act is amended by

- (a) striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting a semi-colon; and
- (b) adding the following after paragraph (e):
- (f) all officers appointed under subsection 88(1) of the Species at Risk (NWT) Act.

(2) The following is added after section 91 of the Wildlife Act:

Contravention involving species at risk

- 91.1. (1) Notwithstanding section 91, every person who contravenes a provision of this Act referred to in paragraph (2)(a), or a prohibition set out in regulations described in paragraph (2)(b), under circumstances that involve or affect a listed species or a prelisted species as defined in subsection 1(1) of the Species at Risk (NWT) Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction,
 - (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$1,000,000; or
 - (b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Applicable provisions

- (2) Subsection (1) applies in respect of
 - (a) the following provisions of this Act:
 - (i) subsection 2(4),
 - (ii) section 7,
 - (iii) subsection 8(1).
 - (iv) sections 24 and 28.
 - (v) subsections 29(2) and 30(2),
 - (vi) section 31,
 - (vii) subsections 33(1), 34(1) and (2), 35(1), 38(1), 40(2), and 42(1) and
 - (viii) sections 43 and 44,
 - (ix) subsections 45(1), (2) and (3),
 - (x) sections 46, 47, 48, 50 and 51,
 - (xi) subsections 52(1), 53(1) and (2), and 54(1), (3) and (4),
 - (xii) sections 55 and 56,
 - (xiii) subsections 57(1) and (2),
 - (xiv) sections 58 and 59,
 - (xv) subsection 61(1),
 - (xvi) sections 63, 65, 82, 85, 86, 88 and 90: and
 - (b) regulations in respect of a subject matter

161. (1) Le paragraphe 76(2) de la Loi sur la faune Loi sur la faune est modifié par :

- a) suppression du point à la fin de l'alinéa e) et par substitution d'un point-virgule;
- b) adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit:
- f) les agents nommés en vertu du paragraphe 88(1) de la Loi sur les espèces en péril (TNO).

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 91, de ce qui suit :

91.1. (1) Malgré l'article 91, quiconque contrevient à Infraction une disposition de la présente loi mentionnée à l'alinéa (2)a) ou à une interdiction prévue dans les règlements décrite à l'alinéa (2)b), dans des circonstances qui impliquent ou affectent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les espèces en péril (TNO), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

espèces en

- a) dans le cas d'une personne morale une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique comme suit :
 - applicables a) à l'égard des dispositions suivantes de la

Dispositions

- présente loi : (i) le paragraphe 2(4),
 - (ii) l'article 7,
 - (iii) le paragraphe 8(1),
 - (iv) les articles 24 et 28,
 - (v) les paragraphes 29(2) et 30(2),
 - (vi) l'article 31,
- (vii) les paragraphes 33(1), 34(1) et (2), 35(1), 38(1), 40(2), et 42(1) et (2),
- (viii) les articles 43 et 44,
- (ix) les paragraphes 45(1), (2) et (3),
- (x) les articles 46, 47, 48, 50 et 51,
- (xi) les paragraphes 52(1), 53(1) et (2), et 54(1), (3) et (4),
- (xii) les articles 55 et 56,
- (xiii) les paragraphes 57(1) et (2),
- (xiv) les articles 58 et 59,
- (xv) le paragraphe 61(1),
- (xvi) les articles 63, 65, 82, 85, 86, 88 et
- b) à l'égard de règlements portant sur des

described in the following provisions of this Act:

- (i) section 19 or 20.
- (ii) paragraph 98(a.1), (b), (c), (c.1), (d), (f) to (i),
- (iii) subparagraph 98(k)(i),
- (iv) paragraphs 98(1), (t), (x) or (y),
- (v) subparagraph 98(z.2)(ii).

Commercial purpose

(3) Notwithstanding subsection (1) and section 91, every person who, for a commercial purpose, contravenes a provision of this Act referred to in paragraph (4)(a), or a prohibition set out in regulations described in paragraph (4)(b), under circumstances that involve or affect a listed species or a prelisted species as defined in subsection 1(1) of the Species at Risk (NWT) Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Applicable provisions

- (4) Subsection (3) applies in respect of
 - (a) the following provisions of this Act:
 - (i) subsections 29(2) and 30(2),
 - (ii) section 31,
 - (iii) subsections 33(1), 34(1) and (2), 35(1), 38(1), and 42(1) and (2),
 - (iv) section 43,
 - (v) subsections 45(1), (2) and (3),
 - (vi) sections 46, 47, 48, 50 and 51.
 - (vii) subsections 52(1), 53(1) and (2), and 54(1) and (3),
 - (viii) sections 55 and 56,
 - (ix) subsections 57(1) and (2),
 - (x) sections 58 and 59,
 - (xi) subsection 61(1),
 - (xii) sections 63, 65, 85, 88 and 90; and
 - (b) regulations in respect of a subject matter described in the following provisions of this Act:
 - (i) section 19 or 20,
 - (ii) paragraph 98(a.1), (b), (c), (d), (f), (i), (t), (x) or (y),
 - (iii) subparagraph 98(z.2)(ii).

Subsequent offence

(5) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (1) or (3) a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in subsection (1) or (3).

Calculation of fine

(6) Any fine imposed on conviction for an offence referred to in subsection (1) or (3) involving questions visées dans les dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) l'article 19 ou 20.
- (ii) l'alinéa 98a.1), b), c), c.1), d), f) à
- (iii) le sous-alinéa 98k)i),
- (iv) les alinéas 981), t), x) ou y),
- (v) le sous-alinéa 98z.2)(ii).
- (3) Malgré le paragraphe (1) et l'article 91, une Infraction personne qui, à des fins commerciales, contrevient à commise à une disposition de la présente loi précisée à l'alinéa (4)a), ou à une interdiction prévue aux règlements visés à l'alinéa 4b), dans des circonstances qui impliquent ou qui affectent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les espèces en péril (TNO), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

commerciales

(4) Le paragraphe (3) s'applique comme suit :

Dispositions applicables

- a) à l'égard des dispositions suivantes de la présente loi :
 - (i) les paragraphes 29(2) et 30(2),
 - (ii) l'article 31,
 - (iii) les paragraphes 33(1), 34(1) et (2), 35(1), 38(1), et 42(1) et (2),
 - (iv) l'article 43,
 - (v) les paragraphes 45(1), (2) et (3),
 - (vi) les articles 46, 47, 48, 50 et 51,
 - (vii) les paragraphes 52(1), 53(1) et (2), et 54(1) et (3),
 - (viii) les articles 55 et 56,
 - (ix) les paragraphes 57(1) et (2),
 - (x) les articles 58 et 59,
 - (xi) le paragraphe 61(1),
 - (xii) les articles 63, 65, 85, 88 et 90;
- b) à l'égard de règlements portant sur des questions visées dans les dispositions suivantes de la présente loi :
 - (i) l'article 19 ou 20,
 - (ii) 1'alinéa 98a.1), b), c), d), f), i), t), x) ou v).
 - (iii) le sous-alinéa 98z.2)(ii).
- (5) Dans le cas d'une infraction prévue au Récidive paragraphe (1) ou (3), le montant des amendes prévues aux paragraphes (1) et (3) peut être doublé en cas de récidive.
- (6) En cas de déclaration de culpabilité pour une Calcul des infraction visée au paragraphe (1) ou (3) portant sur amendes

more than one individual, part or derivative of a species may be calculated as though each individual, part or derivative had been the subject of a separate complaint or information.

plusieurs individus, parties ou produits d'une espèce, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque individu, partie ou produit comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.

Additional fine

(7) If a court that convicts a person of an offence referred to in subsection (1) or (3) is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, and the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable Amendes d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (3) peut. supplémens'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de verser, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

COMMENCEMENT

Coming into force 162. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

162. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur du commissaire.